

# Bulletin officiel

Travail  
Emploi  
Formation  
professionnelle

N° 11 du 30 novembre 2015

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication  
Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef  
Catherine Baude

Réalisation  
**D F A S** – Bureau de la politique documentaire  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

# Plan de classement

## Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

## Sommaire chronologique

	Pages
<b>1<sup>er</sup> octobre 2015</b>	
<b>Instruction DGEFP/SDMESE/MADE n° 2015-303 du 1<sup>er</sup> octobre 2015</b> relative à l'aide à l'embauche d'un premier salarié .....	<b>9</b>
<b>16 octobre 2015</b>	
<b>Instruction DGT/CT2 n° 2015/238 du 16 octobre 2015</b> concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante .....	<b>32</b>
<b>22 octobre 2015</b>	
<b>Arrêté du 22 octobre 2015</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à Mme Martine BELLEMERE-BASTE.....	<b>5</b>
<b>27 octobre 2015</b>	
<b>Instruction DGEFP/MPFQ n° 2015-320 du 27 octobre 2015</b> relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail .....	<b>105</b>
<b>28 octobre 2015</b>	
<b>Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC n° 2015-319 du 28 octobre 2015</b> relative au Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 .....	<b>51</b>
<b>2 novembre 2015</b>	
<b>Instruction DGEFP/MIP n° 2015-327 du 2 novembre 2015</b> relative à la mise en œuvre de la prestation «suivi dans l'emploi» dans le cadre du plan «nouvelles solutions face au chômage de longue durée» et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté.....	<b>16</b>
<b>3 novembre 2015</b>	
<b>Arrêté du 3 novembre 2015</b> modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social .....	<b>1</b>
<b>Arrêté du 3 novembre 2015</b> portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2014.....	<b>3</b>
<b>4 novembre 2015</b>	
<b>Arrêté du 4 novembre 2015</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à M. Paul RAMACKERS.....	<b>7</b>

## Sommaire thématique

Pages

### Administration

#### *Administration générale*

- Arrêté du 3 novembre 2015** modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ..... **1**
- Arrêté du 3 novembre 2015** portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2014..... **3**

#### *Services déconcentrés*

- Arrêté du 22 octobre 2015** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à Mme Martine BELLEMERE-BASTE..... **5**
- Arrêté du 4 novembre 2015** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à M. Paul RAMACKERS..... **7**

### Travail, emploi, formation professionnelle

#### *Emploi/Chômage*

- Instruction DGEFP/SDMESE/MADE n° 2015-303 du 1<sup>er</sup> octobre 2015** relative à l'aide à l'embauche d'un premier salarié ..... **9**
- Instruction DGEFP/MIP n° 2015-327 du 2 novembre 2015** relative à la mise en œuvre de la prestation «suivi dans l'emploi» dans le cadre du plan «nouvelles solutions face au chômage de longue durée» et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté..... **16**

#### *Travail et gestion des ressources humaines*

- Instruction DGT/CT2 n° 2015/238 du 16 octobre 2015** concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ..... **32**
- Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC n° 2015-319 du 28 octobre 2015** relative au Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 ..... **51**

#### *Formation professionnelle*

- Instruction DGEFP/MPFQ n° 2015-320 du 27 octobre 2015** relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ..... **105**

## ADMINISTRATION

### Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

NOR : ETSR1530794A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la liste des membres siégeant au titre du syndicat SYNTEF-CFDT, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, les mots :

*« Membre titulaire*

M. Niklas VASSEUX, DIRECCTE d'Île-de-France, unité territoriale de Paris.

*Membre suppléant*

Mme Christel LAMOUREUX, DIRECCTE d'Île-de-France, unité territoriale de Paris. »

Sont remplacés par les mots :

*« Membre titulaire*

Mme Christel LAMOUREUX, DIRECCTE d'Île-de-France, unité territoriale de Paris.

*Membre suppléant*

M. Niklas VASSEUX, DIRECCTE d'Île-de-France, unité territoriale de Paris. »

Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 3 novembre 2015.

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

## ADMINISTRATION

### Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2014**

NOR : ETSR1530795A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;  
Vu l'arrêté du 10 août 2010 modifié fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail, notamment ses articles 8, 9, 10 et 11,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de membres du jury chargé d'évaluer les connaissances et compétences acquises par les inspecteurs-élèves du travail, lauréats des concours ouverts au titre de l'année 2014, au cours de leur formation de quinze mois :

M. Christian VILLE, inspecteur général des affaires sociales, président du jury.

Au titre des agents du corps de l'inspection du travail, ayant exercé les fonctions de contrôle depuis quatre ans au moins :

M. Alain PEREZ, directeur du travail, unité territoriale du Languedoc-Roussillon.

M. Didier BRASSART, directeur du travail honoraire.

Au titre des agents de catégorie A en fonction dans les services centraux ou déconcentrés des ministères chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Mme Hélène RUBI, directrice du travail, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne.

Mme Claudine BALLAND, attachée hors classe, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Au titre des personnalités qualifiées :

Mme Isabelle DUBOIS-GOYARD, chargée de mission au sein de la direction régionale adjointe de Pôle emploi Rhône-Alpes.

Mme Mireille BENEYTOU, conseiller d'administration, directrice du travail, direction des ressources humaines.

#### Article 2

Sont adjoints aux membres du jury en application de l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 susvisé, pour le 16 novembre de 13 h 30 à 16 heures :

Mme Isabelle BOUGEROL, en qualité de personne compétente en matière d'insertion des travailleurs handicapés.

Mme Anne-Marie DECOVILLE, en qualité de représentant de l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination.

Article 3

Mme Isabelle DUBOIS-GOYARD est désignée pour remplacer le président du jury en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Le jury désigné à l'article 1<sup>er</sup> procède à la délibération finale.

Article 5

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*La chef du bureau de la formation,*  
A. MYDLARZ



## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 22 octobre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à Mme Martine BELLEMERE-BASTE**

NOR : ETSF1530783A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination dans l'emploi de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

#### Article 2

Pendant l'intérim, Mme Martine BELLEMERE-BASTE peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Tours et Blois.

#### Article 3

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 22 octobre 2015.

*Le ministre des finances et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général au pilotage*  
*des directions régionales des entreprises,*  
*de la concurrence, de la consommation, du travail*  
*et de l'emploi et des directions des entreprises,*  
*de la concurrence, de la consommation,*  
*du travail et de l'emploi,*  
J.-P. MIMEUR

*La ministre du travail, de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle*  
*et du dialogue social,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général au pilotage*  
*des directions régionales des entreprises,*  
*de la concurrence, de la consommation, du travail*  
*et de l'emploi et des directions des entreprises,*  
*de la concurrence, de la consommation,*  
*du travail et de l'emploi,*  
J.-P. MIMEUR

*Le ministre de l'économie,*  
*de l'industrie et du numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général au pilotage*  
*des directions régionales des entreprises,*  
*de la concurrence, de la consommation, du travail*  
*et de l'emploi et des directions des entreprises,*  
*de la concurrence, de la consommation,*  
*du travail et de l'emploi,*  
J.-P. MIMEUR

## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 4 novembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à M. Paul RAMACKERS**

NOR : ETSF1530793A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination dans l'emploi de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, à compter du 6 novembre 2015;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon;

Le préfet du Gard ayant été consulté,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Paul RAMACKERS, directeur du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Gard, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à compter du 6 novembre 2015.

#### Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 4 novembre 2015.

*Le ministre des finances et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
J.-P. MIMEUR*

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
J.-P. MIMEUR*

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
J.-P. MIMEUR*

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations économiques  
et sécurisation de l'emploi

Mission de l'anticipation  
et du développement de l'emploi

### **Instruction DGEFP/SDMESE/MADE n° 2015-303 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à l'aide à l'embauche d'un premier salarié**

NOR : ETSD1523605C

*Date d'application* : immédiate.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux contrats de travail dont la date d'effet est comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : l'aide à l'embauche du premier salarié est destinée à une entreprise qui embauche un premier salarié en CDI ou CDD de plus de 12 mois. Il s'agit d'une aide financière, de 4 000 € au maximum, versée sous réserve que l'entreprise n'ait pas été liée par un contrat de travail à un salarié dans les douze mois précédant l'embauche du salarié pour lequel elle sollicite l'aide.

La présente instruction précise le champ d'application, les conditions d'attribution et les modalités de gestion du dispositif, ainsi que la communication prévue pour le déploiement de l'aide.

*Mots clés* : aide à l'embauche, premier salarié, très petites entreprises, CDI, CDD, aide financière.

*Référence* : décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié.

*Annexes* :

Annexe 1. – Document demande d'aide 1<sup>re</sup> embauche.

Annexe 2. – Document mailing entreprises.

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département et Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

Le programme « Tout pour l'emploi dans les TPE-PME » annoncé le 9 juin dernier par le Premier ministre constitue un véritable levier de développement économique et un acte de confiance envers les TPE-PME, pour les inscrire dans une croissance durable et riche en emplois.

En effet, les TPE-PME se situent au cœur de l'économie française : agir en leur faveur, c'est promouvoir l'activité de 2,1 millions de TPE, de 140 000 PME, et de près de 50% des salariés en France. Les TPE-PME sont aussi structurellement plus fragiles que les grandes entreprises, en raison de leur taille même et de leurs plus faibles moyens.

L'aide à l'embauche d'un premier salarié constitue une des mesures de ce programme à destination des TPE-PME. Elle doit contribuer à lever les freins à l'emploi en permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide financière accordée lors de l'embauche d'un premier salarié, décision qui peut accélérer leur croissance.

## SOMMAIRE

### I. – CHAMP D'APPLICATION

#### 1. **Entrée en vigueur de l'aide à l'embauche d'un premier salarié**

#### 2. **Entreprises concernées**

##### 2.1. *Les entreprises concernées par l'aide*

##### 2.2. *Les entreprises exclues de l'aide*

### II. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

#### 1. **Conditions liées à la notion de « première embauche »**

#### 2. **Règles de cumul de l'aide à l'embauche d'un premier salarié avec d'autres aides aux entreprises**

### III. – MODALITES DE GESTION DE L'AIDE

#### 1. **Gestion des dossiers par l'Agence de services et de paiement (ASP)**

#### 2. **Versement de l'aide**

### IV. – COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF

### V. – PILOTAGE DE L'AIDE

#### I. – CHAMP D'APPLICATION

Les modalités d'entrée en vigueur de l'aide à l'embauche d'un premier salarié sont précisées par les dispositions du décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015.

Le dispositif s'applique aux entreprises situées sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer.

#### 1. **Entrée en vigueur de l'aide à la première embauche**

Le bénéfice de l'aide est ouvert à compter de la date de publication du décret, soit le 3 juillet 2015, pour les embauches réalisées entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016. Les entreprises intéressées doivent déposer leurs demandes d'aide auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP).

La date retenue lors de l'instruction de la demande est celle de l'embauche effective du salarié (quelle que soit la date de signature du contrat de travail), c'est-à-dire celle qui correspond au premier jour d'exécution du contrat de travail.

#### 2. **Entreprises concernées**

##### 2.1. *Les entreprises qui sont concernées par l'aide*

Sous réserve qu'elles respectent les autres conditions d'éligibilité à l'aide, et qu'elles n'appartiennent pas à un groupe ou à une entreprise de dimension communautaire, les entreprises de droit privé (entreprises du régime général, régime agricole, etc.) peuvent bénéficier de l'aide, quel que soit leur statut juridique (société, association, artisan, profession libérale, entreprise individuelle, micro-entrepreneur, comité d'entreprise, etc.).

##### 2.2. *Les entreprises exclues de l'aide*

- les particuliers employeurs;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les établissements publics administratifs (EPA);
- les entreprises de droit privé appartenant à un groupe.

Les définitions du groupe sont celles prévues :

- à l'article L. 2331-1 du code du travail : le groupe est formé d'une entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et des entreprises qu'elle contrôle (au sens du code du commerce) ou sur lesquelles elle exerce une influence dominante;

- à l'article L. 2341-1 du code du travail : une entreprise de dimension communautaire est une entreprise ou l'organisme qui emploie au moins mille salariés dans les États membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces États ;
- à l'article L. 2341-2 du code du travail : on entend par groupe d'entreprises de dimension communautaire, le groupe, au sens de l'article L. 2331-1, satisfaisant aux conditions d'effectifs et d'activité mentionnées à l'article L. 2341-1 et comportant au moins une entreprise employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux des États mentionnés à ce même article.

## II. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

### 1. Conditions liées à la notion de « première embauche » et au type de contrat

Le bénéfice de l'aide est accordé dès lors que les deux critères suivants sont remplis :

a) l'entreprise embauche un salarié :

- en contrat à durée indéterminée ;
- en contrat à durée déterminée de plus de douze mois.

b) elle n'a pas été liée par un contrat de travail à un salarié dans les douze mois précédant l'embauche du salarié pour lequel elle sollicite l'aide à la première embauche.

À noter : Le recours à l'intérim durant la période de référence des 12 mois précédant l'embauche ne fait pas obstacle au bénéfice de l'aide. En effet, le salarié intérimaire n'est pas lié par un contrat de travail avec l'entreprise utilisatrice.

#### *Cas des ruptures du contrat de travail*

Par dérogation, l'entreprise reste éligible à l'aide en cas de rupture du contrat de travail du salarié dont l'embauche lui a permis de bénéficier de l'aide si la rupture a eu lieu pendant la période d'essai, ou si elle a pour motif : retraite, démission, licenciement pour faute grave, licenciement pour faute lourde, licenciement pour inaptitude ou décès du salarié.

Il est alors possible de faire une nouvelle demande d'aide pour l'embauche d'un nouveau salarié. Cependant, le montant total de l'aide perçue par l'entreprise ne peut excéder 4 000 €, déduction faite des sommes déjà perçues au titre du premier salarié ayant permis de bénéficier de l'aide.

### 2. Règles de cumul de l'aide à l'embauche d'un premier salarié avec d'autres dispositifs d'aides aux entreprises

Principe : l'article 6 du décret du 3 juillet 2015 exclut le cumul de l'aide avec toute autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Il est cependant possible de cumuler des aides à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi dès lors qu'elles ne sont pas financées par des fonds de l'État (par exemples des aides des collectivités locales), ou lorsque ces aides ne sont pas versées au titre du salarié concerné par l'aide à la première embauche, ce qui est par exemple le cas des aides à la création d'entreprise (comme le dispositif ACCRE).

#### *Cas des contrats d'apprentissage/de professionnalisation*

Les contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation) ne peuvent pas ouvrir droit à l'aide.

Pour plus d'information sur les conditions d'attribution et les règles de cumul, voir la foire aux questions (<http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie/faq.html>).

## III. – MODALITÉS DE GESTION DE L'AIDE

### 1. Gestion des dossiers par l'Agence de services et de paiement (ASP)

L'aide à l'embauche du premier salarié fait l'objet d'une demande simplifiée dans les six mois maximum suivant la signature du contrat, à l'aide du formulaire en ligne de demande de prise en charge. Le formulaire est signé par l'employeur et précise l'assiette (nombre d'heures de travail hebdomadaires) sur laquelle l'aide est proratisée, ainsi que les dates d'effet du contrat de travail permettant le versement de l'aide.

La demande d'aide est effectuée à l'aide d'un document (CERFA en annexe 1) qui doit être transmis par courrier à l'ASP.

L'ASP est chargée de vérifier les informations transmises par les entreprises et, le cas échéant, de procéder au recouvrement des sommes indues (absence de justification de la présence du salarié, rupture ou suspension du contrat de travail...).

## 2. Montant et versement de l'aide

Le montant maximum de l'aide est fixé à 4000 €. L'aide est versée trimestriellement à l'employeur à raison de 500 € pour une période de 3 mois d'exécution du contrat de travail.

Le cas échéant, le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du travail du salarié lorsque cette durée est inférieure à un temps plein.

Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

L'entreprise doit fournir à l'ASP à échéance trimestrielle une attestation justifiant la présence du salarié. Cette attestation sera adressée sous forme dématérialisée *via* la plateforme de télé service « SYLAé » dans les 3 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution. L'absence de transmission de l'attestation dans les délais requis entraîne le non versement de l'aide.

Cas des suspensions du contrat de travail (par exemple arrêt maladie) : l'aide n'est pas due pour les périodes non rémunérées. En revanche, la durée de versement de l'aide est décalée d'une durée égale à celle de la période de suspension du contrat de travail, sans pouvoir cependant se poursuivre au-delà de la date de sortie de l'entreprise du salarié.

## IV. – COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF

Les enjeux en termes de création d'emploi dans les TPE sont déterminants. Pour accompagner le déploiement du dispositif, les DIRECCTE doivent avoir un rôle actif dans la communication et l'information de ce dispositif auprès des entreprises.

Vous mobiliserez aussi les organisations professionnelles, les experts comptables et les chambres consulaires ainsi que les différents relais ayant des liens avec les entreprises pour les informer et les accompagner.

Pour vous aider à faire connaître le dispositif d'aide à l'embauche d'un premier salarié, vous pourrez procéder par l'envoi par mailing du document de présentation de la mesure qui vous a été transmis.

Le site internet [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr) comprend par ailleurs une page dédiée <http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie/index.html> ainsi qu'une foire aux questions mise à jour régulièrement <http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie/faq.html>

Les questions relatives à la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'embauche d'un premier salarié doivent être adressées à la DGEFP, mission anticipation et développement de l'emploi

Contacts : Arnaud LASSERRE [arnaud.lasserre@emploi.gouv.fr](mailto:arnaud.lasserre@emploi.gouv.fr) / Christine MATRAGLIA [christine.matraglia@emploi.gouv.fr](mailto:christine.matraglia@emploi.gouv.fr)

## V. – PILOTAGE DE L'AIDE

Pour permettre d'assurer un pilotage de la mesure au niveau national, régional ou départemental, un tableau de bord sera mis à la disposition des Direccte au cours de l'automne 2015.

Ce tableau de bord, alimenté à échéance mensuelle grâce aux données fournies par l'Agence de Services et de Paiement, rassemblera :

- des indicateurs quantitatifs permettant de suivre les flux et le cumul hebdomadaires de demandes d'aides pour s'assurer de la montée en charge du dispositif ;
- des indicateurs qualitatifs permettant de connaître les secteurs d'activité dans lesquels la montée en charge est la plus visible, le profil des bénéficiaires et, à moyen terme, le nombre des ruptures de contrats.



Il sera disponible sur l'extranet POP (Performance et Outils de Pilotage) du ministère chargé de l'emploi à l'adresse suivante :

<https://www.pilotage.emploi.gouv.fr/>

(login: dr; mot de passe: directce)

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,*  
H. DE BALATHIER-LANTAGE

ANNEXE 1

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE – AIDE À L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIÉ



**AIDE A L'EMBAUCHE DU  
PREMIER SALARIE**  
**DEMANDE DE PRISE EN CHARGE**

Décret n° 2015-808 du 3 juillet 2015

Réserve à l'administration

N° d'enregistrement du contrat de travail :

_____	_____	_____	_____	_____	_____
dépt	année	mois	n° ordre	avenant	
de dépôt	de dépôt				

**L'EMPLOYEUR**

Dénomination, raison sociale : \_\_\_\_\_

*Adresse :*  
N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_  
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
① \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_

Code NAF2 : \_\_\_\_\_

Statut de l'employeur : \_\_\_\_\_ (voir notice)

Code IDCC : \_\_\_\_\_

Se référer au site : [www.travail.gouv.fr/idcc](http://www.travail.gouv.fr/idcc)

Effectif salariés au 31 décembre : \_\_\_\_\_

Paiement par virement : fournir un RIB de l'employeur (voir notice)

Pour une première prise en charge, je déclare sur l'honneur ne pas avoir été lié à un salarié par un contrat de travail poursuivi au-delà de la période d'essai depuis au moins 12 mois.

Pour une nouvelle prise en charge, je déclare sur l'honneur que le contrat de travail du salarié initialement recruté entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 a fait l'objet d'une rupture anticipée pour l'un des motifs prévus à l'article 1 du décret n° 2015-808 du 3 juillet 2015 (rupture au cours de la période d'essai, retraite, démission, licenciement pour faute grave, pour faute lourde, pour inaptitude, décès).

*Il ne doit être coché qu'une seule déclaration sur l'honneur*

**LE SALARIÉ**

M.  Mme.  Nom de famille : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

*Adresse du salarié :*  
N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_  
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
① \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Numéro IDE : \_\_\_\_\_  
(Si salarié inscrit à Pôle Emploi)

Né(e) le : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Si né à l'étranger, pays de naissance : \_\_\_\_\_

**LE CONTRAT DE TRAVAIL**

Date de signature du contrat de travail : \_\_\_\_\_

Date de début du contrat de travail : \_\_\_\_\_

Date de fin prévue du contrat de travail (en cas de CDD) : \_\_\_\_\_

Durée hebdomadaire de travail du salarié : \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ minutes

Durée hebdomadaire de la convention collective pour un salarié à temps plein : \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ minutes

L'employeur ou son représentant :

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande,
- déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant dans la notice en annexe et s'engage à les respecter,
- s'engage à tenir à disposition de l'ASP tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'exactitude des déclarations,
- certifie sur l'honneur que cette aide n'est pas cumulée avec une autre de l'Etat à l'insertion, à l'accès au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Fait à : \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

L'employeur ou son représentant : (Nom et qualité du signataire - Cachet de l'entreprise)

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'organisme d'enregistrement ou à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

Destinataires : 1<sup>er</sup> exemplaire = ASP / 2<sup>e</sup> exemplaire = Employeur

Transmis à l'ASP le : \_\_\_\_\_

PE

## ANNEXE 2

### MAILING ENTREPRISES



## Aide à l'embauche d'un premier salarié

### Plan pour l'Emploi dans les TPE et les PME

Vous venez de créer votre entreprise ?

Vous êtes indépendant, sans salarié ?

[Recrutez votre premier salarié avec l'aide à l'embauche d'un premier salarié.](#)

**Pour qui?** Toute entreprise qui n'a pas eu d'employé depuis au moins 12 mois, et qui recrute un salarié en CDI ou en CDD de plus de 12 mois.

L'aide s'élève à **4 000 €** sur 2 ans.

**Comment?** L'aide est versée par l'[ASP](#) pour les contrats de travail prenant effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

[Remplissez votre demande en ligne](#)

Plus d'informations sur [www.emploi.gouv.fr/premiersalarie](http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie)

### Tout pour l'emploi dans les TPE – PME

L'aide « premier salarié » s'inscrit dans le plan « [Tout pour l'emploi dans les TPE et PME](#) », présenté par le Premier Ministre le 9 juin et destiné à lever les freins à l'emploi et développer l'activité des TPE / PME.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours  
d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Département Pôle emploi

### **Instruction DGEFP/MIP n° 2015-327 du 2 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de la prestation «suivi dans l'emploi» dans le cadre du plan «nouvelles solutions face au chômage de longue durée» et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté**

NOR : ETSD1526206J

*Résumé* : la prestation de suivi dans l'emploi a pour objectif de développer une offre de service aux entreprises et aux salariés recrutés, pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié en parcours d'insertion dans le cadre d'un emploi salarié de droit commun au moyen d'un accompagnement spécifique.

*Mots clés* : prestation de suivi dans l'emploi – offre de service aux entreprises.

*Annexes* :

Annexe 1. – Cahier des charges.

Annexe 2. – Processus opérationnel de gestion entre les SIAE et Pôle emploi.

Annexe 3. – Modèle de lettre d'engagement.

Annexe 4. – Modèle de livret d'accompagnement.

*La cheffe de service à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE); à Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), des départements et région d'outre-mer; à M. le directeur général de Pôle emploi; à Madame la présidente du CNIAE; à M. le président du FPSPP.*

La prestation de suivi dans l'emploi est une des mesures inscrites dans le plan « Nouvelles solutions face au chômage de longue durée » présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 9 février 2015. Elle est également mentionnée par le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015. Elle sera déployée dans une phase pilote du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 30 juin 2016 avant sa pérennisation selon le principe posé dans la feuille de route sociale d'octobre 2015.

Vous veillerez à faire connaître le dispositif aux entreprises de votre région, en particulier les TPE/PME. Un support de communication sera disponible courant novembre. Vous rappellerez en particulier que cette prestation s'adresse à des entreprises qui envisagent une intégration durable d'un salarié au sein de leur organisation.

## 1. Un dispositif pour sécuriser les embauches par les entreprises de personnes en difficultés d'insertion

La prestation de suivi dans l'emploi a pour but d'inciter les employeurs à s'engager dans le recrutement de publics qu'ils sont réticents à recruter sans appui particulier. Elle est mise en œuvre pour les demandeurs d'emploi de longue durée ou sortant de dispositifs d'insertion (insertion par l'activité économique, contrats unique d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi) ayant un bas niveau de qualification (V ou *infra* V) avec une priorité aux résidents en quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

En sus du soutien au parcours individuel du bénéficiaire, il s'agit de développer une offre de service aux entreprises pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié. La prestation consiste en un accompagnement de 3 mois à compter de la date de signature du formulaire d'adhésion à la prestation. Cette signature intervient au plus tard à la date de la prise de poste. Un entretien dans l'entreprise est organisé si possible en amont de la prise de poste pour préparer celle-ci ou dans un délai rapide après la prise de poste.

Les contrats doivent offrir la potentialité d'une intégration durable du salarié dans l'entreprise ou le secteur d'activité concerné, par un éventuel prolongement du contrat ou un recrutement en CDI. Il s'agit de CDI ou de CDD de 6 mois minimum, contrats de droit commun dans le secteur marchand hors intérim. La prestation de suivi dans l'emploi ne peut pas être prescrite pour des contrats qui font déjà l'objet d'un financement public (contrats aidés notamment).

Les TPE et PME sont particulièrement ciblées car ces entreprises de petite taille ne disposent pas toujours de l'outillage et des compétences leur permettant de préparer l'intégration de salariés au sein de leur collectif de travail, alors qu'elles représentent un vivier d'emplois important. L'objectif de la prestation est de sécuriser l'employeur dans son processus d'intégration d'une personne qu'il n'aurait pas, a priori, retenue du fait de ses problématiques sociales et/ou de son éloignement du marché du travail et de lui permettre de développer à terme sa capacité à recruter durablement, y compris ce type de public.

Le référent identifié de la prestation dans l'organisme accompagnateur constitue le référent unique pour l'entreprise qui recrute. Il doit être en capacité d'apprécier in situ les progrès et/ou difficultés rencontrées tant par la personne que par l'employeur et doit pouvoir proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrées. Les actions mises en œuvre en appui à l'employeur sont de trois ordres :

- aide à l'intégration du salarié : actions menées en amont de l'intégration, appui à l'employeur sur :
  - la préparation du matériel/équipement du futur salarié,
  - la formalisation des premières activités du salarié, etc ;
- accompagnement sur l'ingénierie du recrutement : aide au montage d'une solution de formation, mise en contact avec d'autres interlocuteurs, information et appui à la mobilisation des aides à l'embauche et aux recrutements ;
- rôle de tiers médiateur pour l'employeur et le salarié.

Seul interlocuteur de l'employeur pour les démarches administratives liées à l'intégration du salarié, le référent sera chargé d'animer un réseau d'interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à ses besoins. Il doit s'inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement afin d'éviter les situations de rupture tant avec le salarié qu'avec l'employeur.

## 2. La mise en œuvre opérationnelle

Une ligne de financement de 4 M€ a été réservée sur l'enveloppe 2015 du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pour financer le déploiement de la prestation de suivi dans l'emploi. Le FPSPP a établi une convention avec Pôle emploi qui est destinataire de ces fonds.

La prestation « Suivi dans l'emploi » sera mise en œuvre par deux opérateurs :

- Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) ou sortants de contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ayant un bas niveau de qualification (V ou *infra* V) dans les agences locales particulièrement concernées par les problématiques politique de la ville dans les cinq régions actuelles : Île-de-France, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) implantées sur l'ensemble des régions (France et outre mer) pour les salariés en insertion accédant à un emploi en entreprise et ayant un bas niveau de qualification (V ou *infra* V).

La prestation « Suivi dans l'emploi » est activée pour une période de trois mois, sur la base d'un accord formel entre l'entreprise, le salarié et l'organisme accompagnateur (Pôle emploi ou la SIAE). Sa mise en œuvre est tracée dans le livret d'accompagnement.

Elle est financée par un montant de 500 €. Pour l'ensemble des SIAE et pour les agences locales de Pôle emploi identifiées dans les régions Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur<sup>1</sup> particulièrement concernées par les problématiques politique de la ville, le versement de 30 % de cette somme est conditionné à l'atteinte du résultat suivant: le contrat de travail du salarié accompagné est toujours en cours à l'issue de la prestation. Ainsi, dans le cas où le salarié n'est plus dans l'entreprise à la fin des trois mois de prestation, la somme versée sera de 350 €. Le versement de la prestation intervient à la fin de celle-ci.

Les modalités opérationnelles de gestion de la prestation par les SIAE sont précisées en annexe et s'organisent en plusieurs étapes. La SIAE ayant repéré des employeurs et des salariés pouvant bénéficier de la prestation de suivi dans l'emploi sollicite son agence Pôle emploi référente en envoyant (mail, courrier, scan) la lettre d'engagement. Suite à la réception du document, le conseiller Pôle emploi référent de la structure étudie la disponibilité des fonds et la conformité de la demande: les caractéristiques du contrat, du futur employeur et du salarié doivent être conformes au cahier des charges. Les demandes concernant des salariés ayant travaillé dans l'entreprise ciblée avant leur parcours IAE ou des entreprises appartenant au même groupement économique que la SIAE ne pourront pas être prises en compte. Le suivi budgétaire et le paiement de la prestation sont ensuite assurés par Pôle-emploi services et le suivi informatique du dossier est accessible à la SIAE *via* un applicatif dédié (le portail partenaires Pôle emploi).

### 3. Le pilotage et l'évaluation du dispositif

Un comité de pilotage national sera mis en place par le cabinet du ministre chargé de l'emploi. Il associe la DGEFP, Pôle emploi, le CGET, des représentants du secteur de l'IAE siégeant au CNIAE, des représentants des partenaires sociaux, du FPSPP et de la DARES. Ce comité assurera le suivi du déploiement de la mesure. Il aura pour mission d'identifier les questions relatives au déploiement de la prestation et y apporter des réponses coordonnées. Il suivra et pilotera le déploiement par les agences de Pôle emploi et les structures d'insertion.

Dans les cinq régions dans lesquelles Pôle emploi assure la prestation, la DIRECCTE réunira Pôle emploi, les représentants des SIAE et les partenaires sociaux afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre et de faire remonter des suggestions et remarques au comité de suivi national.

Aux niveaux régional et local, la DIRECCTE prévoira un temps d'échange sur la prestation « Suivi dans l'emploi » avec les SIAE concernées lors des dialogues de gestion. Une information sera réalisée, en tant que de besoin, dans le cadre des CDIAE.

Pôle emploi veillera à fournir à la DIRECCTE tout élément statistique permettant le suivi quantitatif et qualitatif de la prestation.

Une évaluation du dispositif est prévue, sur la base d'enquêtes auprès des publics bénéficiaires et des entreprises utilisatrices. Elle aura pour objectifs de mesurer l'impact de la prestation:

- sur les décisions de recrutement des entreprises bénéficiaires;
- sur la trajectoire professionnelle des personnes bénéficiaires.

Elle déterminera également l'impact des modalités de rémunération sur l'atteinte des résultats, pour les prestations mises en œuvre par Pôle emploi. Cette évaluation s'attachera à repérer et neutraliser:

- les effets de sélection (déploiement auprès de personnes peu éloignées de l'emploi et d'entreprises ayant déjà l'habitude d'accueillir des personnes sortant de parcours d'insertion);
- les effets d'aubaine (déploiement auprès d'entreprises qui avaient déjà pris la décision d'embaucher des personnes sortant de parcours d'insertion);
- un reporting sera organisé, à partir de l'outil de collecte des données proposé par Pôle emploi et renseigné par le référent tout au long de la prestation (*cf.* modèle de livret d'accompagnement).

*La cheffe de service, adjointe à la déléguée générale  
à l'emploi et à la formation professionnelle,  
C. Descreux*

<sup>1</sup> Sauf pour les agences locales de Pôle emploi identifiées dans les régions Île-de-France et Nord - Pas-de-Calais.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DE LA PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI

Opérateur chargé de la mise en œuvre de la prestation	La SIAE ayant initialement accompagné en parcours d'insertion le salarié recruté	Pôle emploi
Public visé	Les entreprises qui s'engagent dans le recrutement de personnes très éloignées de l'emploi alors qu'elles ne l'auraient pas fait sans l'appui proposé par la prestation de suivi dans l'emploi. La mise en œuvre de la prestation repose sur le volontariat des entreprises concernées. Sont ciblées plus particulièrement les TPE/PME recrutant un salarié dont le niveau de qualification est V ou infra V.	
	Critères cumulatifs : Personnes accompagnées par une SIAE dans le cadre d'un parcours d'insertion et ayant un niveau de qualification V ou <i>infra</i> V, accédant à un emploi de droit commun.	Critères cumulatifs : DELD ou personne sortant de contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et ayant un niveau de qualification V ou <i>infra</i> V, accédant à un emploi de droit commun.
	Une priorité sera accordée aux personnes résidant en Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).	
Objectif	Développer une offre de service aux entreprises et aux salariés recrutés, pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié en parcours d'insertion dans le cadre d'un emploi salarié de droit commun au moyen d'un accompagnement spécifique. Cette prestation a pour but d'inciter les employeurs à s'engager dans le recrutement de publics en besoin d'insertion alors qu'ils ne l'auraient pas fait sans appui particulier. Elle doit faciliter : - la prise de poste - l'intégration et le maintien en poste de la personne recrutée.	
Emplois éligibles	CDI ou CDD de 6 mois minimum, contrats de droit commun dans le secteur marchand hors intérim. Les contrats doivent offrir la potentialité d'une intégration durable du salarié dans l'entreprise ou le secteur d'activité concerné (possibilité de prolongement du contrat ou de recrutement en CDI). Cela exclut par exemple les missions d'intérim. La prestation de suivi dans l'emploi ne peut pas être prescrite pour des contrats qui font déjà l'objet d'un financement public (contrats aidés notamment).	
Territoires éligibles	Délivrée par les SIAE, la prestation est mobilisable quelque soit le territoire.	Lorsqu'elle est délivrée par Pôle emploi, la prestation cible 5 régions, particulièrement concernées par les problématiques politique de la ville : Ile-de-France, PACA, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes.
Durée de la prestation	Prestation de 3 mois à compter de la date de signature du formulaire d'adhésion à la prestation (partie A du livret d'accompagnement). Cette signature intervient au plus tard à la date de la prise de poste.	
La prescription et le déclenchement de la prestation	La prescription est réalisée par le conseiller Pôle Emploi ou La prescription est validée par Pôle emploi sur la base d'une sollicitation de la SIAE. Cette validation est matérialisée par la signature de Pôle emploi de la lettre d'engagement transmise par la SIAE.  La signature du formulaire d'adhésion à la prestation (partie A du livret d'accompagnement) déclenche le démarrage de la prestation, avec un entretien in situ en amont de la prise de poste pour préparer celle-ci si possible ou dans un délai rapide après la prise de poste. L'entretien est réalisé par le référent désigné par la SIAE ou Pôle Emploi avec le futur employeur et le bénéficiaire. La décision de prise en charge est formalisée par un accord des 3 parties sur le principe de l'accompagnement dans l'emploi, son contenu et son évaluation. Accord préalable du bénéficiaire et de l'employeur. Le référent identifié de la prestation sera le référent unique de l'employeur et se chargera de mobiliser les acteurs du territoire pour répondre aux besoins exprimés. Identification d'un tuteur au sein de l'entreprise qui sera le correspondant du référent de la prestation et du bénéficiaire	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

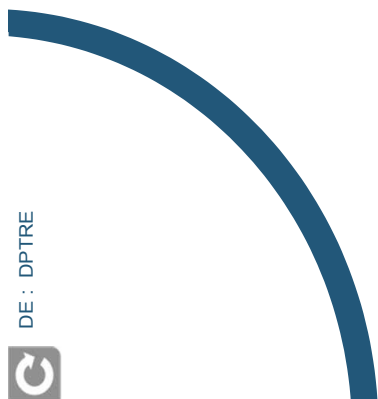
<p>Contenu de la prestation</p>	<p><b>Objet de la prestation</b> Aider les entreprises, en particulier les TPE et les PME, à sécuriser l'intégration du nouveau salarié : - en apportant un appui à l'entreprise dans les démarches induites par le recrutement - en accompagnant le nouveau salarié dans la levée des freins qui se révéleraient dans cette nouvelle situation de travail Sécuriser le parcours de la personne en favorisant son intégration durable chez l'employeur</p> <p><b>Rôle du référent</b> Ce référent doit être en capacité d'apprécier <i>in situ</i> les progrès et/ou difficultés rencontrées tant par la personne que par l'employeur. Il doit aussi pouvoir proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrées: appui à l'aménagement de poste, aide au montage d'une solution de formation, appui social au salarié. Point d'entrée unique de l'employeur, il sera chargé de l'animation d'un réseau d'interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à ses besoins. Il doit s'inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement afin d'éviter les situations de rupture tant avec le salarié qu'avec l'employeur Il renseigne les outils normalisés prévus pour le déploiement de la prestation, et s'assure de la traçabilité de la prestation en utilisant les outils déployés à cet effet. Il s'assure que la traçabilité et le reporting ne se traduit pas par une charge administrative supplémentaire pour l'employeur et le salarié durant la période couverte par le contrat de travail.</p> <p><b>Actions</b> La prestation consiste notamment en: La prestation partagée (salarié-employeur) des attendus liés à la prise de poste portant: - sur le parcours d'intégration (modalités d'intégration, outillage de l'employeur, appui aux démarches RH...) - sur les conditions générales d'exercice de l'emploi - sur les besoins d'accompagnement induits par la prise de poste (compétences professionnelles et compétences sociales) La mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire afin de répondre aux besoins identifiés de l'employeur et du bénéficiaire Proposer à l'employeur un autre candidat en cas de rupture anticipée du contrat au regard du diagnostic qui sera réalisé (garantie de résultat pour l'employeur) Accompagner le salarié vers un autre poste en cas de rupture anticipée de son contrat de travail ou de non poursuite de ce dernier si CDD. Des bilans de suivi d'intégration (actions réalisées, difficultés rencontrées, points positifs, actions à mener et échéance)</p>
<p>Indicateurs de pilotage et modalités d'évaluation</p>	<p>Caractéristiques détaillées des bénéficiaires: âge, niveau de formation, résidant ou non dans un QPV, diplôme obtenu, bénéficiaires de <i>minima</i> sociaux, remplit les critères d'éligibilité Caractéristiques de l'emploi retrouvé: ROME, qualification, type de contrat, durée hebdomadaire de travail, durée de la période d'essai Caractéristiques de l'employeur: APE de l'employeur, effectif de l'établissement Indicateurs de réalisation: nombre d'entretiens dans l'entreprise (dont entretiens tripartites), actions mises en œuvre en appui de l'employeur, actions mises en œuvre en appui du salarié, renouvellement de la période d'essai Indicateurs de résultats: nombre et taux de maintien dans l'emploi au terme du 6<sup>e</sup> mois, pour les CDD de six mois, CDD est-il renouvelé ou transformé en CDI, pour les CDD de plus de six mois et les CDI, la personne est-elle encore en poste au dernier jour de la prestation, motifs des ruptures anticipées, en cas de rupture anticipée: proposition d'autres candidats par le référent, recrutement d'un candidat proposé par le référent de la prestation, accompagnement du salarié vers un autre poste, reprise d'un nouvel emploi par le bénéficiaire de la prestation Modalités de collecte: - Renseignement des outils de suivi par le référent à l'initialisation de la prestation et durant sa réalisation - Réponse à l'évaluation menée par la DARES et le FPSPP auprès des employeurs et des salariés.</p>
<p>Coût</p>	<p>Lorsque la prestation est délivrée par les SIAE, les modalités de rémunération sont les suivantes: - un montant de 500 € par livret d'accompagnement signé si, le contrat de travail du salarié accompagné est toujours en cours à l'issue des 3 mois de prestation. - un montant de 350 € par livret d'accompagnement signé si le contrat de travail du salarié accompagné n'est plus en cours à l'issue des 3 mois de prestation.</p> <p>Lorsque la prestation est délivrée par Pôle emploi, les modalités de rémunération sont les suivantes: Un forfait de 500 € par livret d'accompagnement signé pour les territoires au sein des Directions Régionales Nord Pas de Calais et Ile de France Pour les territoires au sein des Directions Régionales Provence Alpes Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes: - un montant de 500 € par livret d'accompagnement signé si, le contrat de travail du salarié accompagné est toujours en cours à l'issue des 3 mois de prestation. - un montant de 350 € par livret d'accompagnement signé si le contrat de travail du salarié accompagné n'est plus en cours à l'issue des 3 mois de prestation.</p>
<p>Période de réalisation des entrées</p>	<p>Les prestations seront à engager entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 juin 2016.</p>



ANNEXE 2



DE : DPTRE



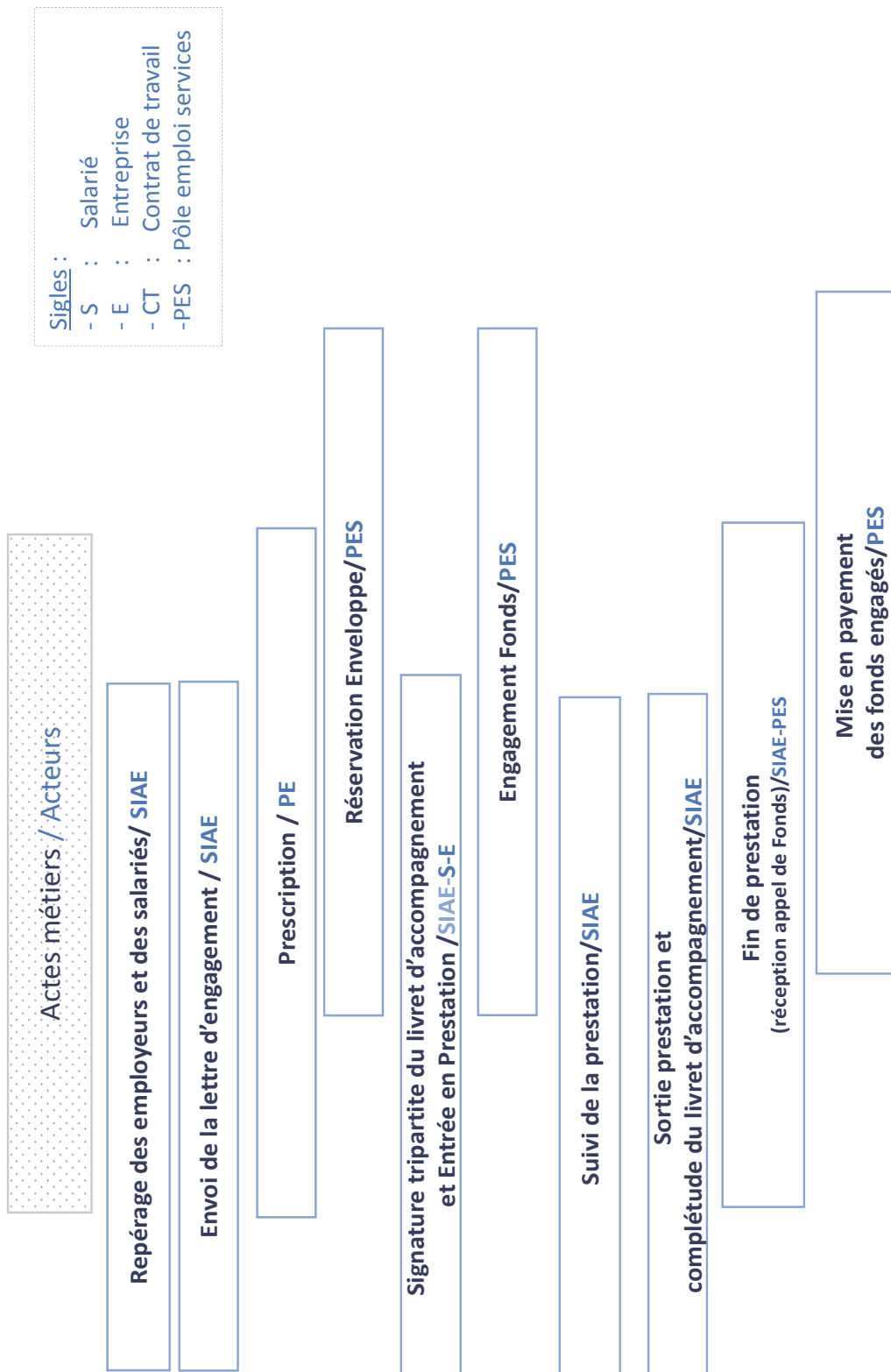
# Mise en œuvre de la PSDE (Prestation de suivi dans l'emploi) par les SIAE (Structures d'Insertion par l'activité économique)

## *Processus opérationnel*

.....  
septembre 2015  
.....



## L'enchaînement des actes métiers



Mise en œuvre de la PSDE par les SIAE- septembre 2015-

## Le rôle de prescripteur de Pôle-emploi

Suite à la réception de la lettre d'engagement, le conseiller pôle-emploi référent de la SIAE étudiera la conformité de la demande. Les caractéristiques du futur employeur et du salarié devront être conformes au cahier des charges. Les demandes concernant des salariés ayant travaillé dans l'entreprise ciblée avant leur parcours IAE ou des entreprises appartenant au même groupe économique que la SIAE ne pourront pas être prises en compte.

## Un processus dématérialisé en lien avec Pôle Emploi Services (PES)

Le suivi budgétaire et le paiement de la prestation seront assurés par Pôle-emploi Services. Les échanges d'informations se feront par mail et via un applicatif dédié.

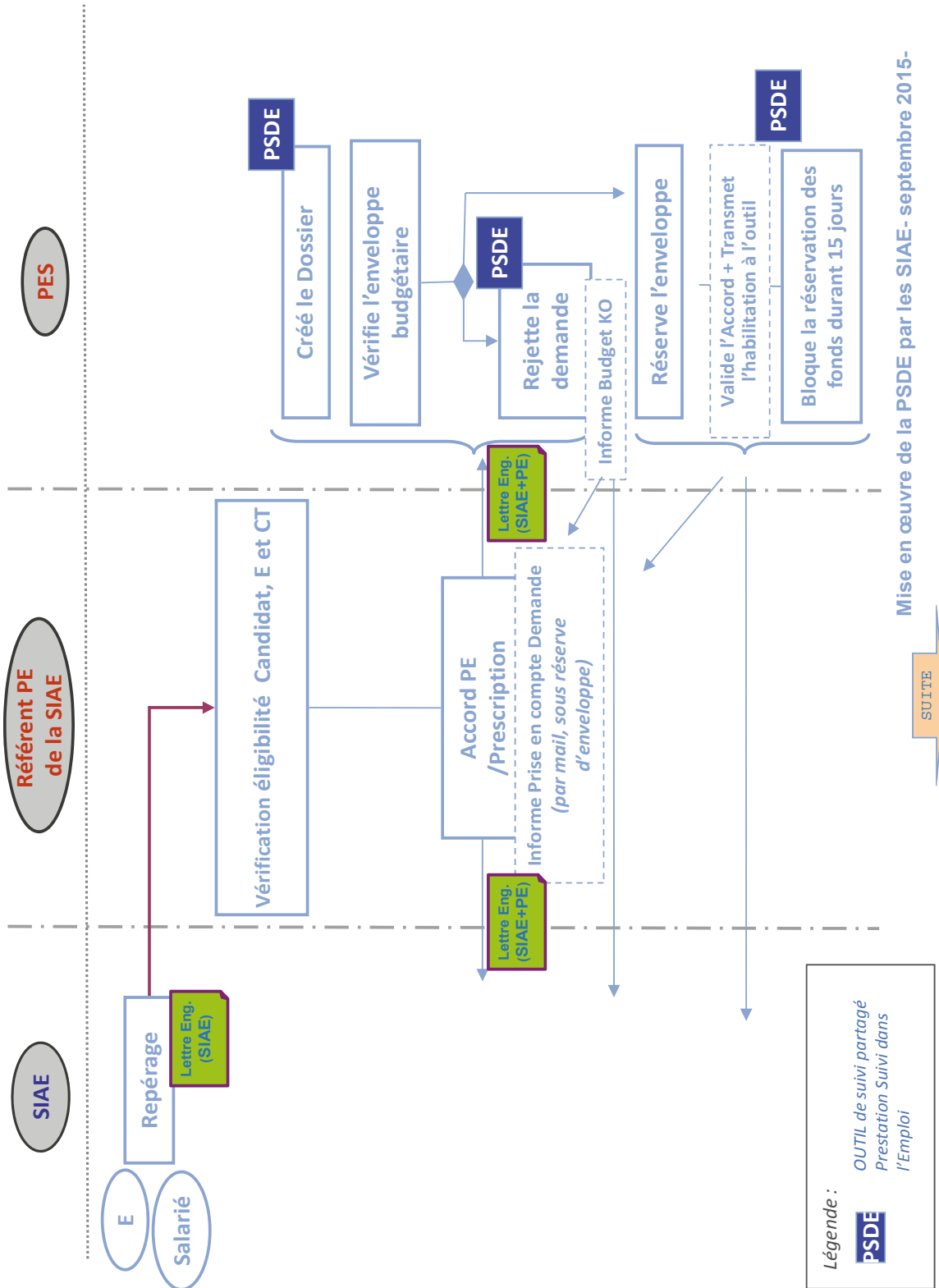
## Un suivi informatique accessible aux SIAE via le portail partenaires Pôle emploi

Outil de gestion de la PSDE (Prestation de suivi dans l'emploi)

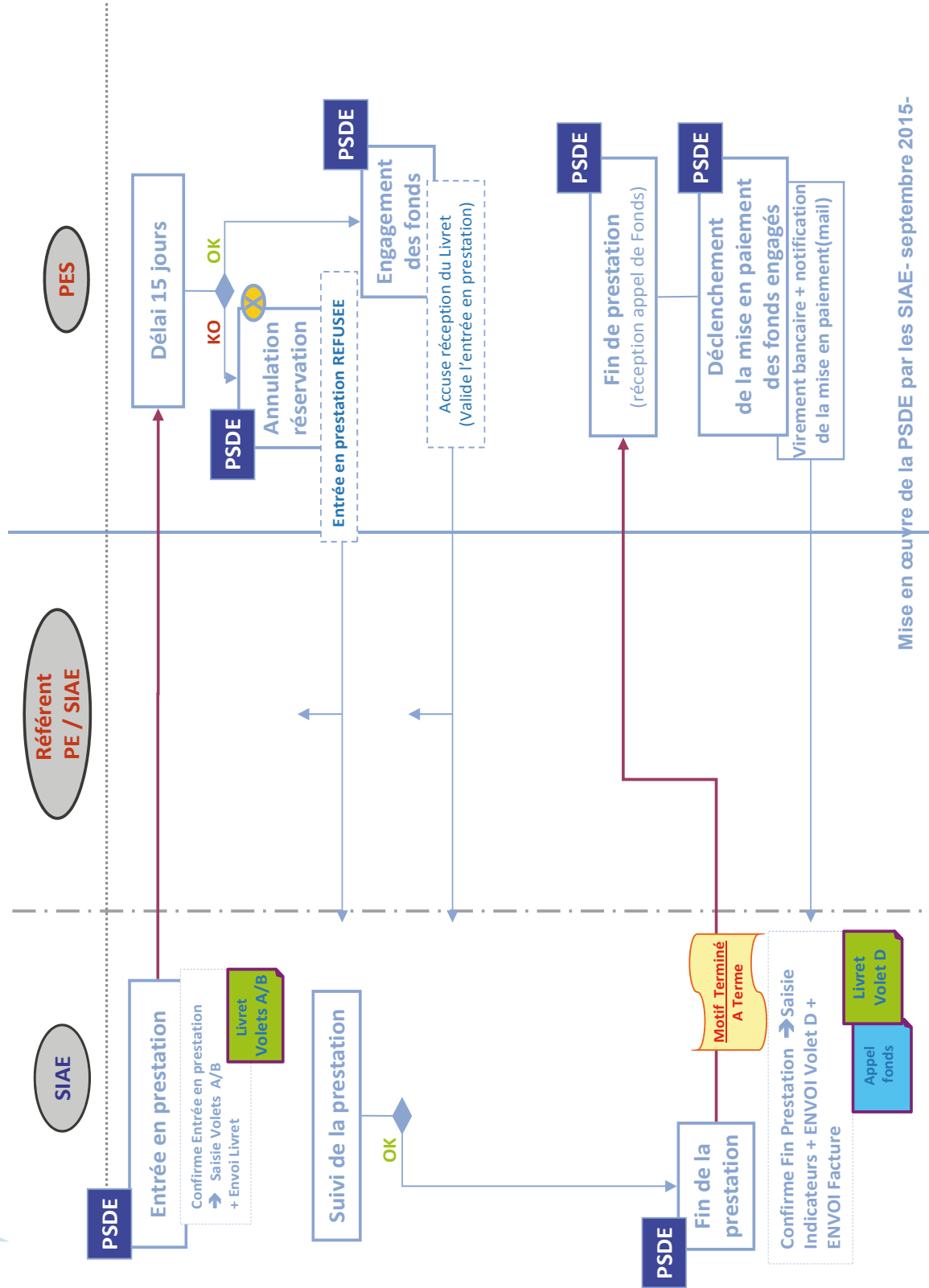
## Une évaluation de l'expérimentation par le FPSSP et la DARES

Dans le cadre de cette évaluation, les entreprises et salariés ayant bénéficié pourront être sollicités pour répondre à une enquête

## Représentation schématique des processus (1/2)



## Représentation schématique des processus (1/2)



ANNEXE 3

PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI

LETTRE D'ENGAGEMENT

Nom de la SIAE*		Nom du salarié*	
Catégorie de la SIAE (AI, ACI, EI, ETTI)*		Prénom du salarié*	
Adresse*		Date de naissance du salarié*	
Téléphone*		NIR du salarié*	
Mail*		Niveau de formation*	
N° convention État*		Numéro d'agrément**	
* Données obligatoires ** Obligatoire sauf pour cas particuliers AI hors agrément			

Cadre réservé à Pôle emploi	SAFIR de l'agence de prescription	
	Numéro IDE du salarié / TP***	
*** à renseigner si inscription en cours (dont catégorie 5) ou récente		

Nous demandons la mise en œuvre de la prestation de suivi dans l'emploi pour l'entreprise ..... (Raison sociale/SIRET de l'établissement) en vue de sécuriser l'intégration et la prise de poste<sup>1</sup> de M./Mme ..... (Nom Prénom du salarié) à compter du..... ..

Nous reconnaissons être informés que cette action bénéficie d'un financement du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et que cet accompagnement ne sera mis en œuvre qu'après validation de Pôle emploi et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Dans le cadre de cette prestation, nous nous engageons à respecter le cahier des charges et à fournir à Pôle emploi services, dans les délais prévus, les pièces nécessaires à son suivi et son évaluation<sup>2</sup>:

- les volets A et B du livret d'accompagnement signé par le salarié, le correspondant de l'entreprise qui l'emploie et le référent SIAE de la prestation, seront adressés par mail sous format pdf. à l'adresse suivante: [pepspsde.00310@pole-emploi.fr](mailto:pepspsde.00310@pole-emploi.fr) dans les 15 jours suivant la réception du courriel de Pôle emploi services, signifiant que la prestation rentre bien dans le cadre budgétaire prévu.
- l'intégralité du livret d'accompagnement dûment complété sera adressée à la même adresse mail dans les 15 jours qui suivent la date de fin de la prestation.

Nous reconnaissons avoir été informé(e)s des modalités de suivi et d'évaluation de la prestation et nous nous engageons à répondre à l'évaluation qui sera menée trois mois après la fin de la prestation.

Signature du représentant de la SIAE

Nom, prénom et qualité du signataire  
ayant compétence à cet effet:

CACHET de SIAE

Fait à ....., le

Signature du référent Pôle emploi

Nom, prénom et qualité du signataire  
ayant compétence à cet effet:

CACHET de la structure

Fait à ....., le

<sup>1</sup> Emplois éligibles à la prestation: contrats de droit commun (hors contrats aidés) en CDI ou CDD de 6 mois minimum, dans le secteur marchand hors intérim

<sup>2</sup> Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la SIAE est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre. Elle s'acquiesce des formalités déclaratives relatives au traitement auprès des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes et, le cas échéant, fournit à Pôle emploi toute information utile pour que l'institution accomplisse les formalités qui lui incombent.

Les données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont transmises.

**ANNEXE 4**

**PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI**

Numéro  
de dossier

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

**A. – Formulaire d'adhésion à la prestation**

LES ACTEURS			
	Le correspondant de l'entreprise	Le salarié	Le référent de la prestation Pôle emploi (PE) <input type="checkbox"/> SIAE <input type="checkbox"/>
Nom			
Prénom			
Nom de l'établissement/ l'agence PE / la SIAE (et catégorie)			
Adresse			
Téléphone			
Mail			
QPV <sup>(1)</sup> O/N	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Agence Pôle emploi de rattachement			
Identification	SIRET de l'établissement	Numéro d'inscription	Code agence
		NIR	
<small>(1) QPV: Réside ou est situé en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville</small>			
Date de début de contrat de travail		Emplois éligibles à la prestation: contrats de droit commun (hors contrats aidés) en CDI ou CDD de 6 mois minimum, dans le secteur marchand hors intérim	
Date de fin de contrat de travail envisagée initialement			
Date de fin de la prestation de suivi dans l'emploi			

Nous soussigné(e)s:

Mme, M..... (Correspondant de l'entreprise)

Mme, M..... (Salarié)

adhérons à la prestation de suivi dans l'emploi mise en place par:

Pôle emploi de .....

La SIAE: .....

Cet accompagnement est assuré par M/Mme..... référent de la prestation, qui fournit son appui à l'employeur et au salarié en vue de sécuriser l'intégration du nouveau salarié (dans les démarches induites par le recrutement et en accompagnant le salarié dans la levée des freins qui peuvent apparaître).

Nous reconnaissons être informé(e)s que cette action bénéficie d'un financement du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Nous reconnaissons avoir été informé(e)s des modalités de suivi et d'évaluation de la prestation et nous nous engageons à répondre à l'évaluation qui sera menée trois mois après la fin de la prestation.

Fait à ....., le

Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet Signature du correspondant de l'entreprise	Nom, prénom, signature du salarié	Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet Signature du référent de la prestation

**PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI**

**LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT**

**B. – Indicateurs à l'entrée dans la prestation**

CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOYEUR			
Effectif de l'établissement			
Code APE de l'entreprise			
CARACTÉRISTIQUES DU SALARIÉ			
Date de naissance			
Genre	Homme <input type="checkbox"/>	Femme <input type="checkbox"/>	
Niveau de formation <sup>1</sup>	VI et V <i>bis</i> <input type="checkbox"/>	V <input type="checkbox"/>	
Diplôme obtenu	Oui	Non <input type="checkbox"/>	
Qualification	1 Manœuvre <input type="checkbox"/> 2 OS <input type="checkbox"/> 3 OP1 OP2 <input type="checkbox"/> 4 OQ3 OHQ <input type="checkbox"/> 5 ENQ <input type="checkbox"/> 6 EQ <input type="checkbox"/> 7 Technicien dessinateur <input type="checkbox"/> 8 AMT <input type="checkbox"/> 9 Cadre <input type="checkbox"/>		
Durée de chômage (mois)			
Bénéficiaires de <i>minima</i> sociaux:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
	Si réponse oui:		
	RSA socle: Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
	ASS: Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
	Autres:		
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Critères d'éligibilité:	Demandeurs d'emploi de longue durée	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Salariés sortants de contrats aidés non-marchands	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Salariés en insertion sortants de SIAE	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI RETROUVÉ			
ROME de l'emploi			
Qualification	1 Manœuvre <input type="checkbox"/> 2 OS <input type="checkbox"/> 3 OP1 OP2 <input type="checkbox"/> 4 OQ3 OHQ <input type="checkbox"/> 5 ENQ <input type="checkbox"/> 6 EQ <input type="checkbox"/> 7 Technicien dessinateur <input type="checkbox"/> 8 AMT <input type="checkbox"/> 9 Cadre		
Type de contrat	CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> Durée CDD:		
Durée hebdomadaire de travail	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/>		
Durée de la période d'essai	Moins de 15 jours <input type="checkbox"/> 1 mois <input type="checkbox"/> 2 mois <input type="checkbox"/> 3 mois <input type="checkbox"/>		
<p><small>1 Niveaux de formation : Niveaux VI et V <i>bis</i> : sorties en cours de 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire (6<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup>) ou abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale. Niveau V : sorties après l'année terminale de CAP ou BEP ou sorties de 2<sup>nd</sup> cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première). Niveau IV : sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat). Abandons des études supérieures sans diplôme. Niveau III : sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.). Niveaux II et I : sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+2 (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat, diplôme de grande école).</small></p>			



PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI – LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

C. – Suivi des contacts et des actions

Date	TYPE DE CONTACT		ACTEURS				ACTIONS RÉALISÉES		EMARGEMENTS (entretiens physiques)			
	Physique	Téli/Mail	Salarie	Correspondant entreprise	Réfèrent prestation	Autre	En appui de l'employeur	En appui du salarie	Salarie	Correspondant entreprise	Réfèrent prestation	

PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI – LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

C. – Suivi des contacts et des actions

	TYPE DE CONTACT		ACTEURS				ACTIONS RÉALISÉES		EMARGEMENTS (ENTRETIENS PHYSIQUES)			
	Physique	Tél./Mail	Salarié	Correspondant entreprise	Référent prestation	Autre	En appui de l'employeur	En appui du salarié	Salarié	Correspondant entreprise	Référent prestation	
Date												

PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI - LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

D - Indicateurs de réalisation et de résultats de la prestation

INDICATEURS DE RÉALISATION	
Nombre de contacts physiques	
Dont nombre de contacts physiques tripartites (salarié/correspondant entreprise/référent de la prestation)	
Types d'autres acteurs mobilisés	
Actions mises en œuvre en appui de l'employeur	Aide à l'intégration du salarié : Actions menées en amont de l'arrivée du salarié <input type="checkbox"/> Appui à l'employeur <input type="checkbox"/> - préparation du matériel/équipement du futur salarié <input type="checkbox"/> - formalisation des 1 <sup>re</sup> activités du salarié <input type="checkbox"/> - sur la phase d'explication à fournir au salarié <input type="checkbox"/> - communication avec les salariés déjà en poste <input type="checkbox"/> Appui à l'action de tutorat <input type="checkbox"/> Aide sur l'accueil et accompagnement du salarié <input type="checkbox"/> Autre : Accompagnement sur l'ingénierie de recrutement : Aide au montage d'une solution de formation <input type="checkbox"/> Mise en contact avec d'autres interlocuteurs <input type="checkbox"/> OPCA <input type="checkbox"/> Organismes de formation <input type="checkbox"/> Professionnels du travail social <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Visite sur site <input type="checkbox"/> Nombre : _____ Information sur les aides à l'embauche et aux recrutements <input type="checkbox"/> Appui à la mobilisation des aides à l'embauche et aux recrutements <input type="checkbox"/> Autre : Tiers médiateur dans la relation employeur/salarié <input type="checkbox"/>
Actions mises en œuvre en appui du salarié	Aide à la reprise d'emploi <input type="checkbox"/> Aide au permis B <input type="checkbox"/> Aide à la garde d'enfant <input type="checkbox"/> Autre aide matérielle ou financière <input type="checkbox"/> Action(s) de formation <input type="checkbox"/> Nombre de jours _____ Appui social <input type="checkbox"/> Autres actions <input type="checkbox"/> Lesquelles : _____
Renouvellement de la période d'essai	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

INDICATEURS DE RÉSULTATS	
Maintien en emploi au 3 <sup>e</sup> mois ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Fin anticipée de la prestation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, date et motif de fin de prestation	Date de fin de anticipée __/__/____ Motif de fin anticipée : Non exécution du contrat de travail <input type="checkbox"/> Fin anticipée du contrat de travail <input type="checkbox"/> Rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'employeur <input type="checkbox"/> Rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, proposition d'autres candidats par le référent de la prestation ?	Oui <input type="checkbox"/> Nombre ____ Non <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, recrutement d'un candidat proposé par le référent de la prestation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, accompagnement du salarié vers un autre poste ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, reprise d'un nouvel emploi par le bénéficiaire de la prestation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction générale du travail*

Sous-direction des conditions de travail,  
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des risques physiques,  
chimiques et biologiques

### **Instruction DGT/CT2 n° 2015/238 du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante**

NOR : ETST1517423J

*Date d'application* : immédiate.

**Résumé** : la présente instruction a pour objet d'explicitier les mesures de prévention collective et individuelle qui devront être mises en œuvre lors des opérations exposant à l'amiante, afin de garantir le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante abaissée depuis le 2 juillet 2015 à 10 f/L. Elle appelle à une vigilance accrue des agents de contrôle de l'État et des acteurs concernés afin d'améliorer la gestion des opérations réalisées notamment sur les plâtres « amiantés » en recommandant la mise en œuvre de mesures d'ordre organisationnel et technique qu'impose l'abaissement de la VLEP. Enfin, elle appelle également à une attention particulière sur les mesures d'empoussièrément réalisées par les organismes accrédités pour les phases de travail générant des empoussièrlements importants.

**Mots clés** : risque – fibres d'amiante – empoussièrément – exposition (VLEP) – évaluation – processus – EPI – MPC – FPA – APR – tenue étanche ventilée – employeur – organisme accrédité.

**Référence** : décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifiant les articles R.4412-98 et R.4412-110 du code du travail.

**Annexe** :

Annexe 1. – Modalités et prescriptions techniques en vue du respect de la VLEP amiante.

*Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon; Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité territoriale; Mesdames et Messieurs les responsables des unités de contrôle; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.*

La présente instruction a pour objet de vous informer des mesures de prévention collective et individuelle qui devront être mises en œuvre lors des opérations exposant à l'amiante, afin de garantir le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante abaissée depuis le 2 juillet 2015 à 10 f/L par le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Parallèlement à l'abaissement de la VLEP, le même décret a maintenu de manière transitoire les bornes des niveaux d'empoussièrément définis à l'article R. 4412-98 à leur valeur antérieure au 2 juillet 2015, dans l'attente des conclusions d'une étude conduite par l'Institut National de

Recherche et de Sécurité (INRS) et destinée à réévaluer les facteurs de protection assignés (FPA) des appareils de protection respiratoire (APR) selon la méthode de la microscopie électronique à transmission analytique.

La présente instruction a pour objet de préciser d'ores-et-déjà les conséquences qu'il y a lieu de tirer de certaines données contenues dans le rapport intermédiaire de l'INRS, notamment au sujet des moyens de protection à mettre en œuvre.

## I. – UNE RÉGLEMENTATION TRÈS PROTECTRICE CONTRE LES RISQUES D'EXPOSITION À L' AMIANTE

La France est un des pays au monde qui assure le plus haut niveau de protection des travailleurs contre le risque d'exposition à l'amiante, depuis la réforme réglementaire entrée en vigueur en juillet 2012. Celle-ci prend en compte les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) de février et septembre 2009, et les préconisations de l'INRS de septembre 2011 faisant suite à la campagne META initiée, pilotée et financée par la DGT en 2009 et 2010, et dont l'INRS a assuré l'exploitation des résultats.

Les principales dispositions introduites par le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et ses arrêtés d'application<sup>1</sup> étaient notamment les suivantes :

- la fixation de la VLEP à 100 f/L et son abaissement à 10 f/L à compter du 2 juillet 2015 (en prenant en compte les fibres fines) ;
- le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel en microscopie électronique à transmission analytique (META) ;
- la définition des moyens de protection collective (MPC) et des équipements de protection individuelle (EPI) à mettre en œuvre, dans le cadre de trois niveaux d'empoussièrement définis par la réglementation ;
- la définition des techniques adaptées pour les travaux d'encapsulation et de retrait (sous-section 3 du code du travail) et les interventions (sous-section 4).

En vertu des articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail (CT), fixant notamment les principes généraux de prévention, l'employeur doit procéder à l'évaluation des risques et s'assurer du respect de la VLEP pour l'ensemble des travailleurs exposés. En présence d'un risque d'exposition à l'amiante, l'article R.4412-98, issu du décret du 4 mai 2012, prévoyait que :

*« Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et les classe selon les trois niveaux suivants :*

- « a) Premier niveau : empoussièrement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ;*
- « b) Deuxième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;*
- « c) Troisième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle. »*

Ces niveaux d'empoussièrement avaient été définis par référence aux FPA (mesurés en 1996 selon la méthode de microscopie optique à contraste de phase - MOCP) des appareils de protection respiratoire, et au vu des résultats de la campagne précitée de mesurage des empoussièrement d'amiante suivant la technique META.

Les moyens de prévention à mettre en œuvre par l'employeur sont réglementairement définis selon ces trois niveaux, qu'ils soient collectifs (arrêté du 8 avril 2013) ou individuels (arrêté du 7 mars 2013). Pour chaque niveau d'empoussièrement, est définie une gamme d'EPI garantissant le respect de la VLEP (article R.4412-110).

<sup>1</sup> Arrêtés du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante et du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

## II. – L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ABAISSEMENT DE LA VLEP AU 2 JUILLET 2015

L'article 5 du décret du 4 mai 2012 prévoyait l'abaissement de la VLEP de 100 à 10 fibres par litre, en prenant en compte les fibres fines, à compter du 2 juillet 2015. Cette échéance très importante en matière de protection des travailleurs a été respectée et confirmée par le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015, relatif aux risques d'exposition à l'amiante qui, à l'article R.4412-110, exige que «selon les niveaux d'empoussièrement prévus par les articles R.4412-96 et R.4412-98, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle».

Ces dispositions renforcent celles prévues par l'arrêté du 7 mars 2013 qui permettent d'ores et déjà d'assurer l'abaissement effectif de la VLEP à 10 f/L.

Une étude sur les FPA des appareils de protection respiratoire était au nombre des préalables techniques nécessaires à l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle. Le respect de la VLEP étant contrôlé, par division du niveau d'empoussièrement par le FPA de l'appareil de protection respiratoire porté pendant la durée de travail, la réévaluation des équipements de protection collective et individuelle, pour apprécier leur efficacité vis-à-vis des fibres fines (FFA) et fibres courtes (FCA) d'amiante en métrologie META, était de ce fait préconisée dans l'avis de l'AFSSET de février 2009. Tel a été l'objet de la demande d'expertise adressée au sein de l'INRS par la DGT.

L'INRS a transmis officiellement le 22 juin 2015 à la Direction Générale du Travail un rapport intermédiaire de l'étude, démarrée en 2012 concernant le FPA des APR à adduction d'air (AA). A ce stade, il s'agit d'un rapport partiel, la complexité du sujet et la rigueur des études nécessitant le suivi de différentes étapes de validation scientifique avant une version finale et l'ensemble des résultats, indispensable pour faire évoluer les niveaux d'empoussièrement réglementaires. En particulier, les résultats concernant les APR à ventilation assistée (VA) ne sont pas attendus avant la fin de l'année 2015.

Par conséquent, le ministère chargé du travail a décidé de maintenir transitoirement les niveaux d'empoussièrement à leur valeur antérieure au 2 juillet 2015. Tel est l'objet du décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 qui par la modification de l'article R.4412-98 du code du travail (CT) prévoit d'exprimer les bornes des niveaux d'empoussièrement selon leur valeur numérique, à savoir 100 f/L, 6 000 f/L et 25 000 f/L, et non plus en référence au FPA des APR. S'ouvre ainsi une période transitoire s'appuyant sur les connaissances scientifiques actuelles sur les FPA (250 pour l'AA et 60 pour la VA).

Dès que les résultats complets et définitifs de l'étude INRS sur les FPA des APR seront transmis, ils donneront lieu à la révision du décret du 4 mai 2012 modifié et des arrêtés du 7 mars et du 8 avril 2013 précités.

En outre, certains points du rapport intermédiaire de l'étude INRS nécessitent d'être pris en compte sans attendre le rapport final et le ministère du travail entend en tirer immédiatement les conséquences pour donner aux employeurs les indications nécessaires leur permettant d'adapter leur organisation de travail et leur moyens de protection collective et individuelle sur les chantiers.

### II.1. La réévaluation des équipements de protection individuelle utilisés

Les APR utilisés assurent une protection respiratoire adéquate des travailleurs, dès lors qu'ils sont bien choisis au regard des niveaux d'empoussièrement mesurés et correctement utilisés. Ces constats (EPI adapté au niveau d'empoussièrement), qui sont corroborés par les données saisies dans la base SCOLA de l'INRS, révèlent une amélioration globale de la prévention sur les chantiers de désamiantage.

À ce titre et faisant suite aux décisions prises lors de la commission générale du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) du 12 juin 2015, le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 précité modifie l'article R.4412-110 du CT en rappelant expressément que les équipements de protection individuelle, adaptés aux opérations à réaliser, doivent assurer le respect de la VLEP.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 mars 2013, prévoit une gamme d'EPI en fonction du niveau d'empoussièrement. Les modalités et prescriptions techniques dont la mise en œuvre conditionne le respect de la VLEP sont développées en annexe de la présente instruction.

### II.2. La réévaluation des moyens de protection collective

#### a) Une sous-estimation des niveaux d'empoussièrement de niveau 3

L'INRS a constaté une sous-estimation importante des niveaux d'empoussièrement résultant des mesurages effectués par les organismes accrédités (OA) lors de retrait de plâtres, de retrait

d'enduits ou de retrait de flocages, ses propres mesurages révélant des niveaux d'empoussièrément excédant largement à la fois le niveau attendu dans les plans de retrait et le seuil réglementaire maximal de 25 000 f/L.

Il en résulte une sous-évaluation du niveau d'empoussièrément des processus en cause et un sous-dimensionnement des EPI au regard du niveau de risques. C'est toute l'évaluation des risques (EVR) des entreprises concernées qui se trouve ainsi viciée, pouvant aboutir au final à une exposition des travailleurs au-delà de la VLEP et à un dépassement de la borne supérieure du niveau 3 de 25 000 f/L.

Par ailleurs, la question des plâtres nécessite un traitement spécifique avec la mise en œuvre de mesures appropriées au vu des constats figurant dans le rapport intermédiaire de l'INRS, pour lesquelles des recommandations sont indiquées en annexe de la présente instruction.

S'agissant des organismes accrédités, dont la DGT, en lien avec le comité français d'accréditation (Cofrac), accompagne depuis 2012 la montée en compétence, il est rappelé que la réalisation de stratégies d'échantillonnage représentatives des phases d'exposition suppose que le chargé de stratégie réalise une étude des postes en zone de travail. Dans le même ordre d'idée, les préleveurs doivent être présents durant le temps de prélèvement de manière à surveiller le fonctionnement des pompes, à procéder aux changements de filtres nécessairement plus fréquents lorsque l'empoussièrément est très élevé et à décrire les conditions de réalisation de l'opération.

#### b) Des principes de prévention collective insuffisamment mis en œuvre

Aux termes des articles R. 4412-108(1°) et R. 4412-109 du CT, « l'employeur met en œuvre des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrément tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction » et « met en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible. »

Ces moyens comprennent :

- 1° L'abattage des poussières ;
- 2° L'aspiration des poussières à la source ;
- 3° La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air ;
- 4° Les moyens de décontamination appropriés. »

Par ailleurs, l'article R.4412-118 prévoit que « L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts, la durée de chaque vacation et le nombre de vacations quotidiennes... ».

Après trois années de mise en œuvre de la réglementation introduite par le décret du 4 mai 2012, il paraît indispensable et essentiel d'insister sur certains procédés de travail conformes aux principes fondamentaux de nature à satisfaire aux obligations précitées, leur mise en œuvre étant une priorité.

#### Principes d'ordre organisationnel

- minimiser la coactivité autour de la source d'émission : cette réflexion doit être menée par l'encadrement du chantier en concertation avec les opérateurs en adoptant par exemple un ordonnancement des tâches et en limitant le nombre d'opérateurs exposés à l'amiante ;
- adapter le geste professionnel en y couplant une approche ergonomique lors de l'utilisation d'outils afin d'éviter une surexposition ;
- renforcer la surveillance du chantier afin de garantir des conditions opératoires conformes à la réglementation, depuis l'extérieur de la zone confinée par un opérateur appelé communément « gardien de sas » ou « sas man » ;
- améliorer la préparation et le retrait du support amianté en utilisant par exemple l'imprégnation à cœur préalable et l'humidification du support amianté ;
- minimiser l'émission de poussières lors du ramassage des déchets, de leur tri et de leur mise en sac en humidifiant le matériau au préalable.

#### Principe d'ordre technique

- se doter d'une captation ou aspiration à la source qui, lorsqu'elle est efficace, permet de réduire considérablement l'empoussièrément ambiant ;

- éloigner l'opérateur de la source par l'utilisation d'outils appropriés [outil téléguidé ou radio-commandé, outils à manche longue ou canne longue pour la très haute pression (THP)]. En effet, les premiers résultats de l'étude INRS mettent en évidence une réduction sensible de l'exposition du fait de l'éloignement de la source d'émission;
- augmenter le taux de renouvellement d'air de la zone traitée de manière à assainir l'air de la zone plus efficacement et à réduire le niveau d'empoussièrément ambiant;
- privilégier l'aspiration à la place du balayage, ce dernier étant susceptible de remettre en suspension les particules qui se sont déposées;
- mettre en œuvre systématiquement la sédimentation en continu des fibres en suspension dans l'air, qui ne doit pas être confondue avec l'abattage des poussières. Elle se fait dans l'atmosphère de la zone de travail, par exemple, par brumisation.

### III. – LE RÔLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS ET DU SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL

La DGT appuie l'appropriation de la réglementation et la montée en compétence demandée à l'ensemble des professionnels de ce secteur qui emploie environ 35 000 travailleurs et au système de l'inspection du travail.

Des réflexions sont en cours sur le renforcement de la formation initiale des travailleurs en lien avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les branches professionnelles concernées.

Enfin pour assurer le contrôle de l'effectivité de la réglementation sur les opérations exposant à l'amiante, la DGT a constitué un réseau de 62 formateurs-relais régionaux, noyau des réseaux régionaux des risques particuliers mis en place dans le cadre de la réforme du système d'inspection du travail.

Afin d'aider les professionnels concernés (donneurs d'ordre, entreprises, organismes accrédités...) dans la réévaluation de leurs moyens de prévention et prendre en compte les informations précitées, l'abaissement de la VLEP est également accompagné par la publication, le 1<sup>er</sup> octobre 2015, d'un Questions-Réponses métrologie réactualisé, élaboré par un groupe de travail piloté par la DGT, et comprenant les organisations professionnelles (OP) du secteur, l'INRS, la CNAM/TS, le Cofrac et la direction générale de la santé.

Dans ce contexte, la DGT recommande une réévaluation des mesures de protection à mettre en œuvre pour les opérations exposant à l'amiante, selon les modalités techniques définies en annexe.

En priorité, les agents de l'inspection du travail sont invités à appeler l'attention des donneurs d'ordre sur la nécessité de réexaminer l'opportunité du retrait envisagé des matériaux les plus émissifs, tels que les plâtres, au profit du maintien en place de ces matériaux contenant de l'amiante (MCA) en procédant à un encapsulage étanche.

À défaut de telles actions, les agents devront s'assurer, lorsqu'ils seront destinataires d'un plan de retrait, que l'employeur peut démontrer, au besoin par un chantier test, sa capacité à satisfaire le respect de la VLEP. Les plans de retrait antérieurs au 2 juillet 2015 qui n'ont pas anticipé l'abaissement de la VLEP devront être modifiés, par l'adoption d'un avenant.

En cas de constat d'une situation d'exposition des travailleurs au-delà des limites réglementaires, les agents de contrôle mettront en œuvre les moyens coercitifs appropriés.

Les DIRECCTE sont invitées, en ce qui les concerne, à sensibiliser les acteurs économiques au plan territorial sur les évolutions réglementaires et les mesures de prévention à mettre en œuvre durant la période transitoire.

### IV. – CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE EN PERSPECTIVE

Le ministère chargé du travail engagera une concertation avec l'ensemble des acteurs pour faire évoluer plus en profondeur la réglementation dès que le rapport complet et définitif de l'INRS sera disponible.

Cette concertation s'appuiera également sur les résultats mesurés par les OA en META et saisis dans la base SCOLA, ceux de la campagne « CARTO » pilotée par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB), et ceux de la convention conclue avec la fédération des services énergie et environnement (FEDENE), qui visent à mesurer les empoussièrèments relevant de la sous-section 4, afin de pouvoir compléter le dispositif réglementaire au regard de ces interventions et des situations relevant du génie civil.



Des évolutions de l'arrêté du 14 août 2012, relatif aux mesurages des empoussièrtements et au contrôle de la VLEP par les OA, et des normes auxquelles renvoie la réglementation sont également prévues pour prendre en compte les préconisations de l'INRS consécutives à l'exploitation des résultats saisis dans la base SCOLA, les résultats des essais de comparaisons interlaboratoires et les formations dispensées aux responsables techniques et qualité des OA.

La présente instruction sera largement diffusée à l'ensemble des partenaires de la prévention et mise en ligne sur les sites [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) et [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr).

La DGT (bureaux CT2 et DASIT) assure la diffusion des informations et la veille juridique, technique et organisationnelle dans la mise en œuvre de cette instruction.

Je vous demande de porter rapidement l'ensemble de ces informations à la connaissance des agents du système d'inspection du travail concernés et de m'informer des remarques ou demandes de précisions complémentaires que la présente instruction susciterait.

Je vous remercie pour votre contribution à la mise en œuvre de la présente instruction.

*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

## ANNEXE 1

### MODALITÉS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN VUE DU RESPECT DE LA VLEP AMIANTE

#### I. – CONDITIONS DE RESPECT DE LA VLEP

La nouvelle étape réglementaire qui a débuté le 2 juillet 2015 porte sur :

- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante (VLEP) à 10 f/L, prévue par le décret du 4 mai 2012 ;
- le maintien transitoire des bornes des niveaux d'empoussièrement issues du décret du 29 juin 2015.

Cet ajustement rend nécessaire la vérification du respect de la VLEP par les employeurs. Cette annexe rappelle donc les éléments essentiels permettant à l'employeur d'assurer son obligation de résultat en matière de santé et de sécurité des travailleurs exposés aux fibres d'amiante.

#### I.1. Rappel de quelques notions élémentaires relatives à la réglementation amiante

##### a) Exposition et empoussièrement

L'évaluation du risque amiante repose sur une approche par mesure et contrôle des niveaux d'empoussièrement générés par les travaux réalisés sur les matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA). Cette notion est définie au 6° de l'article R.4412-96 comme étant « le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire ... ». La notion d'empoussièrement concerne donc l'amont de l'appareil de protection respiratoire (APR), dans la zone de travail, tandis que l'exposition réelle du travailleur est contrôlée dans sa zone de respiration directe. En matière d'exposition à l'amiante, compte tenu du port d'un APR, l'exposition est calculée par la division du niveau d'empoussièrement mesuré du processus ou de la phase opérationnelle par le facteur de protection assigné (FPA) de l'APR, pondérée sur 8h, durée de référence de la VLEP amiante. Le rappel des modalités de calcul est exposé au point I-2).

##### b) Phases opérationnelles et processus

Le processus défini au 9° de l'article R.4412-96 recouvre « les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre » alors que les phases opérationnelles définies au 8o du même article regroupent toutes « les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement » et donc d'exposition. Il convient pour évaluer l'exposition journalière d'un travailleur de prendre en compte toutes les phases opérationnelles exposantes aux fibres d'amiante y compris celles où les expositions ne sont pas directement liées à l'activité (ex : les expositions passives durant la phase de récupération).

Pour illustrer ces définitions, le retrait de plâtres amiantés par burinage constitue un processus alors que le ramassage des déchets amiantés, le nettoyage de la zone ou l'arrosage du matériau contenant de l'amiante ne constituent pas un processus mais font partie de la phase opérationnelle.

Eu égard aux premiers résultats de l'étude INRS sur la réévaluation des FPA, les phases opérationnelles tels que le ramassage des déchets amiantés ou l'arrosage du MPCA en continu peuvent générer des empoussierements plus importants que les processus de retrait du matériau amianté. Il est donc autant nécessaire de caractériser et d'évaluer l'empoussièrement d'une phase opérationnelle que celui d'un processus.

#### I.2. Rappel des modalités de calcul de l'exposition aux fibres d'amiante

Le contrôle du respect de la VLEP de 10 f/L est fondé sur les résultats des mesures des niveaux d'empoussièrement des processus, des phases opérationnelles avec une exposition directe (ramassage des déchets, récupération et brumisation du matériau amianté, etc..) et des phases d'exposition passives. Le calcul de l'exposition E8h tient compte de la concentration (C) du niveau d'empoussièrement des phases de travail, des valeurs des facteurs de protection assignés (FPA) de l'EPI

utilisé lors de la mise en œuvre de la phase de travail (l'absence de port de protection respiratoire équivaut à un facteur 1) et des durées en heure (d) des phases de travail. Ce calcul E8h est la valeur moyenne d'exposition à l'amiante sur 8 heures, donnée en fibres par litre d'air au poste de travail :

$$E_{8h} = [d_1 \times (C_1/FPA_1) + d_2 \times (C_2/FPA_2) + \dots + d_n \times (C_n/FPA_n)] / 8$$

Remarques :

- la pause méridienne n'est pas prise en compte pour le calcul de la VLEP ;
- il est appliqué par convention, lors du calcul de l'exposition pour la vérification du respect de la VLEP, un facteur de division par deux lorsque les concentrations mesurées conduisent à un résultat « inférieur à la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % », à savoir lorsque le nombre de fibres comptées est strictement inférieur à 4 ;
- il est rappelé que la durée maximale de travail sous APR ne doit pas excéder six heures par jour (Art R.4412-119).

Les employeurs doivent donc tenir à jour un registre, un logiciel ou tout document équivalent permettant de collecter les durées des phases de travail d'une journée d'un travailleur exposé aux fibres d'amiante afin d'effectuer le calcul de l'exposition professionnelle aux fibres d'amiante (voir exemple au § II-3).

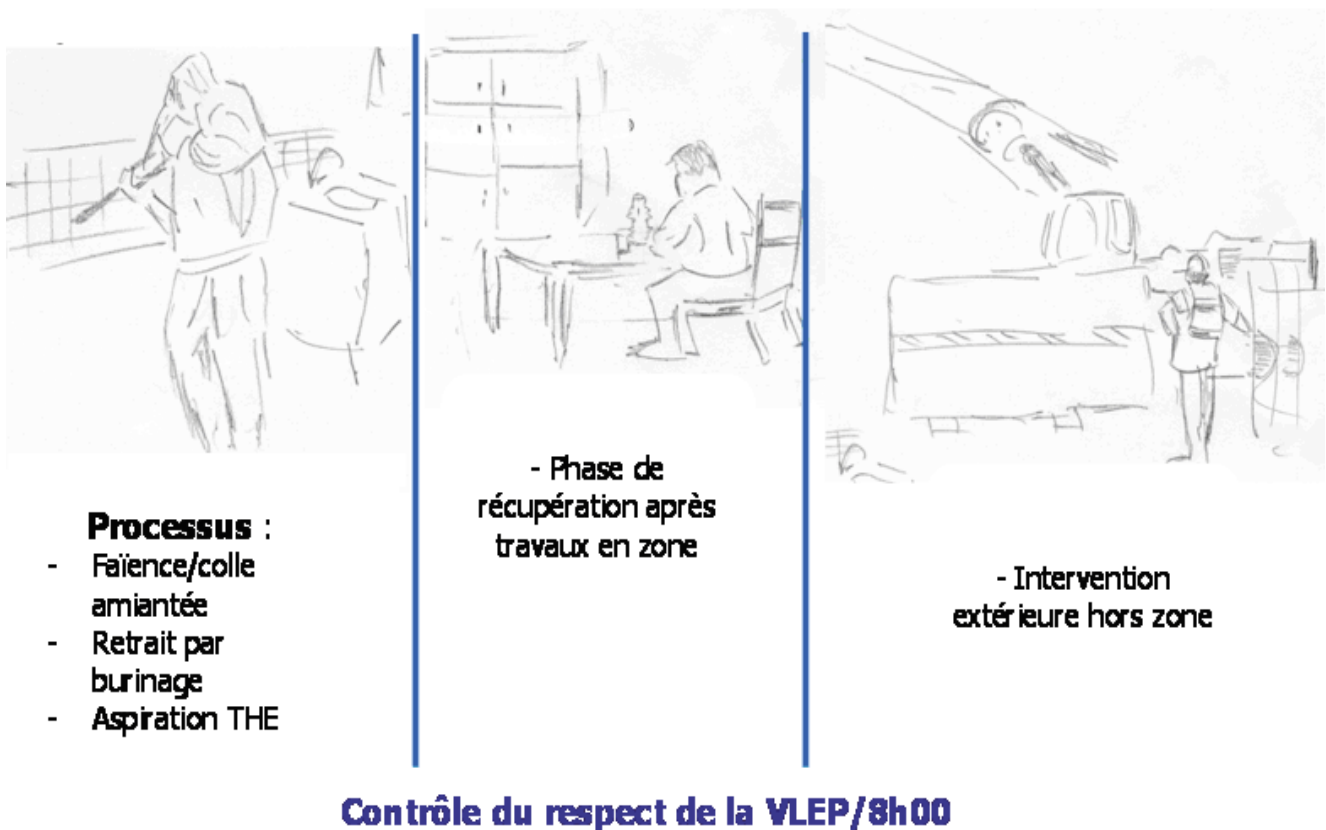


Figure 1 : Les différentes phases de travail à prendre en compte lors du contrôle du respect de la VLEP sur 8h

### I.3. Les classes d'efficacité des EPI prescrits dans l'arrêté du 7 mars 2013

Tableau 1 : Classe et performances de protection des EPI

Description	Classe	FPN	FPA
<b>Demi-masque filtrant<sup>1</sup></b>	FFP3	50	10
<b>Demi-masque avec filtre</b>	P3	48	10
<b>Masque complet avec filtre</b>	P3	1 000	30
<b>Appareil filtrant à ventilation assistée avec demi-masque</b>	TM2 P	200	20
<b>Appareil filtrant à ventilation assistée avec cagoule ou casque</b>	TH3 P	500	40
<b>Appareil filtrant à ventilation assistée avec masque complet</b>	TM3 P	2 000	60
<b>Appareil isolant à adduction d'air à débit continu</b>	4A/4B	2 000	250
<b>Tenue étanche ventilée - vêtement ventilé-pressurisé<sup>2</sup></b>	de 1 à 5	de 2 000 à 50 000	de 2 000 à 50 000

- Le facteur de protection nominal (FPN) est calculé d'après la fuite totale vers l'intérieur de l'appareil de protection respiratoire fixé par les normes de protection respiratoire :

$$FPN = \frac{100}{FT}$$

avec FT : fuite totale vers l'intérieur autorisée, en %. Elle est mesurée en laboratoire sur des porteurs d'appareils exécutant une série d'exercices dans une enceinte d'essai où est pulvérisé un aérosol de chlorure de sodium.

- Le facteur de protection assigné (FPA) est le niveau de protection atteint en situation de travail par 95 % des opérateurs formés au port des appareils de protection respiratoire et utilisant correctement, après contrôle, un appareil bien entretenu et bien ajusté. Il est basé sur le cinquième percentile des mesures de facteurs de protection réalisées en situation de travail. En attente des données complètes et définitives de l'étude INRS sur les FPA, il est préconisé de s'appuyer sur les dernières données disponibles en la matière et rappelées dans le tableau ci-dessus.

<sup>1</sup> L'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2013 limite le port du FFP3 aux interventions SS4 et à une durée de moins de 15 minutes.

<sup>2</sup> Cf. Précisions au § II-2.

#### I.4. Les moyens de protection collective

Tableau 2 : Tableau synthétisant l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

	<b>MILIEU INTERIEUR</b> Art. 4, 1 <sup>o</sup> + Art. 10	<b>MILIEU EXTERIEUR</b> Art. 4, 2 <sup>o</sup> + Art. 10
<b>Niveau 1</b>	<p><u>Protection des surfaces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection résistante et étanche des surfaces et équipements non décontaminables par film de propreté</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone de pré-décontamination : aspiration, moulage par aspersion de la combinaison</li> <li>Douche d'hygiène</li> <li>Eclairage des installations + vestiaire d'approche + zone de récupération</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptée à la nature des travaux</li> </ul>	<p>En fonction de l'évaluation des risques de l'employeur, <b>moyens de prévention adaptés</b> permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'éviter la dispersion de fibres à l'extérieur de la zone</li> <li>d'assurer un niveau de protection des travailleurs <b>équivalent à celui prévu pour le milieu intérieur</b></li> </ul>
<b>Niveau 2</b>	<p><u>Protection des surfaces et confinement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Isolément de la zone de travail par séparation physique étanche à l'air et à l'eau</li> <li>Calfeutrement de la zone de travail (neutralisation, obturation des dispositifs de ventilation, etc.)</li> <li>Si séparation physique non décontaminable : protection par 1 film de propreté</li> <li>Éléments non décontaminables dans la zone : film de propreté</li> <li>Fenêtre de visualisation dans le confinement de la zone de travail sauf impossibilité</li> <li>Création d'un flux d'air neuf et permanent de l'extérieur vers l'intérieur de la zone</li> <li>Extracteurs THE, avec rejet de l'air vers milieu extérieur + extracteurs de secours (installation électrique secourue)</li> <li><b>Renouvellement homogène de l'air: au minimum 6 volumes/h</b></li> <li>Dépression <math>\geq -10</math> Pa + contrôleur de dépression</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 3 compartiments + 2 douches (taux de renouvellement : 2x Volume douche/min)</li> <li>Eclairage des installations + vestiaire d'approche + zone de récupération</li> </ul> <p><u>Installation distincte de l'installation de décontamination des déchets sauf impossibilité</u></p> <p><u>Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eclairée, compartimentée, vitesse d'air de 0,5m/s sur toute la section</li> </ul>	<p><b>Installations de décontamination des salariés et des déchets (spécifique SS3) :</b> dispositions identiques au milieu intérieur</p>
<b>Niveau 3</b>	<p><u>Protection des surfaces et confinement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Isolément de la zone de travail par séparation physique étanche à l'air et à l'eau</li> <li>Calfeutrement de la zone de travail (neutralisation, obturation des dispositifs de ventilation, etc.)</li> <li>Si séparation physique décontaminable : 1 film de propreté ; si séparation physique non décontaminable : 2 films de propreté</li> <li>Éléments non décontaminables dans la zone : film de propreté</li> <li>Fenêtre de visualisation dans le confinement de la zone de travail sauf impossibilité</li> <li>Création d'un flux d'air neuf et permanent de l'extérieur vers l'intérieur de la zone</li> <li>Extracteurs THE, avec rejet de l'air vers milieu extérieur + extracteurs de secours (installation électrique secourue)</li> <li><b>Renouvellement homogène de l'air: au minimum 10 volumes/h</b></li> <li>Dépression <math>\geq -10</math> Pa + contrôleur de dépression</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 3 compartiments + 2 douches (taux de renouvellement : 2 x volume douche/min)</li> <li>Eclairage des installations + vestiaire d'approche + zone de récupération</li> </ul> <p><u>Installation distincte de l'installation de décontamination des déchets sauf impossibilité</u></p> <p><u>Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eclairée, compartimentée, vitesse d'air de 0,5m/s sur toute la section</li> </ul>	<p><b>Installations de décontamination des salariés et des déchets (spécifique SS3) :</b> dispositions identiques au milieu intérieur</p>

## II. – LE CHOIX DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE PERMETTANT LE RESPECT DE LA VLEP

L'arrêté du 7 mars 2013 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) définit une gamme d'EPI par niveau d'empoussièremment, en complément des moyens de protection collective. Eu égard aux facteurs de protection assignés des EPI actuellement définis au § I-3, le tableau ci-dessous récapitule les appareils de protection respiratoire préconisés et adaptés par niveau et tranche d'empoussièremment afin de garantir le respect de la VLEP à 10 f/L.

En pratique, pour respecter la VLEP, il conviendra de diminuer les niveaux d'empoussièremment et si nécessaire :

- d'adapter les temps de vacations par jour selon les modalités décrites au § II-1,
- ou de choisir des EPI plus protecteurs.

II.1. Choix des appareils de protection respiratoire par niveau (et tranche)  
d'empoussièrément permettant le respect de la VLEP à 10 f/L

Niveau d'empoussièrément		EPI prescrits dans l'arrêté du 7.03.2013						Adduction d'Air (AA)	Tenue étanche ventilée
		FFP3	Demi-masque ou masque complet avec filtre P3	TM2P VA demi-masque	TH3P VA cagoule ou casque	TM3P Ventilation assistée avec masque complet			
Niveau 1	0 à < 100 f/L	Adapté mais limité à 15 min/jour et à la SS4	Adapté	Adapté	Adapté	Adapté	Adapté	Non prescrit	
	= 100 à < 800 f/L		Interdit		Adapté	Adapté	Adapté	Non prescrit	
Niveau 2	= 800 à < 2 400 f/L		Interdit			Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 2 400 f/L pour 2h/jour)	Adapté	Non prescrit	
	= 2 400 à < 3 300 f/L		Interdit						
	= 3 300 à < 6 000 f/L		Interdit			Non adapté	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 6 000 f/L pour 3h/jour)	Adapté*	
Niveau 3	= 6 000 à < 10 000 f/L		Interdit			Interdit	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 10 000 f/L pour 2h/jour)	Adapté	
	= 10 000 à < 25 000 f/L		Interdit			Interdit	Non adapté	Adapté	

\* Par application des dispositions de l'article R. 4412-110 du CT et de l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2013 fixant les prescriptions minimales en matière d'équipements de protection individuelle par niveau d'empoussièrément, l'employeur qui, après évaluation des risques, n'adapte pas la durée du travail de ses salariés au regard des empoussièrément compris entre 3 300 et 6 000 f/L, met à disposition des travailleurs la tenue étanche ventilée pour garantir le respect de la VLEP à 10 f/L.

Il est à noter que pour des opérations dont le niveau d'empoussièrement est situé au-delà de 3 300 f/L, la DGT recommande aux entreprises qui utiliseront l'appareil isolant à adduction d'air d'augmenter le taux de renouvellement de l'air de la zone de travail (de 6 à 15 pour les niveaux situés entre 3 300 et 6 000 f/L et de 10 à 20 fois le volume par heure de la zone traitée pour les niveaux situés entre 6 000 et 10 000 f/L), dans les limites liées à la configuration de la zone de travail, de manière à assainir l'air de la zone plus efficacement et à réduire le niveau d'empoussièrement.

Pour mémoire, l'AFSSET, dans son avis de 2009, précisait entre autres points :

- qu'aucun seuil d'effet sanitaire ne peut être déterminé chez l'homme pour les fibres d'amiante quelles que soient leur nature ou caractère dimensionnel ;
- que les données disponibles sur la cancérogénicité de ces fibres sont jugées suffisantes pour dériver une relation dose-effet aux faibles doses et calculer un excès de risque unitaire.

Cet avis rappelait que :

- le principe ALARA<sup>3</sup> doit être appliqué en présence d'une substance cancérogène sans seuil ce qui est le cas de l'amiante ;
- dans la mesure où les données disponibles ne permettent pas ou ne justifient pas la fixation d'une valeur limite court terme (VLCT), il est préconisé<sup>4</sup> de ne pas dépasser la concentration correspondant à 5 fois la VLEP-8h pendant 15 min afin de limiter l'importance des niveaux d'exposition sur de courtes durées d'exposition.

Par conséquent, pour des interventions d'une durée de moins de 15 min relevant de la SS4, le port d'un APR à ventilation assistée (FPA 60) peut être admis jusqu'à un niveau d'empoussièrement maximum de 3 000 f/L et le port d'un APR à adduction d'air (FPA 250) jusqu'à un niveau d'empoussièrement maximum de 12 500 f/L.

## II. 2. Informations complémentaires sur la tenue étanche ventilée (vêtement ventilé-pressurisé)

La tenue étanche ventilée préconisée notamment pour le niveau 3 d'empoussièrement a jusqu'alors été très peu utilisée dans les opérations de désamiantage car l'appareil isolant à adduction d'air suffisait pour respecter la VLEP de 100 f/L. Avec l'abaissement de la VLEP à 10 f/L, la tenue étanche ventilée sera incontournable pour certaines opérations de désamiantage relevant de ce niveau d'empoussièrement et trouvera toute son utilité pour les chantiers de désamiantage en milieu nucléaire.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), organisme notifié pour la certification CE des vêtements de protection ventilée contre la contamination radioactive sous forme de particules, a transmis à la DGT des informations techniques et scientifiques sur les modalités de certification des vêtements ventilés-pressurisés de protection contre la contamination radioactive, sur les méthodes d'essais employées pour déterminer le niveau de protection qu'ils apportent à l'utilisateur et sur leur représentativité à l'égard des fibres d'amiante, ainsi que les performances d'un panel de vêtements sélectionnés par la DGT.

La DGT a sélectionné 6 tenues étanches ventilées certifiées par l'IRSN, dont 3 vêtements ventilés-pressurisés et 3 EPI combinés (vêtement ventilé + masque/cagoule) dont la synthèse des performances figure dans le tableau n° 3 ci-après. Il ne s'agit cependant que d'une liste non exhaustive des tenues étanches ventilées certifiées et mises sur le marché, la notice technique des EPI étant disponible auprès de chaque fabricant.

Ne disposant pas encore du FPA de la tenue étanche ventilée nécessaire au calcul de l'exposition aux fibres d'amiante, la DGT a interrogé l'IRSN pour savoir si les résultats des essais de détermination du FPN réalisés dans le cadre des évaluations des vêtements ventilés-pressurisés de protection contre la contamination radioactive, pouvaient être utilisés pour évaluer un niveau de protection contre les fibres d'amiante.

L'analyse développée par l'IRSN ne prend pas en compte la représentativité de la séquence d'activité normalisée par rapport à l'activité rencontrée sur un chantier de désamiantage. Les essais de détermination du facteur de protection nominal sont réalisés en laboratoire par l'intermédiaire d'un aérosol de particules de chlorure de sodium ayant un diamètre médian massique de 0,6 µm.

<sup>3</sup> As Low As Reasonably Achievable (aussi bas que raisonnablement possible).

<sup>4</sup> Pour plus de détails, se reporter au rapport d'expertise collective en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel de décembre 2008, portant sur les recommandations relatives aux valeurs limites d'exposition professionnelle en vue de limiter l'importance et le nombre de pics d'exposition dans une journée de travail (partie 1).



D'après l'IRSN, les paramètres identifiés comme pouvant être à l'origine des écarts entre le FPN et le FPA d'un APR, sont les suivants :

- fuite au niveau du visage de l'utilisateur différente de celle des porteurs lors des essais en laboratoire ;
- comportement de l'EPI face à un aérosol différent de celui utilisé en laboratoire.

Dans le cas des vêtements ventilés-pressurisés, le vêtement englobe totalement le porteur ; par conséquent, seul le comportement différent de l'EPI au regard des fibres d'amiante par rapport aux particules de chlorure de sodium de 0,6 µm utilisées pour calculer le FPN peut justifier un écart.

Une première évaluation effectuée par l'IRSN de cet impact fait apparaître que l'utilisation de particules de chlorure de sodium de 0,6 µm pour mesurer le facteur de protection de tenues ventilées à l'égard de fibres d'amiante (Longueur > 5 µm, diamètre < 3 µm et L/D>3) donne a priori un résultat plus pénalisant qu'avec les fibres d'amiante. La DGT veillera à ce que ces éléments soient vérifiés par des essais complémentaires sur chantier de désamiantage.

Au regard de cette analyse scientifique, la DGT considère donc à ce stade que le FPA à utiliser pour le calcul de l'exposition est égal au FPN de la tenue étanche ventilée utilisée.

Enfin, il est important de préciser qu'à ce jour, les tenues sont certifiées pour un usage unique, elles devront être évacuées à titre de déchet à la fin de chaque vacation.

II.2. Tableau 3: synthèse des performances pour les tenues étanches sélectionnées par la DGT

Vêtement	MRV 5 VDL version b réf 36632X/taille/B	MURUROA V4FI PMI réf 841 6XYT	MURUROA BP DFR réf 847 ZXY T	Combinaison PK17 PMI/D réf. 366538 PMI X/T/Y	MAR 95-3 PMI BALSTON réf. 843 6XYT	Ensemble TIV A (vêtement réf 1000036/T + cagoule réf. 422346)	
Gamme de pression	6 bar	[4,8 – 5,5] bar	[2 – 4] bar	[3,5 – 5] bar	[3 – 5] bar	6 bar	
Gamme de débits	[550 – 950] L/min	[480 – 1070] L/min	[205 – 850] L/min	[345 – 730] L/min	[280 – 750] L/min	[500 – 750] L/min	
Facteur de protection nominal	Classe 5 (>50 000)	Classe 5 (>50 000)	Classe 5 (>50 000)	Classe 5 (>50 000)	Classe 3 (>10 000)	Classe 4 (>20 000)	
Résultats des essais matériaux	<b>Peau</b> en PVC 9013-1010 rose ou naturel 20/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Peau</b> en PMI EM400FR blanc 40/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 2 (>50 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Peau</b> en PVC 1010 rose ou naturel 20/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Peau</b> en PVC Mar2013 blanc 30/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 2 (>50 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Peau</b> en PMI Ferranyl blanc 35/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 2 (>50 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	<b>Peau</b> en PVC Ferrater 320 T blanc 25/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 2 (>50 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	
	<b>Heuume</b> en PVC cristal transparent 30/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	<b>Heuume</b> en PVC cristal transparent 30/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	<b>Heuume</b> en PVC cristal transparent 30/100 mm ; Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	<b>Heuume</b> en PVC cristal transparent 30/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	<b>Heuume</b> en PVC cristal transparent 30/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	<b>Heuume</b> en PVC Ferrater 320 T blanc 25/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 2 (>50 N) Déchirement : classe 4 (>40 N)	
	<b>Oculaire</b> en PVC Astraglass transparent 50/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 5 (>80 N)	<b>Oculaire</b> en PVC Cristal Plus 500 1S transparent 50/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 5 (>80 N)	<b>Oculaire</b> en PVC SKY ou Astraglass transparent Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 5 (>80 N)	<b>Oculaire</b> en PVC cristal 50/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 5 (>80 N)	<b>Oculaire</b> en PVC SKY transparent 50/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 5 (>80 N)	<b>Oculaire</b> en PVC Astraglass 50/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 5 (>80 N)	
	<b>Chaussons</b> en PVC 9013-1010 rose ou naturel 20/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Chaussons</b> en PVC 1010 rose 20/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Chaussons</b> en PVC 1010 rose ou naturel 20/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Chaussons</b> en PVC Mar2013 blanc 30/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 2 (>50 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Chaussons</b> en PVC 1010 rose 20/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 1 (>10 N) Déchirement : classe 3 (>20 N)	<b>Chaussons</b> en PVC TRPX50 Antiglisse d'épaisseur 75/100 mm Abrasion : classe 6 (>2 000 cycles) Perforation : classe 3 (>100 N) Déchirement : classe 5 (>80 N)	
	Résistance des soudures	Classe 4 (>125 N)	Classe 4 (>125 N)	Classe 4 (>125 N)	Classe 4 (>125 N)	Classe 4 (>125 N)	Classe 3 (>75 N)
	Information sur la conception du vêtement	Usage unique 2 soupapes	Usage unique 2 soupapes	Usage unique 1 soupape	Usage unique 2 soupapes	Usage unique 2 soupapes	Usage unique 2 soupapes

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Vêtement	MRV 5 YDL version b réf 36632X/taille/B	MURUROA V4F1 PMI réf 841 6XYT	MURUROA BP DFR réf.847 ZXY T	Combinaison PK17 PMI/D réf. 366538 PMI X/T/Y	MAR 95-3 PMI BALSTON réf. 843 6XY T	Ensemble TIVA (vêtement réf 100036/T + cagoule réf. 422346)
	<p>Gaïnes de ventilation interne répartissant l'air dans tout le corps</p> <p>Chaussons avec le même PVC que la peau de vêtement + renforts en PVC TRPX50 Antiglisse d'épaisseur 75/100 mm</p> <p>Avertisseur visuel de faible débit (EXT01/07/11)</p>	<p>Gaïnes de ventilation interne répartissant l'air dans tout le corps</p> <p>Chaussons sans renforts : le porteur doit impérativement utiliser des surbottes ou des surchaussures afin de protéger les pieds de la tenue</p>	<p>Gaïnes de ventilation interne répartissant l'air dans tout le corps</p> <p>Chaussons sans renforts : le porteur doit impérativement utiliser des bottes et repositionner le rabat-bottes</p> <p>Présence d'un filtre P3 sur la peau du vêtement, qui, une fois ouvert et utilisé conjointement avec l'embout buccal présent dans le heaume, permet une évacuation du porteur en cas de perte d'alimentation, tout en protégeant les voies respiratoires</p>	<p>Gaïnes de ventilation interne répartissant l'air dans tout le corps</p> <p>Le vêtement doit être utilisé avec une des combinaisons masque/cartouche suivantes, connectée au vêtement avec le système de ventilation P/40 D (élément interchangeable faisant l'objet de l'AET 0073/157/079/07/12/0001 + EXT 01/12/2012) :</p> <p>Masques TOTAL III (Matisec), Cosmo Rd40, Panoramisque, et Optifit</p> <p>Cartouches type P3, IPR, et A2B2P3 RN</p>	<p>Gaïnes de ventilation interne répartissant l'air dans tout le corps</p> <p>Chaussons sans renforts : le porteur doit impérativement utiliser des surbottes ou des surchaussures afin de protéger les pieds de la tenue</p> <p>Le vêtement doit être utilisé avec une des combinaisons masque/cartouche suivantes, connectée au vêtement avec le système de ventilation MC99 (élément interchangeable faisant l'objet de l'AET 0073/197/079/01/01/0003 et documents associés, notamment EXT 01/07/2012) :</p> <p>Masques TOTAL III (Matisec), Cosmo Rd40, Panoramisque, et Optifit</p> <p>Cartouches type P3, IPR, et A2B2P3 RN</p>	<p>Gaïnes de ventilation interne répartissant l'air dans tout le corps</p> <p>Le vêtement ne peut être utilisé qu'avec la cagoule réf. 422346, faisant l'objet de l'AET 0070/157/079/06/07/0023</p> <p>Cette cagoule dispose d'un indicateur de pression (avertisseur de faible débit d'air), et d'un ensemble filtre P3/embout buccal, qui permet une évacuation du porteur en cas de perte d'alimentation, tout en protégeant les voies respiratoires.</p>

### II.3. Exemple de calcul de l'exposition en vue de vérifier le respect de la VLEP

Description des phases opérationnelles d'une journée de travail

Horaires de travail	Durée (d) de la phase de travail Heures/minutes	Phases opérationnelles	Concentration du niveau d'empoussièrement Fibres / litres	APR Porté	Facteur de protection assignée
8h-10h	2h/ 120mn	Processus 1	700	TM3P VA	60
10h-10h30	0.5h/ 30mn	Récupération	<1.5	-	1
10h30-12h00	1.5h/ 90mn	Processus 2	4 000	Adduction d'air	250
Pause repas	Sans objet – il ne s'agit pas d'une phase de travail				
14h-16h00	2h/ 120mn	Processus 3	50	TM2P	20
16H00-16H30	0.5h/30mn	Récupération	<1.5	-	1
16h30/17h00	0.5h/ 30mn	Travail hors zone avec exposition passive	<2.99	FFP3	10

Durée de la vacation journalière sous APR: 6h

Durée totale des phases opérationnelles: 7h soit 420 mn

Calcul du respect de la VLEP:

$$[120x(700/60) + 30x((1.5/2)/1) + 90x(4\ 000/250) + 120x(50/20) + 30x((1.5/2)/1) + 30x((2.99/2)/10)]$$

480

Soit:  $(1\ 400 + 22.5 + 1\ 440 + 300 + 22.5 + 4.485) / 480 = 6,65 \text{ f/L sur } 8\text{h}00$ .

Conclusion: L'exposition quotidienne du travailleur est égale à 6,65 f/L, la VLEP-8h réglementaire de 10 f/L est donc respectée. Les appareils de protection respiratoire portés sont en adéquation avec les niveaux d'empoussièrement et l'activité journalière du travailleur.

### III. – PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PLÂTRES ET ENDUITS AMIANTÉS

Les résultats de la campagne META, de la base SCOLA et des premiers chantiers réalisés dans le cadre de l'étude INRS sur les FPA démontrent qu'une attention et vigilance particulières doivent être engagées pour les chantiers de retrait de plâtres et d'enduits amiantés. En effet, ces matériaux sont particulièrement émissifs et génèrent davantage de fibres fines d'amiante susceptibles de pénétrer plus facilement à l'intérieur du masque.

Les chantiers de retrait de plâtres ou d'enduits amiantés génèrent des niveaux d'empoussièrement pouvant être importants mais très variables selon la technique et le mode opératoire employés. C'est pourquoi, la DGT préconise aux entreprises de revoir leurs processus et l'organisation de ces chantiers en y intégrant les recommandations suivantes afin de leur permettre de garantir le respect de la VLEP à 10 f/L :

#### a) Recommandations d'ordre organisationnel

- améliorer la préparation et le retrait du support amianté par l'imprégnation à cœur du matériau amianté qui, lorsqu'elle est techniquement possible et bien effectuée, est efficace et permet de réduire considérablement l'émission de fibres et leur mise en suspension dans l'air de la zone;
- minimiser la coactivité autour de la source d'émission : par exemple, si la récupération des déchets au fur et à mesure de leur production est envisagée pour éviter d'encombrer le sol avec les résidus de traitement, il est préférable d'adapter un porte sac mobile que l'opérateur pourra facilement manipuler depuis le sol. Cela évitera le maintien du sac à bout de bras au niveau de la source d'émission;
- adapter le geste professionnel : l'utilisation du marteau burineur du bas vers le haut favorise le rabat des poussières vers la zone d'inhalation. Ce geste professionnel doit être repensé en y couplant une approche ergonomique afin d'éviter cette contamination sur le masque.
- minimiser l'émission de poussières lors du ramassage des déchets : lors du ramassage des déchets, il est nécessaire de les humidifier au préalable afin de limiter l'émission de poussières lors de leur tri et de leur mise en sac. L'utilisation de porte-outil permet de fortement limiter l'exposition de l'opérateur en l'éloignant de la source d'émission.

#### b) Recommandations d'ordre technique

- favoriser des techniques moins émissives : la très haute pression (THP) et le burinage sont deux techniques très émissives, qui associées à des matériaux tels que les plâtres et enduits amiantés engendrent des empoussièrement très importants. Il est donc fortement recommandé d'utiliser ces techniques avec un système de captage à la source tel que notamment le procédé de décontamination de surfaces par hydro-décapage à ultra haute pression avec aspiration à la source et traitement en continu des effluents contaminés;
- se doter d'une captation ou aspiration à la source qui, lorsqu'elle est efficace, permet de réduire considérablement l'empoussièrement au poste de travail;
- éloigner l'opérateur de la source par l'utilisation d'outils appropriés : plus l'opérateur est éloigné de la source, plus le niveau d'empoussièrement diminue. Il est recommandé d'utiliser des outils à manche long (ou canne longue pour la THP) dès que la configuration de la zone de traitement s'y prête. Il est également recommandé de tester des outils commandés à distance;
- se doter de visières jetables : pour éviter le nettoyage régulier de la visière de l'APR à coup d'arrosage qui est susceptible de conduire à une pénétration des fibres, il est recommandé d'utiliser des visières jetables pouvant être retirées au fur et à mesure de la vacation;
- sécuriser les déconnexions en zone, dont la fréquence varie avec la configuration du chantier (travail sur plusieurs étages, travail sur nacelle, ...). Les déconnexions en zone peuvent être à l'origine d'une pollution en particulier avec ce matériau. L'utilisation d'enrouleurs de tuyaux d'air respirables individuels est recommandée ainsi que celle d'embout avec soupape « flush » évitant la pénétration de fibres à l'intérieur du tuyau d'air respirable lors de la reconnexion;
- habillage et procédure de décontamination : les chantiers de retrait de plâtres amiantés produisent des résidus très difficiles à décontaminer. L'aspiration de la combinaison semble en effet inefficace pour aspirer les fibres, celles-ci adhérant fortement au matériau du vêtement de protection au fur et à mesure du séchage. Lors de la procédure de décontamination, ce phénomène est de nature à véhiculer des quantités importantes de résidus amiantés dans les sas, et à entraîner la contamination des zones propres de l'unité de décontamination. Il peut être recommandé de porter deux combinaisons l'une sur l'autre pour réaliser les opérations de retrait de plâtres amiantés, et de retirer celle du dessus dans la zone d'approche de l'unité de décontamination avant d'y pénétrer pour se décontaminer selon la procédure adéquate. Il est cependant nécessaire de veiller alors aux conditions thermiques susceptibles de se dégrader et qui pourraient nécessiter la réduction des durées de vacation.

- améliorer la caractérisation de ces processus: les résultats des campagnes de comparaison inter laboratoires menées par l'INRS et les mesures d'empoussièvements réalisés par l'INRS sur les chantiers de l'étude FPA montrent que les processus de niveau 3 sont sous-estimés par les organismes accrédités. Il est donc demandé aux organismes accrédités et aux employeurs d'être particulièrement attentifs sur l'évaluation de ces processus et de s'accorder sur les conditions de réalisation de ces chantiers afin que les organismes accrédités établissent une stratégie d'échantillonnage et des prélèvements permettant une évaluation et une analyse des plus représentatives de l'empoussièrement et donc de l'exposition des travailleurs. Cette évaluation conditionne la mise en place des moyens de protection collective et individuelle.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

*Direction générale de la santé*

Département des urgences sanitaires

Bureau organisation et préparation

#### **Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC n° 2015-319 du 28 octobre 2015 relative au Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016**

NOR : AFSP1525869J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 9 octobre 2015. – Visa CNP 2015-158.

Examiné par le SGMCAS le 13 octobre 2015.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : la présente instruction introduit le Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016. Elle précise les objectifs et le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ainsi que le rôle des différents acteurs.

*Mots clés* : vagues de froid, guide national, vigilance météorologique, impacts sanitaires et sociaux, épidémies saisonnières, intoxication par le monoxyde de carbone.

*Références* :

Code de l'action sociale et des familles : articles L. 116-3, L. 121-6-1, R. 121-2 à R. 121-12 et D. 312-160 ;

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2212-2 (5°) et L. 2215-1 ;

Code de la santé publique : articles L. 1413-15, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 3131-7, L. 3131-8, L. 6112-5, L. 6314-1, R. 1435-1, R. 1435-2 et R. 1435-8, R. 3131-4 à R. 3131-7, R. 6123-26 à R. 6123-32 et R. 6315-1 à R. 6315-7 ;

Code de la sécurité sociale : article L. 161-36-2-1 ;

Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, L. 4721-5, L. 8123-1, R. 4121-1, R. 4213-7 à R. 4213-9, R. 4223-13 à R. 4223-15, R. 4225-1, R. 4623-1, R. 4623-14, R. 8123-1, D. 4153-18 et D. 4153-19 ;

Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Circulaire INTE0300129C du 22 décembre 2003 relative à la veille, la gestion des crises, l'information et l'alerte des autorités Gouvernementales dans le domaine de la protection civile ;

Circulaire DHOS/CGR n° 2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

- Circulaire DHOS/E4 n° 2006-525 du 8 décembre 2006 relative à la prévention des risques électriques dans des conditions climatiques de grands froids;
- Circulaire DHOS/01 n° 2007-65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences;
- Circulaire DSC/DGS n° 391 du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre;
- Circulaire DHOS/E4 n° 2009-02 du 7 janvier 2009 relative à la prévention des coupures électriques dans des conditions climatiques de grands froids;
- Circulaire DGS/DUS n° 2009-84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes;
- Circulaire DGAS n° 2009-170 du 18 juin 2009 relative à la sécurité des personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux en cas de défaillance d'énergie;
- Circulaire DGS/DUS n° 2009-217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes;
- Circulaire D100006928 du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO);
- Circulaire DGCS/1A n° 2010-271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion;
- Circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques;
- Circulaire 5609/SG du Premier ministre du 17 octobre 2012;
- Instruction interministérielle DGCS/USH/DIHAL n° 2011-86 du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO);
- Instruction DGS/CORRUSS n° 2012-432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC;
- Instruction DGS/RI1/DGCS n° 2012-433 du 21 décembre 2012 relative aux conduites à tenir devant des infections respiratoires aiguës ou des gastro-entérites aiguës dans les collectivités de personnes âgées;
- Instruction DGS/DUS/SGMAS n° 2014-153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles;
- Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT n° 2015-166 du 12 mai 2015 relative au Plan national Canicule 2015.

*Texte abrogé :*

- Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT n° 2014-296 du 10 octobre 2014 relative au Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2014-2015.

*Annexe :*

- Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016.

*Le directeur général de la santé, le directeur général de l'offre de soins, le directeur général de la cohésion sociale, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général du travail et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales à Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; M. le préfet de police de Paris; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé de zone; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; M. le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consumma-*



*tion, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.*

Le Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 a pour objectifs de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures de l'hiver et ses aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables.

Ce guide prend en compte notamment les problématiques inhérentes à l'accès aux soins, au logement, aux intoxications par le monoxyde de carbone ou aux maladies infectieuses.

Aussi, vous trouverez ci-joint le guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 comprenant une annexe constituée de douze fiches mesures.

Ce guide aborde les 5 volets suivants :

1. Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid qui s'articule autour :

- d'une veille saisonnière couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante. Des conditions météorologiques particulières pourront justifier son activation anticipée ou son maintien après le 31 mars ;
- d'un mécanisme d'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuyant sur la vigilance météorologique ;
- d'un catalogue de mesures préventives et curatives aux niveaux national et local. Ces mesures sont mises en œuvre de manière adaptée par les autorités et les différents acteurs concernés en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid. Elles répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations et notamment à celles des plus vulnérables. La communication en fait partie. Celle-ci se décompose en deux phases distinctes : une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence ».

2. Le rôle et les actions des préfets de département : en cas de passage de la vigilance météorologique en orange ou en rouge « grand froid », le préfet de département s'appuie au besoin sur l'expertise locale de Météo-France pour préciser l'ampleur locale du phénomène, alerte les différents acteurs concernés, et analyse la situation en prenant en compte les impacts sanitaires et sociaux en s'appuyant sur les Agences régionales de santé (ARS) ainsi que sur les informations fournies par les services de l'État : directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC), directions régionales de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Enfin, le préfet met en œuvre des mesures d'information, de sauvegarde ou d'urgence adaptées et proportionnées à la situation.

3. Le rôle et les actions des ARS : au regard de leurs attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, les ARS apportent leur appui aux préfets dans la mise en œuvre du dispositif. Elles s'assurent, d'une part, de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les départements et, d'autre part, de la programmation anticipée et coordonnée au niveau régional et au sein de chaque territoire de santé, des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des conditions météorologiques. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du dispositif ORSAN-CLIM, institué par l'instruction DGS/DUS/SGMAS n° 2014-153 du 15 mai 2014 visée en référence.

4. Le rôle et les actions des DDCS, des DDCSPP et des unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (UT-DRIHL) qui identifient les capacités exceptionnelles et temporaires mobilisables et ouvrent les places identifiées à destination des personnes sans domicile. Il leur revient d'organiser et de coordonner la mobilisation des acteurs en veillant à l'inconditionnalité de l'accueil, la continuité de prise en charge et à l'égalité d'accès au service d'accueil et d'hébergement.

5. Le rôle et les actions des autres acteurs : maires, associations, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), DRIHL, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)...

La version 2015-2016 du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid que vous trouverez ci-jointe est également disponible sur le site Internet du ministère chargé de la santé à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr> (accès par dossier « froid ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : <http://www.ars.sante.fr>.

Vous voudrez bien nous transmettre les difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

*Le directeur général de la santé,*  
B. VALLET

*Le directeur général  
de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
L. PRÉVOST

Pour le directeur :  
*Le chef de service adjoint au directeur  
général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*  
J. MARION

*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLLOU

*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION  
DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID

2015-2016

SOMMAIRE

- I. – VAGUES DE FROID ET SANTÉ : UN GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID
  - 1. **Historique des vagues de froid**
  - 2. **Impacts sanitaires liés aux vagues de froid**
  - 3. **Objectifs du Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid**
  
- II. – AXES STRATÉGIQUES DU GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID
  - 1. **Axe 1: Prévenir et anticiper les effets des vagues de froid**
  - 2. **Axe 2: Protéger les populations**
  - 3. **Axe 3: Informer et communiquer**
  - 3. **Axe 4: Capitaliser les expériences**

ANNEXE : FICHES MESURES

### LISTE DES SIGLES

ADF:	Assemblée des départements de France
AHI:	Accueil, hébergement et insertion
AMF:	Association des maires de France
AnSES:	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM:	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ARS:	Agence régionale de santé
ASN:	Autorité de sûreté nucléaire
ATIH:	Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
AVDL:	Accompagnement vers et dans le logement
BACH:	Bulletin d'activités et capacités hospitalières
BQPC:	Bulletin quotidien de protection civile
CASF:	Code de l'action sociale et familiale
CCAS:	Centre communal d'action sociale
CCLIN:	Centre de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales
CHRS:	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIRE:	Cellule interrégionale d'épidémiologie
CLIC:	Centre local d'information et de coordination
CMVOA:	Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte
CNAM:	Caisse nationale d'assurance maladie
CNOM:	Conseil national de l'ordre des médecins
CNOP:	Conseil national de l'ordre des pharmaciens
CNP:	Conseil national de pilotage
CO:	Monoxyde de carbone
CODAMUPS:	Comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins
COGIC:	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COMEX:	Instance collégiale de pilotage du réseau chargé de la cohésion sociale
CORRUSS:	Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
COZ:	Centre opérationnel zonal
CSEP:	Comité de suivi et d'évaluation du plan national canicule et du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid
DASRI:	Déchet d'activité de soins à risque infectieux
DDCS:	Direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP:	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DGCS:	Direction générale de la cohésion sociale
DGOS:	Direction générale de l'offre de soins
DGS:	Direction générale de la santé

DGSCGC:	direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DGT:	Direction générale du travail
DICOM:	Délégation à l'information et à la communication
DIRECCTE:	Direction régionale de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
DLU:	Dossier de liaison d'urgence
DNP:	Demande non pourvue
DRIHL:	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
DRJSCS:	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DUER:	Document unique d'évaluation des risques
DUS:	Département des urgences sanitaires
EHPAD:	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EPRUS:	Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires
FAQ:	Foire aux questions
FEHAP:	Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée
FHF:	Fédération hospitalière de France
FHP:	Fédération de l'hospitalisation privée
FNARS:	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
GEA:	Gastroentérite aiguë
HCSP:	Haut Conseil de la santé publique
INPES:	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
INRS:	Institut national de recherche et de sécurité
INSEE:	l'Institut national de la statistique et des études économiques
InVS:	Institut de veille sanitaire
MEDDE:	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
OPPBTP:	Organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics
ORSEC:	Organisation de la réponse de sécurité civile
ORSAN:	Organisation de la réponse du système sanitaire
OSCOUR®:	Organisation de la surveillance coordonnée des urgences
PAU:	Plan d'alerte et d'urgence
PMI:	Protection maternelle et infantile
PNC:	Plan national canicule
PTSH:	Projet territorial de sortie de l'hiver
ROR:	Répertoire opérationnel des ressources
SAAD:	Service d'aide et d'accompagnement à domicile
SAMU:	Service d'aide médicale urgente
SDIS:	Service départemental d'incendie et de secours
SFGG:	Société française de gériatrie et de gérontologie
SFMU:	Société française de médecine d'urgence
SAO:	Service d'accueil et d'orientation

SIAO:	Service intégré d'accueil et d'orientation
SIDPC:	Service interministériel de défense et de protection civile
SISAC:	Système d'information sanitaire des alertes et crises
SMUR:	Service mobile d'urgence et de réanimation
SSIAD:	Service de soins infirmiers à domicile
SSP:	SAMU social de Paris
SST:	Service de santé au travail
SurSaUD®:	Surveillance sanitaire des urgences et des décès
TR:	Température ressentie
UFJT:	Union des foyers des jeunes travailleurs
UNCCAS:	Union nationale des centres communaux d'action sociale
UNIOPSS:	Union nationale interfédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux
USH:	Union sociale pour l'habitat
UT-DRIHL:	L'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
VRS:	Virus respiratoire syncytial

## I. – VAGUES DE FROID ET SANTÉ : UN GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID

### 1. Historique des vagues de froid

Les vagues de froid intenses peuvent avoir un impact sur la mortalité et la morbidité, à l'exemple de l'excès de décès observé dans la région parisienne en 1985. Cependant, tant dans la littérature que dans l'expérience française, les vagues de froid n'ont jusqu'à aujourd'hui pas correspondu à des augmentations brutales et massives de la mortalité comme c'est le cas pour les vagues de chaleur. Les effets du grand froid sont plus diffus, plus étalés dans le temps et difficilement distinguables des effets des épidémies saisonnières. Les épisodes de grand froid peuvent également s'accompagner d'épisodes de neige et de verglas qui ont un impact spécifique sur les traumatismes.

Par exemple, lors de l'hiver 2010-2011, plusieurs épisodes de neige-verglas ont occasionné des pics de passages aux urgences pour traumatismes dus à des chutes ainsi qu'une recrudescence des intoxications par le monoxyde de carbone (CO).

Selon l'Institut de veille sanitaire (InVS), au cours de la première quinzaine de février 2012, une vague de froid exceptionnelle a touché le pays occasionnant une augmentation perceptible mais modérée du nombre de passages dans les services d'urgences pour des pathologies en lien direct avec le froid et une augmentation de 50 % ou plus du nombre hebdomadaire d'intoxications par le CO. La surmortalité estimée au cours de la période du 6 février au 18 mars était de près de 6 000 décès, notable surtout chez les personnes de 85 ans et plus. Cette surmortalité, comparable à celle observée au cours de l'hiver 2008-2009, pourrait être due au froid, à la grippe et aux autres épidémies hivernales.

Enfin, en mars 2013, un épisode neigeux qualifié par Météo-France de « remarquable pour la saison » a touché une grande partie nord de la France et s'est accompagné d'une baisse des températures. Cet épisode s'est traduit par une baisse globale de l'activité des urgences, traduisant possiblement une limitation des déplacements et une augmentation modérée et ponctuelle des recours aux urgences pour traumatismes.

### 2. Impacts sanitaires liés aux vagues de froid

La surmortalité saisonnière observée chaque hiver est en grande partie liée aux épidémies de maladies infectieuses, notamment respiratoires. La période hivernale est propice aux épidémies de maladies infectieuses même si le froid n'en est pas la cause unique ou directe.

De plus, le froid favorise les pathologies cardiovasculaires, en particulier les maladies coronariennes et les accidents vasculaires cérébraux. Il agit également directement en provoquant des hypothermies, des syndromes de Raynaud ou des engelures.

Toutefois et contrairement aux vagues de chaleur, les effets sanitaires du froid sont le plus souvent différés d'une à deux semaines, voire plus. Enfin, les épisodes de neige-verglas augmentent le risque de traumatismes.

L'intoxication par le CO est une conséquence indirecte du froid. Première cause de mortalité par intoxication aiguë en France, les intoxications accidentelles survenues dans l'habitat par ce gaz incolore et inodore sont responsables en France du décès d'une centaine de personnes par an. Les intoxications par le CO peuvent entraîner des séquelles à vie, principalement neurologiques ou cardiaques.

Certaines populations sont plus vulnérables vis-à-vis du froid. Cela concerne les enfants, les personnes âgées et les personnes présentant certaines pathologies chroniques préexistantes (cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes). Peuvent également être impactées les personnes ne pouvant se protéger du froid (personnes sans domicile ou demeurant dans des logements insalubres, mal chauffés ou mal isolés) et/ou qui travaillent en extérieur ou dans un local, ouvert ou non, exposant à des températures froides ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

### **3. Objectifs du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid**

Les données précitées confirment la nécessité de détecter, prévenir et maîtriser les impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid.

Ce guide national a pour objectifs de définir, dans un document unique, les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures hivernales et leurs aspects collatéraux en portant une attention particulière aux populations vulnérables.

## **II. – AXES STRATÉGIQUES DU GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID**

Ce guide est organisé autour de quatre grands axes déclinés en mesures sous forme de fiches (Annexe):

- axe 1 : prévenir et anticiper les effets des vagues de froid ;
- axe 2 : protéger les populations ;
- axe 3 : informer et communiquer ;
- axe 4 : capitaliser les expériences.

### **1. Axe 1 : Prévenir et anticiper les effets des vagues de froid**

#### *La veille sanitaire et sociale*

La vigilance météorologique est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour (à 6 heures et à 16 heures). Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque auquel la population est exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge.

En parallèle, l'InVS analyse les données épidémiologiques des systèmes de surveillance sanitaire spécifiques ou non et alerte les autorités sanitaires nationales chaque fois que la situation le nécessite. L'institut coordonne en outre la surveillance de la grippe en France et assure le suivi épidémiologique, réalise le suivi des foyers d'infections respiratoires aiguës touchant les populations à risque de développer des formes graves et recueille les données relatives au suivi des intoxications par le CO.

Les Agences régionales de santé (ars) transmettent au département des urgences sanitaires (DUS) de la DGS de façon hebdomadaire les informations relatives à l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et la mise en évidence éventuelle de phénomènes de tension.

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), la direction régionale de l'hébergement et du logement (DRIHL), quant à elles, transmettent à la direc-

tion générale de la cohésion sociale (DGCS) de façon hebdomadaire les informations relatives aux places temporaires exceptionnelles pour une mise à l'abri et la mise en évidence éventuelle de tensions sur le dispositif d'accueil et d'hébergement.

L'activation du niveau de veille saisonnière correspond notamment à la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive sur les pathologies hivernales et les intoxications par le CO afin de sensibiliser au plus près les populations.

Fiches mesures à consulter : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 11

#### *Le dispositif de prévention*

Le dispositif de prévention consiste à prévenir et anticiper les effets d'une éventuelle vague de froid de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les populations vulnérables :

- pour les personnes sans domicile, il convient notamment de s'assurer de la disponibilité de places temporaires exceptionnelles et de prévoir un renforcement du dispositif de veille sociale;
- pour les populations isolées et à risque, il convient de s'assurer de la mise en place d'actions de repérage et d'identification de ces personnes et de mobilisation des services de l'État et associations pour une meilleure coordination sur le territoire;
- pour les travailleurs, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les accidents liés aux très basses températures;
- pour le grand public, il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une vague de froid pour sensibiliser et protéger la population *via* des actions de communication.

Fiches mesures à consulter : 5 – 6 – 8 – 11

#### *Les dispositifs préventifs spécifiques*

La période hivernale est particulièrement propice aux épidémies de maladies infectieuses, notamment les infections respiratoires ou digestives. Chaque épidémie, en particulier les syndromes grippaux, les bronchiolites, les gastroentérites, etc., mais plus encore leur survenue simultanée, peut contribuer à augmenter largement la demande de consultations et est susceptible de mettre le système de soins sous tension. Aussi des dispositifs de prévention sont mis en place telles que des mesures d'hygiène et des mesures barrières.

Avec une centaine de décès par an, le monoxyde de carbone (CO) reste la première cause de mortalité par gaz toxique en France. Les dispositifs d'information mis en œuvre ont pour objectif de prévenir ces intoxications par l'adoption, par la population et les responsables de lieux de regroupement, des bons gestes de prévention.

Fiches mesures à consulter : 9 – 10 – 11

#### *La préparation des établissements de santé et médico-sociaux*

En situation sanitaire exceptionnelle, l'organisation et la coordination du secteur hospitalier, du secteur ambulatoire et du secteur médico-social est encadrée par le schéma ORSAN. Ce dispositif est défini puis mis en œuvre, en tant que de besoin par les ARS. Le volet ORSAN – CLIM, en particulier, a pour objectif d'optimiser l'organisation de l'offre de soins pour prévenir les conséquences sanitaires et sociales directes et indirectes des épisodes climatiques. L'enjeu principal est de réduire le nombre d'hospitalisations non justifiées et de faciliter les sorties pour permettre une prise en charge médico-sociale des patients dans les meilleures conditions possibles.

Les établissements de santé doivent assurer la permanence des soins et anticiper une éventuelle augmentation de la demande de soins malgré un fonctionnement potentiellement dégradé. Dans ce cadre, ils veillent notamment à actualiser les dispositions du dispositif « hôpital en tension », de leur plan blanc et de leur plan de continuité d'activités.

Ils vérifient également leur inscription au service prioritaire, la fiabilité des installations de secours, les délais de réalimentation en cas d'avarie électrique sur les tronçons d'alimentation et les conditions de maintenance. Ils procèdent à des tests périodiques de leur source de remplacement.

Les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées doivent s'assurer de la mise en place de plans bleus et d'un dossier de liaison d'urgence



(DLU), pour les EHPAD ne disposant pas de dossiers médicaux accessibles 24 h/24 à un médecin intervenant en urgence. Ils sont également tenus d'assurer la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique en mettant en place les moyens ou mesures adaptés nécessaires.

Fiches mesures à consulter: 4 – 9 – 10

## 2. Axe 2: Protéger les populations

Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid s'articule autour de trois éléments:

- une veille saisonnière couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante. Des conditions météorologiques particulières pourront justifier son activation anticipée ou son maintien après le 31 mars;
- un mécanisme d'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuyant sur la vigilance météorologique;
- un catalogue de mesures préventives et curatives aux niveaux national et local. Ces mesures sont mises en œuvre de manière adaptée par les autorités et les différents acteurs concernés en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid. Elles répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations, notamment celles les plus vulnérables.

Le dispositif de veille sociale a pour objectifs d'organiser le premier accueil des personnes sans domicile, de leur procurer une aide matérielle de première nécessité et de les orienter vers un hébergement.

Les moyens mis à disposition sont:

- le « 115 »: numéro gratuit joignable 24 h/24 sur l'ensemble du territoire;
- le SAMU social et les équipes mobiles, appelées maraudes, qui vont à la rencontre des personnes sans domicile, établissent un premier contact et leur proposent une aide immédiate;
- les accueils de jour qui permettent un premier accueil et apportent une aide matérielle (douche, vestiaire, alimentation...);
- les services d'accueil et d'orientation (SAO) qui permettent également un premier accueil et une première évaluation de la situation de la personne;
- les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) qui orientent, suite à une évaluation sociale, la personne vers la solution la plus adaptée à sa situation.

Les mesures sociales spécifiques mises en œuvre sont:

- concernant la veille sociale, le renforcement des équipes du 115 et des maraudes;
- concernant l'hébergement, le recensement des lieux et structures permettant l'accueil des personnes sans domicile, la mise à disposition de places désignées comme étant des places exceptionnelles de mise à l'abri, tout type de structures confondues (par exemple, accueils de jour ouverts la nuit ou autres bâtiments mis à disposition etc.).

Fiches mesures à consulter: 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11

## 3. Axe 3: Informer et communiquer

Des actions d'information et de communication spécifiques sont mises en place en amont et tout au long de la période de surveillance. Ce dispositif vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires spécifiques de la période hivernale. Il se décompose en deux phases distinctes: une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence ».

La communication « préventive » doit permettre d'informer, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires propres aux épisodes de « grand froid » et sur les moyens de s'en protéger. Elle vise à ce que chaque personne soit sensibilisée aux risques liés à la période hivernale et adopte les bons réflexes pour s'en prémunir. Le rappel de ces réflexes et règles doit avoir lieu tout au long de la saison.

La communication « d'urgence » repose notamment sur un renforcement de la communication de « prévention » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires, notamment en fonction des niveaux de vigilance météorologique (jaune, orange et rouge). Elle peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots radio, etc.) sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants des ARS et des préfetures.

Fiche mesure à consulter: 11

#### **4. Axe 4: Capitaliser les expériences**

Le suivi et l'évaluation du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid est assuré par le comité de suivi et d'évaluation du Plan national canicule et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP).

Fiche mesure à consulter: 12

## ANNEXE

### LISTE DES FICHES MESURES

- FICHE 1: VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ET PRÉVISION DES TEMPÉRATURES
- FICHE 2: PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE VEILLE, D'ALERTE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID
- FICHE 3: DISPOSITIF DE VEILLE, D'ALERTE ET DE REMONTÉES D'INFORMATIONS POUR LE CHAMP SANITAIRE
- FICHE 4: INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX
- FICHE 5: DISPOSITIF D'ACCUEIL DES PERSONNES ISOLÉES ET DES SANS DOMICILE
- FICHE 6: DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VEILLE, D'ALERTE ET DE REMONTÉES D'INFORMATIONS POUR LE CHAMP SOCIAL
- FICHE 6 BIS: FICHE DE SIGNALEMENT D'UN DÉCÈS D'UNE PERSONNE SANS DOMICILE SURVENU DANS L'ESPACE PUBLIC
- FICHE 6 TER: BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES HIVERNALES
- FICHE 7: DÉCLINAISON DÉPARTEMENTALE DU DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROID
- FICHE 8: MILIEU DE TRAVAIL
- FICHE 9: MESURES PRÉVENTIVES SE RAPPORTANT AU RISQUE INFECTIEUX EN PÉRIODE HIVERNALE
- FICHE 10: INTOXICATION PAR LE MONOXYDE DE CARBONE
- FICHE 11: COMMUNICATION
- FICHE 12: COMITÉ DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PLAN NATIONAL CANICULE ET DU GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID (CSEP)

## FICHE 1

### VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ET PRÉVISION DES TEMPÉRATURES

Le dispositif de vigilance météorologique, précisé dans la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011, fixe le cadre des procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain.

Il se formalise par une carte de France métropolitaine qui signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les vingt-quatre heures à venir, à l'aide de quatre couleurs (vert, jaune, orange et rouge) indiquant le niveau de vigilance nécessaire.

Disponible en permanence sur le site Internet de Météo-France (<http://vigilance.meteofrance.com>), cette carte est réactualisée deux fois par jour à 6 heures et 16 heures, plus fréquemment si la situation l'exige. La carte de vigilance s'adresse à l'ensemble de la population.

En complément, un tableau récapitulatif de tous les départements avec pour chacun d'eux la liste des phénomènes en vigilance rouge, orange ou jaune est accessible sur le site depuis l'onglet au-dessus de la carte intitulé : « Version tableau ». Le tri est possible par numéro minéralogique de département ou bien par niveau de vigilance du rouge au jaune. Ce même tableau est diffusé par courriel aux partenaires de la vigilance météorologique.

De plus, pour chaque département en vigilance jaune, la liste de tous les phénomènes concernés par la vigilance jaune est disponible en ligne dans une info-bulle affichée au survol du département et sur les smartphones dans la rubrique «Départements en vigilance».

En cas de prévision de phénomènes dangereux de forte intensité, le ou les départements concernés apparaissent en orange, ou en rouge en cas d'intensité exceptionnelle. Un pictogramme précise le type de phénomène prévu (vent violent, pluie-inondation, inondation, orages, neige-verglas, avalanches, vagues-submersion, canicule et grand froid). Depuis le site internet ou les Smartphones, la liste de tous les phénomènes concernés par le niveau orange ou rouge est accessible. Lorsque la carte comporte une zone orange ou rouge, elle est accompagnée de bulletins de suivi réguliers précisant, en particulier, l'évolution du phénomène en termes de localisation géographique, de chronologie et d'intensité. Ces bulletins incluent également les conséquences possibles et des conseils de comportement. Ils sont réactualisés aussi fréquemment que nécessaire.

#### *Exemple de conséquences possibles :*


Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes, etc.



#### *Exemple de conseils de comportement :*

Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit ;

Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.

Les niveaux « orange » et « rouge » mettent en évidence les phénomènes dangereux de nature, non seulement à mobiliser les services en charge de la sécurité civile, de la cohésion sociale ou de la santé, mais aussi à concerner l'ensemble de la population. Ce centrage sur les phénomènes à fort impact est la condition nécessaire à la crédibilité de la procédure et au respect des conseils de comportement par les populations le cas échéant.

Le pictogramme représentant le paramètre « grand froid »  apparaît sur la carte dès le niveau orange.

En cas de multi-risques, le pictogramme grand froid est systématiquement affiché en juxtaposition à l'autre phénomène dangereux prédominant. Par exemple, en cas de vigilance orange pour « neige-verglas » et pour « grand froid », les deux pictogrammes   seront présents.

Les critères de températures utilisés pour la vigilance grand froid sont issus d'une étude canadienne portant sur l'effet du froid sur des organismes en bonne santé, des paliers de températures dites ressenties ont été définis afin d'apporter une aide à la décision aux pouvoirs publics et d'adresser des conseils de comportement à l'ensemble de la population en fonction de l'intensité du froid.

La température dite ressentie est calculée à partir de la température et du vent. C'est une température fictive qui permet de quantifier cette sensation de refroidissement supplémentaire due au vent. Par exemple, pour une température prévue de - 4 °C et un vent de 30 km/h, la température ressentie sera de - 12 °C, alors que pour un vent de 10 km/h, elle serait de - 8 °C.

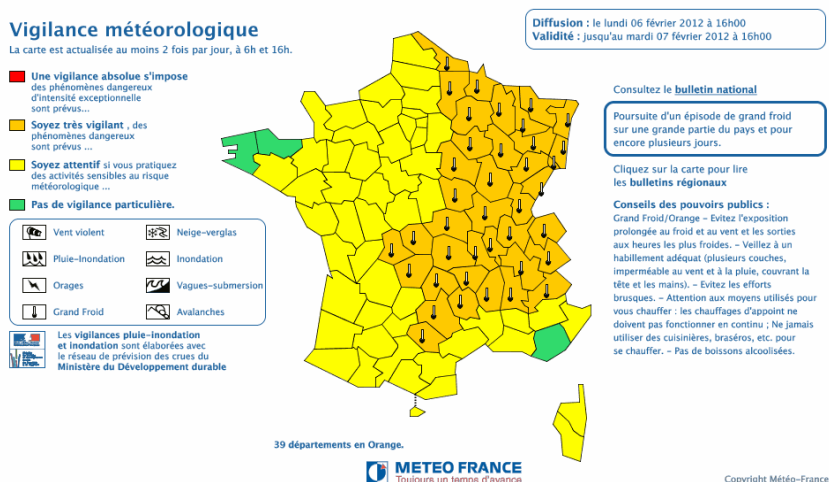
Pour chaque département, les températures ressenties minimales et maximales prévues pour le jour même et les trois jours à venir (J à J + 3) sont produites pour une ou deux stations de référence.

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, Météo-France assure une surveillance de l'intensité du froid et alimente chaque jour un site extranet dédié aux différents acteurs du dispositif :

- DGCS, directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (UT-DRIHL), directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) ;
- DGS, ARS ;
- InVS, cellules inter-régionales d'épidémiologie (CIRE) ;
- centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), centres opérationnels de zone (COZ) et préfetures ;
- centre ministériel de veille opérationnelle et l'Alerte (CMVOA).

Ce site dédié (<http://www.meteo.fr/extranets>) comprend notamment les informations suivantes :

### Vignette pointant sur la carte de vigilance



### Le tableau des prévisions de températures, vents, et températures ressenties pour l'ensemble des départements métropolitains de J à J + 3

MIDI-PYRENEES										
VILLES		LUNDI 6		MARDI 7		MERCREDI 8		JEUDI 9		
		Matin	Ap-Mi	Matin	Ap-Mi	Matin	Ap-Mi	Matin	Ap-Mi	
<b>St-GIRONS</b>	T (°C)	-1	2	-6	-1	-8	-3	-7	1	
	FF (km/h)	16	10	10	20	10	10	5	5	
	TR (°C)	-6	-1	-10	-7	-13	-7	-10	0	
<b>RODEZ</b>	T (°C)	-14	-3	-11	-4	-12	-5	-10	-1	
	FF (km/h)	6	10	10	10	10	10	10	15	
	TR (°C)	-18	-7	-16	-8	-18	-9	-15	-6	
		Si Température ressentie – TR comprise entre – 5 et – 10 °C et TR maximum négative ou nulle								
		Si Température ressentie – TR comprise entre – 10 et – 18 °C et TR maximum négative ou nulle								
		Si Température ressentie – TR inférieure ou égale à – 18 °C et TR maximum négative ou nulle								

Ces tableaux de températures ressenties (TR) sont le principal critère considéré par le prévisionniste de Météo-France pour déterminer le niveau de vigilance « grand froid ». D'autres indicateurs météorologiques comme par exemple l'humidité, le taux de confiance dans la prévision, la durée du froid, l'étendue géographique peuvent également être pris en compte dans la décision finale de la couleur de vigilance.

Une vigilance rouge pourra être déclenchée en cas de vague de froid avérée, exceptionnelle, très intense et durable, avec des impacts sanitaires très importants et apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités...).

## FICHE 2

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE VEILLE, D'ALERTE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID

Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid s'articule autour de trois éléments :

- une veille saisonnière couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante. Des conditions météorologiques particulières pourront justifier son activation anticipée ou son maintien après le 31 mars ;
- un mécanisme d'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuyant sur la vigilance météorologique « grand froid » ;
- un catalogue de mesures préventives et curatives aux niveaux national et local. Ces mesures sont mises en œuvre de manière adaptée par les autorités et les différents acteurs concernés en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid. Elles répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations et notamment à celles les plus vulnérables.

### I. – LA VEILLE SAISONNIÈRE

Avant le début de la veille saisonnière, Météo-France transmet aux partenaires la liste des centres référents de Météo-France, susceptibles d'apporter une expertise technique dans leur champ de compétence.

La veille saisonnière est activée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante. En dehors de cette période, en cas de période de grand froid annoncée par Météo-France ou constatée, le dispositif pourra être activé en conséquence (sur décision nationale).

Cette phase de veille saisonnière correspond essentiellement :

- à la mise en place d'un dispositif de surveillance spécifique du phénomène.

#### *Au niveau national*

Météo-France alimente chaque jour le site extranet spécifique présentant la carte de vigilance météorologique et les tableaux de force du vent, températures et températures ressenties prévues pour le jour J et les trois jours suivants dans chaque département (*cf.* fiche 1).

#### *Au niveau local*

Les préfetures et les ARS suivent les indicateurs locaux et les éléments mis à leur disposition par Météo-France.

- à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public ou des acteurs concernés sur la prévention des effets redoutés des vagues de froid au niveau national et au niveau local (*cf.* fiche 11).

### II. – L'ACTIVATION OPÉRATIONNELLE

#### *Au niveau national*

À partir du jour où un département au moins, est placé en vigilance orange ou rouge pour le « grand froid », le CORRUSS organise une conférence téléphonique fixée à 18 h 30, pour évaluer la situation, effectuer le bilan des mesures de gestion mises en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées au niveau local. Elle rassemble la DGSCGC, la DGS, la DGCS, le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) et Météo-France. Le CORRUSS peut également mettre en place cette conférence sur demande d'un des partenaires nationaux au vu des impacts sanitaires et sociaux constatés sur le terrain et remontés par son propre réseau.

Si la crise devient intersectorielle (au-delà des seuls champs sanitaires et sociaux), le COGIC réalisera et transmettra un point de situation national élaboré à partir des éléments fournis par les différents partenaires.

En cas d'aggravation de la situation, le Premier ministre peut demander l'activation de la cellule interministérielle de crise conformément à la circulaire du 2 janvier 2012.

### *Au niveau local*

Conformément à la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques, en cas de passage de la vigilance en orange ou en rouge « grand froid », le préfet de département :

- s'appuie au besoin sur l'expertise locale de Météo-France pour préciser l'ampleur locale du phénomène;
- analyse la situation en prenant en compte les impacts sanitaires et sociaux en s'appuyant sur les ARS/CIRE ainsi que sur les informations fournies par ses propres services (DDCS(PP), services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC)...);
- alerte les différents acteurs concernés.

En cas de vigilance rouge, l'alerte des acteurs se fera au préalable de l'analyse pour parer à l'urgence, tandis qu'en vigilance orange, l'analyse de la situation pourra être faite au préalable.

D'autre part, le préfet de département :

- met en œuvre des mesures d'information, de sauvegarde ou d'urgence adaptées et proportionnées;
- suit la situation et prend conseil auprès des ARS/CIRE et de ses propres services (la direction départementale chargée de la cohésion sociale, SIDPC...);
- fait appel au besoin à des ressources extra départementales;
- fait remonter l'information liée à la situation départementale *via* le portail ORSEC (dans les termes prévus par le message de commandement saisonnier).

Le préfet est informé par l'ARS de la situation sanitaire du département.

Si la crise devient intersectorielle (au-delà des seuls champs sanitaires et sociaux : rupture d'alimentation électrique, grandes difficultés de circulation...), le préfet complète la réponse opérationnelle du département. Il s'appuie notamment sur le dispositif ORSEC.

Les données à caractère sanitaire relatives à la vague de froid seront transmises par les ARS au CORRUSS (DGS/DUS) (*cf.* fiche 3). Les intoxications par le CO continuent, en outre, d'être déclarées au système de surveillance dédié.

Les données à caractère social sont transmises de façon hebdomadaire par les DRJSCS et la DRIHL à la DGCS à l'adresse électronique :

DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr (*cf.* fiche 6).

### III. – LE CATALOGUE DE MESURES

Des mesures nationales et départementales existent et sont détaillées par catégories. Le préfet de département dispose donc d'un ensemble de mesures articulées, pour leur mise en œuvre éventuelle, avec le dispositif ORSEC. Ces mesures sont recensées au sein de dispositions spécifiques départementales de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid (*cf.* fiches 3 – 5 – 7 – 11).



## FICHE 3

### DISPOSITIF DE VEILLE, D'ALERTE ET DE REMONTÉES D'INFORMATIONS POUR LE CHAMP SANITAIRE

#### I. – DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE SANITAIRE ET ÉPIDÉMIOLOGIQUE

L'InVS analyse les données épidémiologiques des systèmes de surveillance sanitaire spécifiques ou non et alerte les autorités sanitaires nationales chaque fois que la situation le nécessite.

L'InVS organise le système de surveillance syndromique SurSaUD® (surveillance sanitaire des urgences et des décès). Celui-ci intègre une remontée informatisée de l'activité des services d'urgence à partir du réseau OSCOUR® (Organisation de la surveillance coordonnée des urgences) et les données des associations SOS Médecins. Par ailleurs, l'InVS recueille les décès remontés par les services d'état-civil des communes informatisées à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les indicateurs sanitaires suivis sont :

- les passages aux urgences toutes causes, tous âges et pour les classes d'âges 15-44 ans et 75 ans et plus et pour certaines pathologies en lien direct ou indirect avec le froid ou les phénomènes de neige/verglas (hypothermies, traumatismes, pathologies cardio et cérébro-vasculaires, pathologies respiratoires);
- les appels SOS médecins, toutes causes, tous âges et pour différentes pathologies en lien direct ou indirect avec le froid ou les phénomènes de neige/verglas (hypothermies, traumatismes, pathologies cardio et cérébro-vasculaires, pathologies respiratoires);
- les intoxications par le monoxyde de carbone issues du système de surveillance spécifique;
- la mortalité (présenté uniquement pour le bilan de fin de saison ou en cas de vague de froid prolongée, du fait de délai de remontée des données).

L'arrêté du 24 juillet 2013<sup>1</sup> et son instruction d'accompagnement décrivent les principes de remontées des informations issues des structures des urgences vers l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) et l'InVS afin d'alimenter notamment le dispositif OSCOUR®.

L'institut coordonne en outre la surveillance de la grippe en France et assure le suivi épidémiologique, pour permettre la détection précoce et le suivi des épidémies de grippe saisonnière. Il réalise également le suivi des foyers d'infections respiratoires aiguës touchant les populations à risque de développer des formes graves, telles que les personnes âgées vivant en collectivités et les patients hospitalisés, en vue de réduire la morbidité et la mortalité dans ces établissements.

Enfin, l'InVS coordonne le système de surveillance des intoxications par le CO. Les indicateurs suivis en cas de situations inhabituelles sont notamment, le nombre de signalements, le nombre de personnes exposées et le nombre de décès déclarés au système de surveillance.

#### II. – DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE RELATIF À L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX

##### 1. Les établissements de santé

Les pathologies hivernales pouvant être à l'origine d'une mise en tension du système de soins, une attention particulière doit être portée à ce dispositif. La programmation des capacités d'hospitalisation ainsi que leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières font l'objet d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire de santé. Dans ce cadre, le volet ORSAN CLIM, l'un des volets du dispositif ORSAN élaboré par l'ARS, a pour but d'optimiser l'offre de soins et prévenir les conséquences sanitaires et sociales liées aux vagues de froid, tout en assurant la continuité de la prise en charge des autres patients. Aussi, la vigilance devra être renforcée pour que la coordination des établissements, notamment pendant les périodes de congés, soit assurée sous l'égide de l'ARS, afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins.

Les ARS disposent notamment des répertoires opérationnels des ressources (ROR) pour assurer un suivi quotidien notamment de l'activité des structures d'urgence, des disponibilités en lits hospitaliers d'aval (par discipline) et des décès survenus dans les établissements.

<sup>1</sup> Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires.

Les objectifs de ce processus sont d'une part, d'avoir une image synthétique de l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et d'autre part, de mettre en évidence les phénomènes de tension. Sur la base des remontées des ARS *via* le système d'information sanitaire des alertes et crises (SISAC), le centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) du DUS de la DGS réalise le bulletin national des activités et capacités hospitalières (BACH) ainsi que la carte de synthèse nationale.

Les données transmises par les ARS sont par exemple :

- la liste des plans blancs élargis mis en œuvre dans la région ;
- la liste des établissements de santé en tension, avec actions réalisées ;
- la liste des établissements de santé ayant activé leur plan blanc ;
- l'activité pré-hospitalière ;
- l'activité dans les services d'urgences (*cf.* point précédent).

Dès que la situation le justifie, ce dispositif de remontées peut être rendu quotidien pour toutes ou partie des ARS.

En tout état de cause, cette remontée d'informations à caractère sanitaire doit s'effectuer en étroite collaboration entre les ARS et les préfectures de département. Les ARS de zone veilleront pour leur part à tenir informés les COZ.

## **2. Les établissements médico-sociaux**

Toute dégradation de la situation sanitaire locale ou régionale, identifiée à partir des indicateurs suivis ou par d'autres moyens, fait l'objet d'un message de la part des ARS concernées *via* le SISAC, conformément aux dispositions de l'instruction du 21 décembre 2012. Parallèlement, l'ARS en informe les SIDPC des préfectures.

## FICHE 4

### INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX

#### I. – INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Les établissements de santé vont devoir notamment faire face aux enjeux suivants :

- la majoration des pathologies infectieuses hivernales (épidémies de gastro-entérite, bronchiolite, grippe...), d'où les impacts en terme de nombre de personnes à prendre en charge ;
- l'enjeu de vaccination des personnels de santé et l'importance des précautions d'hygiène pour prévenir les transmissions de pathologies infectieuses hivernales entre patients et aux personnels de santé (cf. fiche 9) ;
- la prise en charge de patients intoxiqués par le CO en cas groupés le plus souvent (cf. fiche 10) ;
- la venue de sans domicile fixe qui pourraient se présenter (cf. fiche 5) ;
- les impacts sanitaires directs, résultant d'une vague de froid ou d'un épisode intense de neige ou de verglas, avec notamment l'augmentation de consultations pour des traumatismes dues à des chutes et les hypothermies, mais aussi les difficultés de transport et de transfert sanitaire ;
- les difficultés de déplacement ou les atteintes par les pathologies infectieuses hivernales qui pourraient entraîner des absences du personnel de santé.

Dans ce cadre, les objectifs d'organisation des établissements de santé seront ainsi :

- d'anticiper les conséquences des effets du grand froid en termes de permanence et de continuité des soins ;
- de protéger les personnes et les biens ;
- de minimiser les risques, en réduisant notamment la vulnérabilité des installations (alimentation en eau, électricité, approvisionnement, etc.) ;
- de s'assurer du fonctionnement optimal des services en mode dégradé pendant la vague de froid, prenant notamment en compte :
  - le lieu de résidence du personnel afin d'assurer la continuité du service ;
  - les problèmes d'accès pour l'approvisionnement de l'établissement (produits sanguins labiles, produits de santé, transport des échantillons biologiques,...) ;
  - l'opérationnalité des réseaux : eau, électrique, gaz, ventilation, etc.
- de permettre un retour à la normale dans les meilleurs délais.

Pour atteindre ces objectifs, les directeurs d'établissement s'appuieront sur l'opérationnalité de leurs différents dispositifs internes de préparation à des situations sanitaires exceptionnelles, notamment :

- le dispositif « hôpital en tension » et le plan blanc d'établissement, définis par l'instruction du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- le plan de continuité d'activité de l'établissement.

Par ailleurs, la programmation des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières fait l'objet de la part des directeurs généraux des ARS d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire de santé. Les ARS devront de même être vigilantes sur la coordination des établissements de santé afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins, notamment pendant les périodes de congés.

La formalisation des relations entre les services d'urgence et les autres services hospitaliers, au sein du territoire de santé par le réseau des urgences est un facteur déterminant pour une bonne gestion des flux de patients et de leur prise en charge.

L'établissement de santé dispose d'indicateurs sur la gestion des lits par spécialité, analyse son activité et ajuste les mesures à mettre en œuvre, en articulation avec la cellule de veille de l'établissement, en vue de garantir la qualité des soins et d'anticiper les phénomènes de tension.

Le réseau des urgences (convention constitutive, répertoire des ressources, fiche de dysfonctionnement) étant un élément clef de l'organisation territoriale des urgences, les directeurs généraux des ARS veilleront à l'utilisation des fiches de dysfonctionnement, conformément à la circulaire du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences.

## II. – INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENT ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES OU DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Avant la période hivernale, il convient :

- de mettre en œuvre la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière ;
- d'assurer la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique en mettant en place les moyens ou mesures adaptés nécessaires, (conformément à la circulaire DGAS du 18 juin 2009) ;
- de disposer d'un plan bleu détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique (vague de froid, épisode intense de neige ou de verglas).

Dans ce cadre, afin d'assurer toute rupture de prise en charge, il convient également de vérifier :

- les termes de la convention passée entre l'établissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un établissement de santé de proximité ;
- la présence en nombre suffisant de personnels soignants ;
- l'accès favorisé pour les personnes habilitées aux dossiers médicaux et aux dossiers de soins.

Le plan bleu est recommandé pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

Il convient également de :

- veiller au respect des mesures barrières par rapport au risque infectieux (épidémies de gastro-entérites, grippe, bronchiolite...);
- prévoir matériels et fournitures pour sablage et salage : granulats pour le sablage, sel, pelles à neige, racloirs, épandeuse ;
- prévoir un équipement adéquat pour les véhicules (chaînes métalliques ou textiles, raclette à neige pour dégager pare-brises et vitres latérales, balai à neige, dégivrant).

Pendant une vague de froid, un épisode intense de neige ou de verglas, il convient que les professionnels veillent à :

- limiter les activités extérieures au strict nécessaire ;
- adapter la tenue vestimentaire avec des vêtements chauds (en privilégiant plusieurs épaisseurs), des chaussures adaptées (au risque de chute), couvrir les extrémités ;
- vérifier que les professionnels et les autres acteurs ont une bonne connaissance du problème et connaissent les mesures à prendre pour prévenir les conséquences sanitaires ;
- surveiller la température des pièces ;
- rendre la voirie, les portes et portails, les abords des bâtiments de l'établissement accessibles ;
- en cas de déplacement obligé en véhicule, prévoir une réserve d'eau, de nourriture et de vêtements chauds, utiles en cas d'immobilisation du véhicule ;
- anticiper pour assurer la disponibilité de la nourriture et des médicaments.

En cas de vague de froid ou d'épisode intense de neige ou verglas, il peut être envisagé d'avoir recours à la mobilisation de la réserve sanitaire, par exemple pour renforcer les structures de soins ou médico-sociales déjà surchargées, selon les modalités prévues dans le cadre d'emploi de la réserve sanitaire.

## FICHE 5

### DISPOSITIF D'ACCUEIL DES PERSONNES ISOLÉES ET DES PERSONNES SANS DOMICILE

Les conditions climatiques extrêmes augmentent les facteurs de risques pour la santé des personnes sans domicile et rendent nécessaire d'adapter l'aide apportée pendant les périodes de froid. Les orientations du Gouvernement visant à mettre fin à une gestion au thermomètre conduisent à réfléchir à un renouvellement du dispositif hivernal.

En effet, avec l'élaboration et la mise en œuvre des projets territoriaux de sortie de l'hiver (PTSH) par les DRJSCS et la DRIHL, en lien avec les DDCS et DDCSPP, poursuivie et pérennisée avec l'élaboration des diagnostics à 360°, s'est amorcée une démarche de fin de la gestion saisonnière du dispositif de prise en charge des personnes sans domicile.

Il est malgré tout nécessaire de mettre en place des actions opérationnelles sur les territoires afin de mettre à l'abri les personnes sans domicile qui ne font appel au dispositif qu'en cas de vagues de froid. Le classement d'un département en vigilance « orange ou rouge » ne doit pas être le seul critère pour enclencher l'ouverture et la fermeture de places exceptionnelles.

## I. – MOBILISATION DES ACTEURS

### 1. Préfet

Le préfet met en place, au regard des besoins identifiés dans le département, les mesures de mobilisation d'équipes et de moyens jugées nécessaires (cf. fiches 2 et 7). Les mesures de renforcement (mobilisation de places de mises à l'abri, renforcement des équipes mobiles, « accueils de jour ouverts la nuit », renforcement des 115) sont prises en fonction de la situation locale (cf. fiche 1).

Au-delà des places ouvertes pendant la période hivernale dans les structures d'hébergement type CHRS, CHU ou à l'hôtel, le préfet veille à ce que le SIAO du département ait bien connaissance des personnes accueillies dans les structures de mise à l'abri afin de lui permettre de vérifier, voire d'organiser, l'évaluation de la situation et de proposer la solution durable la mieux adaptée.

Le préfet veille à l'articulation des services de l'État pour la mise en œuvre des mesures de renforcement.

### 2. Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Les DRJSCS et la DRIHL sont les interlocutrices de la DGCS sur la mise en œuvre du dispositif dont elles assurent le pilotage et la cohérence sur l'intégralité de leur territoire.

Elles synthétisent les données départementales et les transmettent à la DGCS chaque semaine. Elles veillent à la fiabilisation et à la cohérence des données transmises dans le tableau de suivi.

Elles se rapprochent des ARS pour s'assurer que des consignes soient données aux services publics hospitaliers et au SAMU pour faciliter l'accès aux soins des personnes sans domicile signalées en particulier par les équipes mobiles.

### 3. Direction départementale de la cohésion sociale et direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Les DDCS(PP) et les unités territoriales de la DRIHL (UT-DRIHL) s'assurent du renforcement des équipes mobiles et organisent avec l'ensemble des acteurs concernés le meilleur maillage possible et de l'optimisation des rotations des maraudes sur la semaine. Elles se rapprochent des collectivités locales pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions.

Les DDCS(PP) et les unités territoriales de la DRIHL (UT-DRIHL) veillent à organiser, avec les acteurs du secteur, des réunions de suivi des mesures de renforcement mises en œuvre tout au long de l'hiver.

Les DDCS(PP), la DRIHL et ses unités territoriales identifient les capacités mobilisables en structures de mises à l'abri ou dans les structures d'hébergement, elles ouvrent les places identifiées et elles transmettent régulièrement au SIAO l'état des capacités ouvertes dans ces structures.

Les DDCS(PP) et les UT-DRIHL transmettent à la DRJSCS et à la DRIHL le tableau de remontées hebdomadaires. Elles remplissent l'enquête de synthèse du dispositif à la fin de la période.

#### **4. Services intégrés d'accueil et d'orientation**

Acteur central du rapprochement de l'offre et de la demande d'hébergement, le SIAO assure la mobilisation optimale des moyens disponibles à l'échelle territoriale. Pour cela, il doit disposer d'une visibilité sur l'ensemble des capacités disponibles et organiser, en lien avec le 115, l'orientation vers les places exceptionnelles.

Les SIAO privilégient l'accès au logement et l'hébergement de qualité plutôt que la mise à l'abri ou le recours à l'hôtel et s'assurent de l'évaluation sociale des personnes accueillies, y compris à l'hôtel et dans les places ouvertes provisoirement.

La mise à l'abri sur les places exceptionnelles doit être strictement encadrée et limitée aux situations d'urgence pour lesquelles aucune autre solution n'a pu être trouvée. Les opérateurs associatifs doivent faire appel à des établissements répondant aux normes de sécurité.

## **II. – LES LEVIERS D'ACTIONS**

Le préfet peut choisir de renforcer le dispositif de veille sociale et d'hébergement en fonctions des besoins identifiés.

Conformément aux orientations retenues par le Gouvernement, le dispositif d'hébergement pérenne doit permettre d'assurer l'accueil des demandeurs tout au long de l'année. Il est toutefois possible d'ouvrir des places exceptionnelles et temporaires de mise à l'abri pour répondre aux besoins des personnes qui n'ont recours au dispositif que pendant l'hiver.

### **1. Les places exceptionnelles et temporaires**

Pour l'hébergement des sans-abris pendant la période hivernale, le recours aux places exceptionnelles en structures d'hébergement comme les CHRS ou les places en structures d'hébergement d'urgence doivent être privilégiées en raison de la qualité de l'accueil assurée dans ces établissements et les mesures d'accompagnement social mises en œuvre.

D'autres capacités exceptionnelles et temporaires, telles que définies dans l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence, sont également préalablement identifiées comme telles par les services de l'État (à titre d'exemple, bâtiments mis à disposition (anciennes casernes, gymnases, salles communales, hôpitaux, locaux inoccupés d'associations...). Elles doivent surtout amorcer un changement de pratiques pour l'organisation de solutions d'hébergement, même quand il s'agit de places supplémentaires non pérennes destinées à faire face à des événements ponctuels de nature diverse. Aussi les places temporaires mobilisées devront comme l'indique explicitement l'instruction de novembre 2013 « respecter les principes de continuité de prise en charge, d'inconditionnalité de l'accueil [...]. Elles devront également remplir les conditions minimales de qualité et de décence [...] et respecter l'exigence de dignité à l'égard des personnes en détresse ».

Toutefois, lorsque les conditions climatiques se dégradent, les facteurs de risques pour la santé des personnes sans domicile sont plus élevés et rendent nécessaire de leur apporter une solution. Il ne doit donc pas y avoir de refus d'hébergement par manque de place, en particulier pendant les périodes de vagues de froid.

### **2. Le numéro d'appel 115**

Les effectifs peuvent être ajustés durant la période hivernale pour répondre à la progression des signalements et des appels.

### **3. Les accueils de jour ouverts la nuit**

Dans chaque département et dans chaque grande ville, un ou plusieurs « lieux d'accueil de jour » restent ouverts la nuit afin que les personnes qui ne souhaitent pas d'hébergement puissent toutefois trouver un abri momentané pour la nuit.

### **4. Les équipes mobiles**

Elles intensifient leurs maraudes et viennent régulièrement rencontrer les personnes ne souhaitant pas, dans l'immédiat, de prise en charge. Cette intensification doit être organisée pour assurer le meilleur maillage territorial possible. Cette intensification des équipes maraudes peut se matérialiser par une plus grande fréquence des maraudes, une plus grande amplitude horaire ou un renforcement des équipes.

Si une personne refuse d'être mise à l'abri, alors qu'elle semble en danger, il appartient aux agents entrés à son contact d'user, dans un premier temps, de toute leur persuasion et en cas d'échec, de prévenir le service d'aide médicale urgente (SAMU) qui activera les moyens de secours adaptés à la prise en charge de la personne. L'obligation d'assistance à personne en danger qui impose, le cas échéant, de faire hospitaliser une personne avec ou sans son consentement, sera appréciée par les acteurs de terrain en lien avec le médecin régulateur du SAMU.

### III. – REMONTÉES D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CAPACITÉS D'HÉBERGEMENT

Les données relatives aux capacités d'hébergement permettent de mesurer l'activité du secteur de l'hébergement durant la période hivernale.

Les remontées d'informations spécifiques au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) sont à transmettre, *via* les DRJSCS/DRIHL, à la BAL fonctionnelle DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr (*cf.* fiche 6).

#### 1. Remontées hebdomadaires

Des données chiffrées sur le nombre de places ouvertes, mobilisées et occupées et sur les demandes non pourvues sont transmises à la DGCS, tous les mardis, dès la semaine du 26 octobre 2015 et ce jusqu'au 31 mars 2016.

En cas de crise, des remontées quotidiennes pourront être demandées, par la DGCS, aux DDCS(PP) et UT-DRIHL dans les départements concernés par des vagues de froid.

#### 2. Synthèse du dispositif

À la fin de la période hivernale, un bilan spécifique et relatif à la veille sociale, au profil des personnes accueillies et des solutions apportées aux usagers est envoyé à la DGCS.

## FICHE 6

DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VEILLE, D'ALERTE ET DE REMONTÉES D'INFORMATIONS POUR LE CHAMP SOCIAL

La DGCS (bureau SD1A) organise des remontées d'informations. Ces remontées permettent de cartographier la situation du parc d'hébergement d'urgence sur l'ensemble du territoire et de connaître les tensions éventuelles sur ces dispositifs ou les points de blocage.

### I. – LES REMONTÉES HEBDOMADAIRES D'INFORMATION RELATIVES AUX CAPACITÉS D'HÉBERGEMENT

#### 1. Le circuit des remontées d'information

Concerne tous les départements métropolitains.

Chaque DDCS(PP) transmet le lundi à la DRJSCS ou à la DRIHL les informations à l'aide du fichier figurant dans la fiche 6 *bis*.

Chaque DRJSCS ainsi que la DRIHL transmettent le mardi, avant 12 heures, à la DGCS (à l'adresse électronique [DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr](mailto:DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr)) le tableau de synthèse régionale accompagné des différents tableaux départementaux.

La première remontée d'information par les DRJSCS et la DRIHL à la DGCS est fixée au 3 novembre 2015 pour les données de la semaine écoulée soit la semaine du 26 octobre 2015.

#### 2. Définitions et méthodologie: modalités de remplissage du tableau de remontées d'informations hebdomadaires

Les remontées hebdomadaires ont vocation à fournir une cartographie de l'ensemble du dispositif d'hébergement ainsi qu'un suivi des demandes. Ainsi les données à transmettre sont celles relatives aux centres d'hébergement d'urgence (CHU), aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), aux nuitées d'hôtel et aux bâtiments mis à disposition et correspondent au parc de places pérennes et celles désignées comme étant des places exceptionnelles. Ce sont des places supplémentaires ouvertes uniquement lorsque les circonstances l'exigent.

##### *Types de places concernés par le suivi du dispositif*

Centre d'hébergement: CHRS, centre d'hébergement d'urgence, places pérennes.

Les nuitées d'hôtel, places pérennes.

Les places exceptionnelles: places en gymnase ou autres bâtiments mis à disposition, en accueils de nuit et en accueils de jour ouverts la nuit. Ne doivent être décomptées que les places qui permettent le couchage. Par exemple, les places d'une structure communale d'hébergement d'urgence ouverte uniquement en période hivernale doivent être recensées comme des places exceptionnelles.

Pour le parc pérenne, il faut comptabiliser toutes les places en CHRS sans faire la distinction entre les différents types d'accueil (urgence, insertion et stabilisation). Le nombre de places peut augmenter selon la programmation d'ouverture (création/pérennisation) de places dans les structures.

##### *Définitions*

Places mobilisables: toutes les capacités supplémentaires disponibles mises à disposition par les partenaires et qui peuvent être mobilisées en tant que de besoin par les services de l'État. Cet item ne concerne que les places exceptionnelles temporaires.

Places ouvertes: effectivement ouvertes et mises à disposition des personnes orientées par le SIAO ou se présentant d'elles-mêmes. Cet item concerne les places en centre d'hébergement, en hôtel et les places exceptionnelles.

Places occupées:

- une place prise par une personne;
- les enfants doivent être comptabilisés comme une personne et occupent donc, chacun, une place; Il s'agit de renseigner le nombre d'enfants mineurs, ayant été pris en charge dans tous les types de structures et d'hébergement, que ce soit au sein d'un ménage ou non. Les majeurs ne sont pas à prendre en compte. Il s'agit de renseigner le nombre d'enfants accueillis durant la semaine considérée en moyenne par jour;



- la présence des enfants doit être mentionnée dans la colonne « Nombre d'enfants pris en charge » prévue dans la fiche 6 bis, afin que le nombre d'enfants pris en charge soit quantifiable, de même que tout autre élément relatif à la mobilisation et à l'occupation des places;
- même en cas de sur-occupation, le nombre total de places occupées doit être indiqué (à titre d'exemple, une structure ouvre 15 places de mise à l'abri mais a accueillie 20 personnes sur ces places, il conviendra de compter 20 places occupées).

Demandes: une demande d'hébergement effectuée auprès du SIAO ou du 115. La DGCS souhaite suivre l'ensemble de la demande quelle que soit sa porte d'entrée dans le dispositif, son motif ou le type de solution apportée. Il convient donc de prendre en compte toutes les demandes d'hébergement, quelle que soit la nature de l'hébergement demandé, exprimées en personnes différées, effectuées auprès du SIAO et du 115, qu'elles concernent le parc pérenne (urgence, insertion ou stabilisation) ou les mises à l'abri. De plus, nous souhaitons avoir une vision globale sur l'état de la demande en stock et en flux afin de connaître le nombre de personnes qui attendent une prise en charge par le dispositif, même si elles sont dans les faits hébergées ailleurs.

Demandes non pourvues (DNP) par manque de place: demandes n'ayant pas abouti à l'hébergement des personnes par manque de place, c'est-à-dire lorsque le taux d'occupation atteint 100 % de la capacité d'accueil, sont à renseigner dans cette catégorie. Nous souhaitons comptabiliser uniquement le manque réel de places, les places inadaptées étant à renseigner dans la catégorie des DNP. (A titre d'exemple, lorsqu'il ne reste qu'un lit dans une chambre double déjà occupée par une femme, le refus opposé à un homme d'être hébergé n'est pas une demande non pourvue par manque de place. Elle doit être intégrée dans la catégorie des demandes non pourvues.)

Mode de calcul: renseigner un nombre de places, de demandes et de demandes non pourvues par manque de place en moyenne journalière sur la semaine concernée du lundi au dimanche.

## II. – LES REMONTÉES D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS DE PERSONNES SANS DOMICILE DANS L'ESPACE PUBLIC

Les remontées d'information concernent les décès d'une personne sans domicile survenant dans l'espace public, y compris dans des abris de fortune (tentes, bois, cartons, hall d'immeuble, etc.). Les données transmises sur les personnes doivent être anonymisées.

Les informations sont à transmettre par les DDCS(PP):

- à la messagerie: DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr;
- à l'ARS;
- aux SIDPC.

Les soirs (après 19 heures) et les week-ends et jours fériés:

- le cadre d'astreinte de la DDCS/DDCSPP devra rapidement transmettre par messagerie un point précis de la situation à l'adresse DGCS-alerte@social.gouv.fr et à l'adresse DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr;
- à la suite de la transmission de l'information sur un décès, devront être transmis complétement, dès que possible, des éléments détaillés se rapportant à la cause du décès. Ces rapports succincts sont à adresser au bureau USH (adresse de messagerie: DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr) à l'aide de la fiche 6 *ter*.

## III. – SYNTHÈSE DU DISPOSITIF

La synthèse réalisée par les DDCS(PP) à l'issue de la période hivernale vise à identifier:

- les niveaux de vigilance observés sur le territoire;
- le renforcement de la veille sociale (équipes du numéro d'appel 115, équipes mobiles, implication du bénévolat et des communes);
- la mise en œuvre d'actions d'accompagnement social des personnes bénéficiant d'une mise à l'abri par le SIAO;
- la mise en place des accueils de jour ouverts la nuit;
- le profil des usagers;
- les actions entreprises pour accompagner les personnes vers des solutions durables: nombre d'évaluations sociales, nombre de mesures accompagnement vers et dans le logement (AVDL),

nombre de ménages accédant au logement, au logement accompagné (résidences sociales, pensions de famille, logements-foyers ou intermédiation locative) ou à une place pérenne d'hébergement.

Production et transmission à la DGCS (DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr), avant le 30 avril 2016 d'un bilan de la période hivernale en répondant au questionnaire fourni à la fiche 6 quater, *via* l'application web CINODE.

La DGCS transmettra par mail la procédure CINODE aux DRJSCS.

La remontée des informations sera réalisée *via* des questionnaires Internet adressés par mail aux répondants, les DDCS(PP). Les DRJSCS seront gestionnaires de l'enquête dans leur région, charge à elles de gérer l'annuaire des correspondants dans les DDCS(PP) et de diffuser le lien vers le questionnaire.

La collecte se matérialise par la saisie des données provenant soit directement des services déconcentrés ou, indirectement, de leurs opérateurs *via* des formulaires web (les questionnaires/formulaires rédigés par la DGCS). Il s'agit d'une enquête paramétrée à l'échelle nationale avec une collecte déconcentrée des données. Le contrôle des réponses et leur correction sont assurés au niveau régional.

FICHE 6 *BIS*

FICHE DE SIGNALEMENT D'UN DÉCÈS D'UNE PERSONNE SANS DOMICILE SURVENU DANS L'ESPACE PUBLIC  
(Y COMPRIS ABRI DE FORTUNE, VÉHICULE, HALL D'IMMEUBLE...)

Département:

Personne chargée du dossier:

E- mail:

Tel:

Objet: Message de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu sur la voie publique
Date:
Service ayant signalé le décès:
Lieu/Adresse:
Victime (âge, sexe):
Circonstances/causes du décès/Description de la situation:
Cause du décès soumise à enquête: Envoyer les conclusions de l'enquête dès leur réception

FICHE 6 TER

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES HIVERNALES

	DEPARTEMENT		N°		
			DEPARTEMENT		
BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES HIVERNALES	VIGILANCE METEOROLOGIQUE		VIGILANCE VERTE		
			NBRE JOURS		
			VIGILANCE JAUNE		
			NBRE JOURS		
			VIGILANCE ORANGE		
			NBRE JOURS		
			VIGILANCE ROUGE		
			NBRE JOURS		
			N° D'APPEL 115 : EQUIPES RENFORCEES	OUI/NON	
			EQUIPES RENFORCEES :	OUI/NON	
			IMPLICATION DU BENEVOLAT :	OUI/NON	
IMPLICATION DES COMMUNES :	OUI/NON				
ACCUEIL DE JOUR OUVERTS LA NUIT	MISE EN ŒUVRE	OUI/NON			
		SI OUI SUR COMBIEN DE SITES			
		SI OUI SUR COMBIEN DE JOURS			
		NOMBRE DE PASAGES			
BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES HIVERNALES	VEILLE SOCIALE	SERVICE INTEGRE ACCUEIL ET ORIENTATION	PROFIL DES USAGERS :	HOMME (isolés, en couple, en famille, en groupe) (NOMBRE)	
			FEMME (isolés, en couple, en famille, en groupe) (NOMBRE)		
			JEUNES (18-25 ans) (NOMBRE)		
			PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS (NOMBRE)		
			FAMILLE (personne seule avec enfants ou couple avec enfants) (NOMBRE)		
			COUPLE (NOMBRE)		
			PERSONNES ISOLEES (NOMBRE)		
			GROUPES (NOMBRE)		
			PERSONNES MINEURES (NOMBRE)		
			EVALUATION FICHE DIAGNOSTIC	OUI/NON	
			MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNES ACCUEILLIES SUR UNE PLACE HIVERNALE (quelle que soit la place)	OUI/NON	
				SI OUI % PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DES PERSONNES AYANT BENEFICIE D'UNE PLACE HIVERNALE	
				NOMBRE DE MESURES AVDL	
			SUITES DONNEES : (en nombre de personnes)	NOMBRE DE SORTIES VERS LE LOGEMENT (droit commun)	
				ACCES A UN LOGEMENT ACCOMPAGNE	
				NOMBRE DE SORTIES VERS L'HEBERGEMENT D'INSERTION (§ compris CHRS)	
				ACCES A UN CHU	
AUTRE (préciser)					
NOMBRE TOTAL DE SORTIES	0				
	DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (nbre de personnes)				
OBSERVATIONS/COMMENTAIRES					

## FICHE 7

### DÉCLINAISON DÉPARTEMENTALE DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROID

Le préfet de département prépare la réponse aux impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid en déclinant, en tant que de besoin, les mesures prévues dans le présent guide national.

Le préfet prépare, en tant que de besoin, la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés nécessaires à la gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid. Ces mesures sont regroupées au sein de dispositions spécifiques départementales de « prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ». Ces dispositions spécifiques sont articulées avec le dispositif ORSEC départemental.

#### I. – RÉUNION DES ACTEURS

Le préfet de département peut réunir avant le 1<sup>er</sup> novembre, et le cas échéant en fin de saison, les acteurs locaux concernés par le dispositif, au travers d'instances consultatives à vocation sanitaire et sociale. Cette réunion rassemble en particulier les services de la préfecture, l'ARS, la DDCSPP, le rectorat, Météo-France, le président du Conseil général et les maires des principales communes du département.

Pour les questions relatives à la prise en charge des personnes fragiles ou des personnes sans domicile, cette réunion associe également des représentants des institutions suivantes : établissements sociaux et médico-sociaux, service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), centre local d'information et de coordination (CLIC), organismes de sécurité sociale, représentants des associations signataires de l'accord cadre (notamment la Croix rouge française et des associations d'équipes mobiles de type « SAMU social »).

Pour l'organisation de la permanence des soins, il est fait appel au comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins (CODAMUPS).

Les objectifs de cette réunion sont :

- d'évaluer et mettre à jour le dispositif départemental avec tous les acteurs concernés ;
- de mobiliser les acteurs du secteur « Accueil, Hébergement et Insertion » (AHI)
- de s'assurer que les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap disposent respectivement de plans blancs et de plans bleus ;
- de veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques ;
- de préparer un plan de communication départemental en cas d'alerte suite à une vigilance « grand froid » ;
- de réaliser en fin de saison hivernale un bilan de l'efficacité des mesures prises.

De plus, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le préfet peut réunir ou informer les maires en vue d'échanger sur les bonnes pratiques en matière d'assistance et de soutien aux personnes isolées.

#### II. – MESURES EN DIRECTION DES PERSONNES FRAGILES ET ISOLÉES À DOMICILE

En cas de froid exceptionnel, les préfets de département ont la responsabilité de mettre en œuvre le plan d'alerte et d'urgence (PAU) prévu par l'article L. 116-3 du code de l'action sociale et de la famille (CASF). Dans ce cadre, afin de guider l'action des services sanitaires et sociaux en faveur des personnes fragiles et isolées à domicile, les mairies disposent de registres nominatifs, conformément aux dispositions des articles L. 121-6-1 et R. 121-2 à R. 121-12 du même code. Il est indispensable que les préfets rappellent aux maires l'obligation d'ouverture et de publicité de ces registres communaux et veillent à ce que la sensibilisation des partenaires impliqués dans la prise en charge des personnes isolées sur la base des registres communaux soit réalisée.

En cas de froid exceptionnel, les préfets sollicitent les maires pour connaître les renforts dont ils ont besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour mener à bien l'ensemble de ces actions avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires.

En cas de déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes, les maires communiquent directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre (le préfet autorise automatiquement les maires à cette communication), en veillant au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de

soutien et d'assistance (essentiellement intervention des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile) telles que prévues par l'article L. 116-3 du CASF.

Compte tenu de la similitude de bon nombre de mesures locales pour faire face aux vagues de froid avec celles existantes pour faire face à la canicule des synergies peuvent être créées entre les deux dispositifs. Par exemple, la réunion de bilan de la saison estivale tenue en septembre ou en octobre peut également porter sur la préparation des mesures concernant les vagues de froid.

## FICHE 8

### MILIEU DE TRAVAIL

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux très basses températures.

Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

#### I. – LA SITUATION CONCERNÉE

La présente fiche vise le travail concerné par la survenance, du fait des conditions climatiques, de températures particulièrement basses. Sont principalement visés le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts) et le travail à l'extérieur (BTP, industrie des transports, commerce de détail...) ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

Elle ne concerne pas, en revanche, le travail exposé par nature au froid (ex : entrepôts frigorifiques, abattoirs, conditionnement de produits frais ou surgelés, entretien ou réparation de chambre froide ; cf. encadré final).

#### II. – LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR (CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE)

Conformément à la directive européenne CEE 89/391 et au regard des articles L.4121-1 et suivants et articles R.4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (article L.4121-1) ».

Le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a complété l'article R.4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les risques liés aux « ambiances thermiques », dont participe nécessairement la situation de grand froid, dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER) et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

#### III. – MESURES COMPLÉMENTAIRES A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR

Les mesures à prendre par l'employeur concernent à la fois les préventions collective et individuelle des risques d'atteinte à la santé :

- l'aménagement des postes de travail (exemple : chauffage adapté des locaux de travail lorsqu'ils existent ; accès à des boissons chaudes, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange ; aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration) ;
- l'organisation du travail (exemple : planification des activités en extérieur ; limitation du temps de travail au froid, dont le travail sédentaire ; organisation d'un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses) ;
- les vêtements et équipements de protection contre le froid (exemple : adaptation de la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer – mobilité et dextérité pour l'essentiel). La tenue adoptée devra, par ailleurs, être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid.
- en cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, d'appareils générant du monoxyde de carbone (appareils à moteur thermique), l'employeur devra veiller à ce que les préconisations faites dans le cadre de la fiche dédiée au monoxyde de carbone soient mises en œuvre (cf. fiche 10). Il devra y être d'autant plus vigilant que les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (exemple : bâtiment en chantier – dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures).

#### IV. – MISE EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET LE RÉSEAU DES PRÉVENTEURS

##### 1. Mesures

Les directions régionales de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail à l'annonce d'un risque de baisse extrême de température.

Dans ce cadre, elles peuvent :

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail et l'équipe pluridisciplinaire qu'ils animent et coordonnent, conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel (article R.4623-1 du code du travail) quant aux précautions à prendre à l'égard des travailleurs, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés au grand froid. Cette mobilisation doit permettre la transmission d'une information adaptée aux travailleurs concernés ;
- prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés au grand froid et aux variations d'ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, mais aussi d'autres secteurs (notamment la restauration et les étalages extérieurs des commerces de détail – fruits et légumes, fleuristes, etc).

##### *Mission des médecins inspecteurs du travail des DIRECCTE*

L'exposition à des températures extrêmes (grand froid) correspond à un facteur de risque d'atteinte à la santé ; sa prévention s'intègre donc aux missions des médecins inspecteurs du travail (L.8123-1), dans le cadre de leur action de contrôle du fonctionnement des Services de Santé au Travail (SST) et de coopération avec les inspecteurs du travail pour l'application de la réglementation relative à la santé au travail. Les médecins inspecteurs du travail sont chargés de l'étude des risques professionnels et de leur prévention. À ce titre, ils exercent une mission d'information au bénéfice des médecins du travail, qu'ils associent aux études entreprises (article R.8123-1 du code du travail).

L'action du médecin du travail ne consiste pas uniquement en des visites médicales mais il a aussi un rôle prioritaire pour la prévention primaire des risques professionnels, notamment par l'analyse du milieu de travail et la connaissance des postes de travail. Il anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire qui l'aide dans ses missions et peut intervenir, après protocole, dans les entreprises (article R.4623-14 du code du travail). Les médecins inspecteurs du travail sont chargés d'animer les médecins du travail dans cet objectif. Les médecins inspecteurs du travail sont en réseau avec les autres services de l'état chargés du suivi épidémiologique des pathologies.

##### *Contrôles opérés par l'inspection du travail*

Des contrôles inopinés sont engagés par les services de l'inspection du travail pour s'assurer du respect, par les employeurs, de leurs obligations réglementaires et d'une bonne évaluation du risque, adaptée au facteur « grand froid ».

Dans les locaux de travail fermés, le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail peut motiver une mise en demeure entraînant une obligation de faire. Au terme de la mise en demeure, si le chauffage n'est pas assuré, des sanctions pénales peuvent être mises en œuvre.

Dans certaines circonstances (danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un salarié), la mise en demeure préalable n'est pas obligatoire et la procédure de sanction peut être engagée immédiatement (article L.4721-5 du code du travail).

Concernant les postes de travail en extérieur, le constat de l'absence de mesures d'organisation du travail efficaces peut aussi engendrer des mises en demeure ou sanctions du même ordre.



## 2. Rappel

### Travail exposé par nature au froid

Il s'agit de situations de travail à l'intérieur de bâtiments industriels où l'exposition au froid peut s'avérer importante. Les emplois de l'industrie agroalimentaire, secteur le plus concerné par ces situations, sont essentiellement de deux types : manutentionnaires (préparateurs de commandes, caristes...) ou opérateurs affectés à la transformation du produit (découpe ou préparation de viande ou poisson...).

Exemples de postes de travail : personnel de l'industrie agroalimentaire (entrepôts frigorifiques, salaisons, abattoirs, conditionnement des produits frais ou surgelés...), employés des métiers du froid (installation, entretien, réparation de chambres froides ou de systèmes de conditionnement d'air), salariés en postes fixes sur des lieux de travail insuffisamment chauffés (hangars par exemple)...

Les mesures de protection des personnels de l'agroalimentaire contre le froid sont généralement bien codifiées et intégrées : organisation des tâches, adaptation des vêtements de travail en fonction de l'activité physique et de la température, isolation des surfaces métalliques accessibles, conception d'équipements ou d'outils utilisables avec des gants...

*(Source – Institut national de recherche et de sécurité [INRS])*

## 3. Outils

Ministère chargé du travail : des informations à destination des employeurs et salariés susceptibles d'être exposés à des températures basses sont relayées par le site «travailler-mieux.gouv.fr» et adressées aux services de santé au travail et aux médecins du travail par les médecins inspecteurs du travail des DIRECCTE *via* leur réseau.

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Les-temperatures-extremes.html>

[http://www.travailler-mieux.gouv.fr/spip.php?page=risque-savoirplus&id\\_article=180](http://www.travailler-mieux.gouv.fr/spip.php?page=risque-savoirplus&id_article=180)

INRS :

<http://www.inrs.fr/accueil/situations-travail/exterieur/froid-exterieur.html>

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/froid/evaluer.html>

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/froid/prevenir.html>

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/froid/effets.html>

OPPBTB :

<http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Dossiers-prevention/Penibilite-et-conditions-de-travail/Environnement-agressif/Temperatures-extremes>

## FICHE 9

### MESURES PRÉVENTIVES SE RAPPORTANT AU RISQUE INFECTIEUX EN PÉRIODE HIVERNALE (GRIPPE, BRONCHIOLITE, GASTRÉENTÉRITE)

La période hivernale est particulièrement propice aux épidémies de maladies infectieuses, notamment les infections respiratoires ou digestives. Chaque épidémie, en particulier les syndromes grippaux, les bronchiolites, les gastréentérites, etc. et plus encore leur survenue simultanément, peut contribuer à augmenter largement la demande de consultations et est susceptible de mettre le système de soin sous tension. La période hivernale est également propice à l'apparition d'autres pathologies infectieuses (rhino-pharyngite, otite, pneumonie ...) dues à différents agents infectieux (principalement viraux), source possible d'aggravation de pathologies chroniques sur des populations fragilisées (affections cardiaques, respiratoires...).

#### I. – GRIPPE

La grippe est une infection respiratoire aiguë, contagieuse, due aux virus Influenzae. Les virus grippaux se répartissent entre différents types : A, B et C. La grippe saisonnière touche chaque année entre 3 et 6 millions de personnes en France. La survenue de l'épidémie de grippe simultanément à d'autres épidémies virales saisonnières (exemple : infections à VRS gastro-entérites à rotavirus) peut contribuer à augmenter largement la demande de soins.

L'épidémie survient classiquement entre les mois de novembre et d'avril et débute le plus fréquemment fin décembre-début janvier ; elle dure en moyenne 9 semaines. La grippe peut entraîner des complications sévères chez les sujets à risque (personnes âgées, sujets fragilisés par une pathologie chronique sous-jacente, femmes enceintes et personnes obèses).

Le grand nombre de malades chaque année et les complications parfois mortelles de la maladie font de la grippe un problème majeur de santé publique.

Les systèmes de surveillance mis en place permettent de suivre l'évolution de l'épidémie ainsi que son éventuelle gravité. L'InVS coordonne la surveillance de la grippe en France. Les objectifs de cette surveillance de la grippe sont les suivants :

- la détection du début de l'épidémie ;
- la description de l'épidémie (suivi spatio-temporel de l'épidémie, suivi de sa gravité et identification des populations à risque, estimation de son impact sur la communauté et les structures de soins) ;
- l'identification et le suivi des souches circulantes ;
- l'évaluation des mesures de prévention (vaccination).

Le dispositif de surveillance clinique de la grippe saisonnière comprend trois niveaux :

- la surveillance de la grippe dans la communauté qui repose sur un réseau unique coordonnée par l'INSERM-UPMC ;
- la surveillance des formes sévères de grippe, qui s'appuie sur le suivi des passages aux urgences et hospitalisations pour grippe clinique ;
- la surveillance réactive des décès pour grippe clinique.

#### *Prévention :*

Sur la base des recommandations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), les personnes à risque sont invitées chaque année à se faire vacciner gratuitement. L'assurance maladie met en place, à cet effet, une campagne annuelle de vaccination (d'octobre à fin janvier en général ; la campagne peut toutefois être prolongée). La liste des personnes pour lesquelles la vaccination est recommandée est actualisée et introduite dans le calendrier des vaccinations.

Par ailleurs, le HCSP a introduit dans le calendrier vaccinal une recommandation de vaccination contre la grippe aux professionnels de santé et à tout professionnel en contact régulier et prolongé avec les sujets à risque ou s'occupant de personnes à risque. Cette vaccination a pour objectifs, dans les milieux de santé, de :

- protéger les patients ;
- limiter la transmission nosocomiale ;
- protéger les personnels ;
- limiter la désorganisation des établissements dans les périodes épidémiques.

Une note ou une instruction DGS/DGOS/DGCS recommande tous les ans aux directeurs d'établissements de santé et médico-sociaux de prévoir dans chaque établissement, les mesures actives et nécessaires à la protection du personnel et de veiller notamment à mettre en place des campagnes de promotion de la vaccination et des séances de vaccination. En effet la couverture vaccinale contre la grippe est meilleure dans les établissements qui offrent cette vaccination à leur personnel et si cette vaccination se fait au sein des services avec une implication importante du chef de service.

Une instruction DGS/RI1/DGCS<sup>2</sup> indique aux directeurs d'établissements de santé et d'établissements pour personnes âgées, les recommandations sur les conduites à tenir en cas de survenue d'infections respiratoires aiguës en collectivité de personnes âgées.

Les mesures d'hygiène standard sont représentées par l'ensemble des gestes simples pouvant limiter au quotidien la diffusion des agents infectieux quels qu'ils soient, à partir d'une source d'infection (malade ou son environnement immédiat, notamment les surfaces inertes...).

Elles reposent essentiellement sur :

- l'hygiène des mains, soit par lavage au savon soit par friction avec une solution hydro alcoolique, essentielle et qui doit être réalisée après chaque contact avec un malade ou avec le matériel utilisé par lui ou avec ses effets ;
- le port d'un masque anti-projection par tout malade porteur d'une infection respiratoire, en particulier en cas de toux, dès qu'il est en contact avec un soignant ou toute autre personne ;
- l'utilisation de mouchoirs à usage unique ou du coude pour se couvrir la bouche en cas d'éternuement, toux ou crachat, la désinfection du matériel en contact avec le malade avec des lingettes alcoolisées ;
- la limitation des contacts physiques (poignées de mains, etc.) en période de forte diffusion virale ;
- un circuit bien identifié d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Différents documents décrivant ces mesures sont réalisés notamment par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), l'INRS et les centres de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales (CCLIN) ([http://nosobase.chu-lyon.fr/recommandations/sommaire\\_recommandations\\_themes.html](http://nosobase.chu-lyon.fr/recommandations/sommaire_recommandations_themes.html)).

L'INPES met en place tous les ans à l'automne, une campagne d'information sur les virus saisonniers de l'hiver, reprenant ces différents messages de prévention (cf. fiche 11).

## II. – BRONCHIOLITE

La bronchiolite est une infection respiratoire basse d'origine virale du jeune enfant due majoritairement au VRS ; elle touche principalement les enfants avant l'âge de 2 ans. La bronchiolite se manifeste le plus fréquemment sous forme d'épidémie saisonnière. L'épidémie débute généralement à la mi-octobre pour atteindre un pic en décembre et se termine à la fin de l'hiver.

Elle débute par une rhinite ou rhinopharyngite banale qui précède de 2 à 3 jours l'apparition d'une toux sèche, quinteuse, avec apparition d'une gêne respiratoire. Dans la très grande majorité des cas, la bronchiolite évolue vers la guérison en quelques jours spontanément ou plus souvent avec l'aide d'une kinésithérapie. Cependant des formes graves nécessitant une hospitalisation peuvent être observées chez le très jeune nourrisson de moins de 3 mois, les prématurés et certains enfants présentant des comorbidités. Il est très important d'assurer une bonne hydratation des nourrissons pour faciliter la fluidité des sécrétions.

Des réseaux locaux permettent d'optimiser la qualité des soins par une formation médicale interprofessionnelle et d'organiser la complémentarité entre ville-hôpital et médecins-kinésithérapeutes. Ils participent ainsi à la diminution du recours aux urgences hospitalières.

### *Prévention*

La prévention repose sur les mesures d'hygiène suivantes :

- lavage des mains de toute personne qui approche le nourrisson ;
- aération de la chambre ;
- éviter le contact avec les personnes enrhumées et les lieux enfumés ;

<sup>2</sup> Instruction DGS/RI1/DGCS n° 2012-433 du 21 décembre 2012 relative aux conduites à tenir devant des infections respiratoires aiguës ou des gastro-entérites aiguës dans les collectivités de personnes âgées.

- nettoyage régulier des objets avec lesquels le nourrisson est en contact (jeux, tétines..) en période d'épidémie;
- éviter autant que possible les lieux publics très fréquentés (centres commerciaux, transports en commun, hôpitaux...).

Différents documents décrivant ces mesures sont réalisés notamment par INPES et l'INRS. L'INPES met en place tous les ans à l'automne, une vaste campagne d'information sur les virus saisonniers de l'hiver, reprenant les différents messages de prévention (cf. fiche 11).

### III. – GASTROENTÉRITE AIGUË

Les gastroentérites aiguës (GEA) sont des maladies infectieuses dues principalement à des bactéries ou des virus et à transmission oro-fécale. La contamination peut se faire par contact direct avec un malade infecté ou un porteur sain (transmission de personne à personne) ou par contact indirect avec des objets souillés par les selles ou les vomissements de malades infectés ou par ingestion d'un aliment ou d'un liquide souillé par un germe.

Les épidémies de gastroentérites virales surviennent préférentiellement en période hivernale et lors des fêtes de fin d'année (origine alimentaire).

#### *Prévention*

La prévention repose essentiellement sur les mesures d'hygiène des mains (lavage des mains au savon) vues plus haut ainsi que sur l'hygiène alimentaire dans la préparation des repas.

Différents documents décrivant ces mesures sont réalisés notamment par :

- l'INPES qui met en place tous les ans à l'automne, une vaste campagne d'information sur les virus saisonniers de l'hiver, reprenant ces différents messages de prévention (cf. fiche 11);
- les CCLIN : [http://nosobase.chu-lyon.fr/recommandations/sommaire\\_recommandations\\_themes.html](http://nosobase.chu-lyon.fr/recommandations/sommaire_recommandations_themes.html)

L'instruction DGS/R11/DGCS précitée vise à indiquer aux directeurs d'établissements de santé et d'établissements pour personnes âgées, les recommandations sur les conduites à tenir en cas de survenue de gastroentérites aiguës en collectivités de personnes âgées.

## FICHE 10

### INTOXICATION PAR LE MONOXYDE DE CARBONE

#### I. – IMPACT DES VAGUES DE FROID SUR LES INTOXICATIONS PAR LE MONOXYDE DE CARBONE

Le monoxyde de carbone (CO) est la première cause de mortalité par gaz toxique en France. Un système national de surveillance des intoxications par le CO coordonné par l'InVS a été mis en place dans le cadre de la loi de santé publique de 9 août 2004 pour décrire et suivre dans le temps les circonstances de survenue et les facteurs favorisant les intoxications par le CO. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 mars 2015, ce système a notifié 984 épisodes d'intoxications, impliquant 3 456 personnes dont 2122 ont été prises en charge par un service d'urgence hospitalier et 437 dirigées vers un service hospitalier de médecine hyperbare.

Cependant, le nombre de décès au niveau national (hors incendies et suicides) a fortement diminué : de près de 300 cas par an à la fin des années 1970 à une centaine par an entre 2004 et 2008 (96 décès en 2008). Des mesures de prévention permettent d'éviter ces intoxications par le CO. La mobilisation reste nécessaire pour prévenir ces morts brutales et accidentelles évitables.

Il s'agit, à l'approche des périodes de froid propices à la recrudescence du nombre de victimes de ce type de sinistre, de rappeler au grand public, au moyen de supports spécifiques, les conseils de prévention lui permettant de se prémunir contre leurs conséquences et de mener des actions de sensibilisation ciblées (lieux de culte, diagnostic des intoxications, etc.). En 2015, les outils ont été conçus pour répondre aux questions des personnes ayant des difficultés à accéder à l'information, de manière à être accessible au plus grands nombre.

#### II. – CAMPAGNE ANNUELLE DE PRÉVENTION

Ces éléments sont détaillés dans une directive interministérielle dédiée relative à la campagne de prévention et d'information sur les risques d'intoxication par le monoxyde de carbone.

Plus d'informations sur cette campagne sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/prevention-des-intoxications-au-monoxyde-de-carbone-et-des-incendies-domestiques.html>

##### 1. L'information du grand public :

Au cours du mois de septembre, l'INPES envoie aux préfetures des départements de métropole et aux ARS les supports d'information grand public pour cette nouvelle action, sous la forme d'un lot de 500 brochures et 50 affiches.

Afin de relayer au mieux cette campagne, les ARS et préfetures sont invitées à élaborer un plan de diffusion au plus proche des spécificités locales, en partenariat avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les inspections académiques et tout autre service localement, ainsi que les bailleurs sociaux ou associations impliquées.

Pendant toute la durée de la saison de chauffe, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars, après centralisation au niveau départemental des besoins complémentaires en brochures ou affiches, les commandes peuvent être formulées auprès de l'INPES, *via* le site internet : <http://www.moncouponlibre.inpes.fr/> avec le code campagne COPAI2015. Les relais locaux peuvent également commander par ce biais.

Les supports de campagne (brochures et affiches) seront téléchargeables sur le site Internet de l'INPES ([http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante\\_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp)). Les ARS et préfetures de département sont invitées, durant toute la période hivernale, à mettre en ligne ces informations sur les portails Internet des services, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

L'INPES complète le dispositif de communication par la mise à disposition de 850 radios locales, des ARS et des préfetures de région, d'un dossier de presse sonore sous forme de 10 chroniques d'1 minute 30 à diffuser librement en fonction des possibilités, notamment fin septembre début octobre.

Les ARS et préfetures sont invitées à les diffuser *via* les radios locales en début de saison de chauffe et lorsqu'un évènement climatique exceptionnel est envisagé par Météo-France dans leur région ou département.

Un roman photo « brasero », des prêts à insérer, une fiche « lieux de culte », une fiche « personnes en situation de précarité », ainsi que le spot de prévention « CO » de l'ARS Ile de France sont également disponibles sur le site de l'INPES.

Une infographie viendra compléter le dispositif début octobre 2015.

L'institut met également à disposition des préfetures et ARS quatre spots radio :

- un spot relatif à l'aération des logements (spot 1);
- un spot relatif à l'utilisation des chauffages d'appoint à combustion (spot 2);
- un spot relatif à la vérification des installations de combustion avant l'hiver (spot 3);
- un spot relatif aux situations de grand froid et à l'utilisation appropriée des groupes électrogènes et des chauffages d'appoint en cas de coupure d'électricité notamment (spot 4).

L'ensemble de ces supports sont téléchargeables sur le site Internet de l'INPES à l'adresse :

[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante\\_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp)

## **2. Les actions de prévention des intoxications dans les lieux de culte**

Une fiche élaborée par l'INPES sur la prévention des intoxications dans les lieux de culte est communiquée aux responsables des cultes des départements, en les invitant à la diffuser largement au plan local. Cette fiche est également disponible sur le site Internet de l'INPES. Les maires sont également informés, la fiche rappelant les dispositions réglementaires du règlement de sécurité des établissements recevant du public de type V (lieux de cultes) visant à prévenir les intoxications par le monoxyde de carbone leur sera transmise.

## **3. La sensibilisation des professionnels de santé**

La DGS met à disposition sur le site Internet du ministère chargé de la santé (<http://www.sante.gouv.fr/les-intoxications-au-monoxyde-de-carbone.html>) une plaquette de sensibilisation relative au diagnostic des intoxications oxycarbonées subaiguës ou chroniques. Les ARS sont invitées à la diffuser aux professionnels de santé et à mettre en ligne ces informations sur les portails Internet des services, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

# **III. – ELÉMENTS DE PRÉVENTION**

## **1. Qu'est ce que le monoxyde de carbone?**

Le monoxyde de carbone est un gaz incolore et inodore. Sa densité est voisine de celle de l'air. Sa présence résulte d'une combustion incomplète, et ce quel que soit le combustible utilisé : bois, butane, charbon, essence, fuel, gaz naturel, pétrole, propane. Il diffuse très vite dans l'environnement. Il agit comme un gaz asphyxiant très toxique qui, absorbé en quelques minutes par l'organisme, se fixe sur l'hémoglobine :

- 0,1 % de CO dans l'air tue en une heure;
- 1 % de CO dans l'air tue en 15 minutes;
- 10 % de CO dans l'air tuent immédiatement.

## **2. Comment surviennent les accidents?**

Dans une majorité des cas, les accidents résultent :

- de la mauvaise évacuation des produits de combustion (conduit de fumée obstrué ou mal dimensionné);
- de l'absence de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil (pièces calfeutrées, sorties d'air bouchées);
- du défaut d'entretien des appareils de chauffage et de production d'eau chaude ainsi que les inserts, poêles, cuisinières, chauffages mobiles d'appoint;
- de la vétusté des appareils;
- de la mauvaise utilisation de certains appareils (appareils de chauffage d'appoint utilisés en continu par exemple, groupes électrogènes, braseros ou barbecues utilisés à l'intérieur...);
- de l'incompatibilité des différentes installations présentes dans un même logement.

Les sources de monoxyde de carbone dans l'habitat correspondent aux différents appareils à combustion :

- les chaudières et chauffe-eau;
- les convecteurs fonctionnant avec des combustibles;

- les appareils de chauffage fixes ou mobiles (d'appoint);
- les braseros et barbecues;
- les groupes électrogènes ou pompes thermiques;
- les poêles et cuisinières;
- les cheminées et inserts, y compris les cheminées décoratives à l'éthanol;
- les engins à moteur thermique (voitures et certains appareils de bricolage notamment).

### 3. Les signes d'une intoxication

L'intoxication faible dite « chronique » se manifeste par des maux de tête, des nausées, une confusion mentale, de la fatigue. L'intoxication est lente et les symptômes de cette intoxication peuvent ne pas se manifester immédiatement.

L'intoxication aiguë entraîne des vertiges, une perte de connaissance, une paralysie musculaire, des troubles du comportement, voire le coma ou le décès.

En cas d'intoxication grave (chronique ou aiguë), les personnes gardent parfois des séquelles à vie: migraines chroniques ou bien pathologies neurologiques invalidantes (troubles de la coordination motrice, paralysies de toutes formes). Ces intoxications sont actuellement suspectées de perturber le développement cérébral des enfants et notamment leur fonctionnement intellectuel.

### 4. Comment éviter les intoxications ?

Quelques conseils permettent de limiter les risques d'intoxication par le monoxyde de carbone dans l'habitat:

1. Avant l'hiver, faire systématiquement intervenir un professionnel qualifié pour contrôler les installations de combustion

Faire vérifier et entretenir les appareils de chauffage (chaudières, insert, poêle, etc.), les appareils de production d'eau chaude (chauffe-eau, chauffe-bains, etc.) et les appareils de cuisine individuels ainsi que leurs tuyaux de raccordement (ceci est à l'initiative de l'occupant en cas d'installation individuelle, et du propriétaire ou du syndic en cas d'installation collective [cf. règlement sanitaire départemental]).

Il est recommandé de signer un contrat d'entretien garantissant une visite annuelle de prévention (réglage, nettoyage et remplacement des pièces défectueuses) et un dépannage gratuit sur simple appel.

Faire vérifier et entretenir les conduits de fumées (par ramonage mécanique). Le conduit de cheminée doit être en bon état et raccordé à la chaudière. Il doit déboucher loin de tout obstacle qui nuirait à l'évacuation des fumées.

2. Toute l'année et particulièrement pendant la période de chauffe, assurer une bonne ventilation du logement

Aérer le logement tous les jours pendant au moins 10 minutes, même quand il fait froid.

Ne pas obstruer les entrées et sorties d'air (grilles d'aération dans les cuisines, salles d'eau et chaufferies principalement): si une pièce est insuffisamment aérée, la combustion au sein des appareils sera incomplète et émettra du CO.

3. Utiliser de manière appropriée les appareils à combustion

Ne jamais faire fonctionner les chauffages d'appoint en continu. Ils sont conçus pour une utilisation brève et par intermittence uniquement.

Ne jamais utiliser pour se chauffer des appareils non destinés à cet usage: cuisinières, barbecues, braseros...

Respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation des appareils à combustion (se référer au mode d'emploi du fabricant), en particulier les utilisations proscrites en lieux fermés (barbecues, braseros...).

4. En cas d'installation de nouveaux appareils (groupes électrogènes ou appareils à gaz):

Ne jamais placer les groupes électrogènes dans un lieu fermé (maison, cave, garage...): ils doivent impérativement être installés à l'extérieur des bâtiments.

S'assurer de la bonne installation et du bon fonctionnement de tout nouvel appareil à gaz avant sa mise en service et exiger un certificat de conformité auprès de l'installateur.

## FICHE 11

### COMMUNICATION

Le dispositif d'information et de communication vise à sensibiliser les populations et à les protéger des conséquences sanitaires propres à la période hivernale. Il se décompose en deux phases distinctes : une phase de communication « préventive », en amont, et une phase de communication « d'urgence ».

La mise en œuvre de la phase de prévention et des actions prévues en conséquence est indispensable pour garantir l'efficacité et l'optimisation d'une communication « d'urgence ».

Ce dispositif répond à trois objectifs distincts :

- prévenir les pathologies infectieuses hivernales (épidémies de gastro-entérite, bronchiolite, grippe, etc.);
- prévenir les intoxications par le CO ;
- limiter les impacts sanitaires directs résultant d'une vague de froid ou d'un épisode intense de neige ou de verglas.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots radio, etc.) sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants des ARS et des préfetures. Ils sont accessibles au public sur le site du ministère chargé de la santé et sur le site de l'INPES.

Ce dispositif tient également compte de la spécificité des enjeux régionaux. Afin de délivrer une réponse adaptée au niveau de risque, il convient d'adopter une communication qui prend en compte les spécificités locales et le degré de gravité des impacts sanitaires liés à l'épisode de grand froid. Cela implique de ne pas s'en tenir à une communication nationale mais de communiquer de manière coordonnée et échelonnée au niveau régional afin de maximiser l'impact des messages au plus près des populations à risque.

L'utilisation du relai de l'information adapté au regard de la situation géographique (notamment épidémiologique dans le cas des pathologies infectieuses hivernales) permettra, entre autre, de ne pas créer de sur-médiatisation nationale qui pourraient nuire à l'adoption des bons gestes de prévention.

À ce titre les ARS sont légitimes pour décliner sur leur territoire les actions de communication les plus appropriées en lien avec les recommandations nationales.

### I. – LA COMMUNICATION « PRÉVENTIVE »

Chaque année, le ministère chargé de la santé et l'INPES mettent en œuvre un dispositif d'information et de communication sur la prévention des pathologies hivernales, les intoxications par le CO et les impacts sanitaires liés au froid.

Ce dispositif de communication « préventive » doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires propres à la période hivernale et sur les moyens de s'en protéger.

Des actions d'information et de communication spécifiques sont mises en place en amont et tout au long de la période de surveillance (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, à l'exception de la surveillance des intoxications par le CO qui débute le 1<sup>er</sup> septembre). Elles sont relayées au niveau régional par les ARS.

#### 1. Les pathologies infectieuses hivernales

##### a) Le dispositif national

Dès la fin du mois de septembre, le ministère chargé de la santé met en place un dispositif de communication relatif à la vaccination contre la grippe saisonnière. Ce dispositif consiste, dans un premier temps, en l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec les représentants des professionnels de santé concernés.

Dès la mise à disposition des vaccins en officine, une conférence de presse est organisée en lien avec la CNAMTS (le mardi 13 octobre 2015).

Le ministère chargé de la santé procède également à la diffusion de documents d'information aux médias ainsi qu'aux partenaires et met à jour le dossier relatif à la vaccination contre la grippe saisonnière sur le site Internet [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr). Ce dispositif est complémentaire du dispositif mis en œuvre par l'assurance maladie.



Les outils d'information sur la vaccination contre la grippe saisonnière :

<http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html>

Pour 2015, l'INPES soutient la campagne de vaccination contre la grippe produite par la CNAMTS avec un dispositif de communication média en direction des professionnels de santé (médecins, infirmières, sages-femmes, pharmaciens) visant à les inciter à vacciner leurs patients à risques.

L'INPES met aussi en œuvre un dispositif de communication media, visant à informer les professionnels relais sur la prévention des infections virales de l'hiver et à promouvoir les gestes « barrière », au premier rang desquels le lavage des mains, des conseils pour les parents de jeunes enfants pour prévenir la bronchiolite, sur la conduite à tenir en cas de diarrhée pour prévenir la déshydratation, etc. Ce dispositif comporte la diffusion de dépliants, d'affiches, la création de rubriques thématiques sur le site Internet de l'INPES. Des relations presse peuvent être réalisées en fonction de la situation épidémique.

La diffusion des documents se fait en octobre avec le concours des professionnels de santé (médecins généralistes, pédiatres, kinésithérapeutes, sages-femmes, puéricultrices, pharmaciens, services d'urgences et maternités...), des professionnels de la petite enfance (assistantes maternelles, PMI, crèches...), de nombreuses collectivités locales et territoriales, caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales, mutuelles...

Les outils d'information sur les virus saisonniers sont disponibles sur :

[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/virus\\_saisonnier\\_hiver/virus-hiver-outils.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/virus_saisonnier_hiver/virus-hiver-outils.asp)

#### *b) Le dispositif local*

Le dispositif local doit faire l'objet d'une coordination à l'échelle nationale afin d'adapter les messages à la cinétique des maladies infectieuses.

Les ARS et les préfetures sont invitées à relayer, plus ou moins intensément, en fonction de leurs spécificités locales (géographiques, climatiques et socio-économiques) et du niveau de vigilance, le dispositif national ainsi que les documents destinés aux populations concernées, aux partenaires et à tout autre relais potentiels.

## **2. Les intoxications par le monoxyde de carbone**

### *Les dispositifs national et local*

Les dispositifs mis en œuvre depuis 2005 ont pour objectif d'adopter des mesures visant à prévenir les intoxications par le monoxyde de carbone.

Le ministère chargé de la santé et/ou l'INPES mettent en œuvre des actions ciblées de relations presse. Ces communiqués de presse sont complétés par un dossier spécial actualisé figurant sur le site Internet du ministère. Ces actions sont complétées par la diffusion et la mise à disposition des ARS d'un certain nombre d'outils d'information sur la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone.

Les ARS et les préfetures sont invitées à élaborer, en fonction de leurs spécificités locales (géographiques, climatiques et socio-économiques), un plan de communication (mise en ligne, diffusion, achat d'espace, relations presse, etc.) permettant de relayer au mieux les outils d'information sur la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone auprès des cibles ainsi que des partenaires et relais potentiels.

Ces outils peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'INPES (<http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/accidents/monoxyde-carbone/outils-information.asp#public>) ou sur le Sharepoint des ARS.

Des brochures et affiches grand public sur les risques d'intoxication par le CO sont envoyés au cours du mois de septembre, par l'INPES, aux préfetures des départements de métropole et aux ARS. Ces outils sont également diffusés aux médecins généralistes, centre communal d'action sociale (CCAS), centres de protection maternelle et infantile (PMI), mutualités, caisses d'allocation familiales, associations environnementales, professionnels du logement, de l'habitat, du bâtiment, du gaz et de l'immobilier.

Pendant toute la durée de la période à risque, des commandes supplémentaires en dépliants et affiches peuvent être effectuées gratuitement par les ARS et les préfetures, ou de tout acteur institutionnel ou professionnel concerné *via* le site Internet <http://www.moncouponlibre.inpes.fr>, code : COPAI2015. Les relais locaux peuvent également commander par ce biais.

Deux fiches pratiques courtes sur la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone destinées aux associations d'aide aux familles en situation de précarité et aux responsables des lieux de culte sont mis à la disposition des ARS.

À destination des professionnels de santé, une plaquette relative au diagnostic des intoxications oxycarbonées subaiguës ou chroniques a été élaborée.

Pour la presse écrite, trois articles prêts à être insérés, insistant sur les mesures de prévention en matière d'intoxications par le monoxyde de carbone, sont également disponibles.

Un dossier de presse sonore est envoyé pour diffusion aux radios locales, ainsi qu'aux ARS et préfetures de région, expliquant de manière pédagogique les principaux gestes de prévention.

Quatre spots radio peuvent être diffusés, après achat d'espaces dédiés auprès de radios, et portent sur :

- l'aération des logements ;
- la vérification des installations de combustion avant l'hiver ;
- l'utilisation des chauffages d'appoint à combustion ;
- les situations de grand froid et l'utilisation appropriée des groupes électrogènes et des chauffages d'appoint en cas de coupure d'électricité notamment.

Les spots radios peuvent être diffusés, en début de saison de chauffe et lors d'un événement climatique exceptionnel grâce à des partenariats ciblés avec les radios locales.

Un roman photo « brasero » ainsi que le spot de prévention « CO » de l'ARS Île-de-France sont également disponibles sur le site de l'INPES.

Une infographie viendra compléter le dispositif début octobre 2015.

### **3. Les impacts sanitaires liés au froid**

#### *a) Le dispositif national*

Pendant la période hivernale, des communiqués de presse thématiques peuvent être diffusés si besoin. Ils permettent aux médias de relayer des informations recommandant au grand public de se prémunir d'une éventuelle vague de froid.

Un dossier spécial « grand froid » est en ligne sur le site du ministère chargé de la santé (<http://www.sante.gouv.fr/grand-froid-risques-sanitaires-lies-au-froid,1532.html>).

En complément, le ministère chargé de la santé et l'INPES ont mis au point un dispositif d'information et de prévention des risques liés aux périodes de froid. Ce dispositif reprend les mêmes volets que ceux du dispositif de communication canicule « Comprendre et agir » :

- un tract est disponible en ligne sur les risques liés au grand froid. Il donne des conseils simples et pratiques pour préserver sa santé en période de grand froid et pour aider les personnes les plus vulnérables. Le tract existe aussi en couleur et dans une version en noir et blanc, afin de faciliter sa lecture et sa diffusion en cas d'urgence ;
- un tract et une plaquette, également en ligne, visent respectivement à apporter et à revenir plus en détails sur les consignes à suivre en cas de vague de froid extrême.

Ces outils sont téléchargeables sur les sites Internet du ministère chargé de la santé [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr), de l'INPES [http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/froid/campagne.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp) et figurent également sur le Sharepoint des ARS.

Par ailleurs, le ministère chargé du travail informe les entreprises sur les mesures de prévention à prendre en cas de froid excessif et rappelle la nécessité d'inscrire ce risque dans le document unique d'évaluation des risques professionnels pour les professions exposantes. Pour ce faire, des informations à destination des employeurs et salariés susceptibles d'être exposés à des températures basses accompagnées ou non de neige ou de verglas sont relayées par le site « travailler-mieux.gouv.fr » et adressées aux services de santé au travail, notamment aux médecins du travail, par les médecins inspecteurs du travail des DIRECCTE.

#### *b) Le dispositif local*

Pour la phase de prévention, il revient aux ARS d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée permettant d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires du froid et les moyens de s'en protéger.

Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et aux différentes populations. Les ARS pourront notamment relayer, en amont, auprès des médias, des partenaires et des personnes particulièrement à risques, les outils nationaux existant en complément d'actions de relations presse régionales.

## II. – LA COMMUNICATION « D'URGENCE »

Pour la période hivernale, le ministère chargé de la santé, ainsi que les ARS, ont à leur disposition des outils leur permettant de mettre en place une communication d'urgence.

La communication « d'urgence » repose notamment sur un renforcement de la communication de « prévention » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires, notamment en fonction des niveaux de vigilance météorologique (jaune, orange et rouge). Elle peut être locale (niveau départemental, régional et/ou interrégional) ou nationale selon la gravité de la situation.

Il est important de bien coordonner et mutualiser les actions de communication menées au niveau local (ARS, préfectures, communes, etc.) ainsi que celles menées au niveau national. L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'État en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) doivent se tenir mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin d'en garantir la cohérence.

### 1. Les pathologies infectieuses hivernales et les intoxications par le monoxyde de carbone

#### *Les dispositifs national et local*

Concernant les pathologies infectieuses hivernales, un renforcement des actions de prévention ainsi que des actions de relations presse (conférence de presse, communiqué de presse...) pourront être mises en œuvre au niveau national et/ou local en fonction des données transmises par l'InVS sur le nombre de personnes touchées par ces pathologies, et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour le nombre de personnes vaccinées contre la grippe saisonnière.

Concernant les intoxications par le monoxyde de carbone (CO), les autorités sanitaires ont la possibilité de renforcer la communication « de prévention » (renforcement de la distribution des tracts, rediffusion des fiches pour les lieux de cultes...) en s'appuyant directement sur les partenaires (associations, établissements accueillant des publics à risque, lieux de cultes, etc.) pour relayer les messages d'alerte de manière optimale.

En cas d'alerte tempête ou neige pouvant provoquer une coupure d'électricité, en plus des messages radio spécifiques aux vagues de froid extrême, un spot radio sur la prévention des intoxications par le CO par une utilisation appropriée des groupes électrogènes et des chauffages d'appoint peut être diffusé. Ce spot est mis à disposition des ARS pour diffusion locale si le contexte le nécessite.

Spot radio « monoxyde de carbone » à diffuser notamment en cas de tempête ou de neige : [http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/froid/campagne.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp)

Ces actions pourront être complétées par des opérations de relations presse (conférence de presse, interview, communiqué de presse) au niveau national et/ou local en lien avec les préfectures, en fonction du contexte météorologique (étendue et intensité de la vague de froid) et des données épidémiologiques notamment, fournies par l'InVS (nombre d'intoxications par le CO, nombre de victimes, etc.).

### 2. Les impacts sanitaires liés au froid

#### a) Les outils disponibles

Les outils disponibles en amont sont également destinés à la phase d'urgence puisque le dispositif national de communication « d'urgence » comprend le renforcement de la communication de prévention (diffusion des dépliants et affiches notamment), la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse, etc.) et la mise en œuvre d'actions et d'outils spécifiques complémentaires. Les outils disponibles en fonction des différents niveaux de vigilance sont les suivants :

- trois spots radio (« Restez chez vous », « Si vous devez sortir » et « Solidarité ») notamment à destination des personnes fragiles mentionnant les principales recommandations pour se prémunir du froid.

[http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/froid/campagne.asp](http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp)

- une rubrique Internet spécifique, accessible en page d'accueil du site Internet du ministère chargé de la santé, comprenant un dossier informatif avec une « Foire aux questions » (FAQ), les textes réglementaires, les supports de communication de l'INPES, les communiqués de presse éventuels et des liens vers les autres sites concernés (comme la rubrique « Grand froid » du portail interministériel de prévention des risques majeurs : <http://www.risques.gouv.fr/risques-naturels/grand-froid>).

- un numéro vert gratuit national peut être activé pour répondre aux questions du grand public et le sensibiliser aux mesures de prévention et de protection.

b) Les différents niveaux de vigilance météorologique

Niveau de vigilance jaune pour Météo-France

Ce niveau suppose la mise en œuvre de mesures graduées d'information et de communication par les autorités publiques (préfectures et ARS), notamment en veille de week-end ou de jour férié.

A cet effet, la communication est essentiellement locale et peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées.

En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur...), un relais de cette communication pourra être réalisé au niveau national, notamment sur le site Internet du ministère chargé de la santé.

Niveau de vigilance orange pour Météo-France

Ce niveau correspond à un renforcement de la mobilisation des services et à la mise en œuvre de mesures d'information et de communication adaptées notamment aux populations les plus à risque.

Au niveau local, les services de l'État en région peuvent notamment :

- informer le grand public (notamment *via* les médias) des recommandations sanitaires, des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées, en situation de précarité, sans domicile fixe...);
- renforcer la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et l'INPES;
- ouvrir un numéro local d'information;
- diffuser les spots radio, si besoin. En cas de froid limité à quelques départements, la mobilisation des médias se fait à partir des recommandations suivantes:
  - radios publiques: mobilisation du réseau local de Radio France: seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère chargé de la santé. La mobilisation du réseau local de Radio France se fait directement par les préfetures par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de Radio France. Une coordination et une mutualisation des préfetures concernées doivent être privilégiées et recherchées quand cela est possible.
  - radios privées: invitation et non mobilisation: les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par les préfets aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Il est demandé aux préfetures d'adresser au ministère chargé de la santé la liste des chaînes de radio (y compris privées) ayant accepté de diffuser les messages émis par le ministère. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de l'INPES (téléchargement depuis le site [inpes.sante.fr](http://inpes.sante.fr) ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

Au niveau national, en cas de déclenchement du niveau de vigilance orange dans un ou plusieurs départements, le ministère chargé de la santé veille à la coordination des actions de communication menées au niveau local par les différents acteurs.

Par ailleurs, en fonction de la situation (nombre de départements touchés, niveau des températures, chassé-croisé...), des actions nationales complémentaires peuvent être mises en œuvre pour renforcer et/ou compléter les actions locales, et notamment :

- des actions ciblées de relations presse;
- une information *via* le site Internet du ministère chargé de la santé;
- l'activation d'un numéro vert national en complément des numéros locaux d'information;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque.

Niveau de vigilance rouge pour Météo-France

En cas de froid extrême justifiant un niveau de mobilisation important, la communication peut être pilotée par le ministère chargé de la santé ou au niveau interministériel si les conséquences de la vague de froid dépassent notamment les aspects sanitaires.

Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...):

- l'activation ou le renforcement du dispositif de réponse téléphonique national;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, des spots radio sur les stations de Radio France. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée;
- les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministre chargé de la santé aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de l'INPES (téléchargement depuis le site [inpes.sante.fr](http://inpes.sante.fr) ou envoi des « bandes antennes » sur demande);
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque.

Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.



<p><b>** : Plan de diffusion commun</b></p>	<p>et « usage du mouchoir » affiche « hygiène des mains simple et efficace » Affiches « Combattez les virus de l'hiver à mains nues » et « Pour combattre les virus de l'hiver il faut en venir aux mains »</p>		<p>Incitation au lavage des mains</p>	<p>Campagne d'affichage dans les hôpitaux de métropole</p>	<p><a href="http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1606">http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1606</a> <a href="http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1607">http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1607</a> <a href="http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1660">http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1660</a> <a href="http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1605">http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1605</a></p>
	<p>Affiche « campagne de vaccination contre la grippe saisonnière » Questions - réponses</p>	<p>Professionnels de santé et grand public Professionnels de santé</p>	<p>Informier sur le lancement de la campagne de vaccination Informier et répondre aux questions</p>	<p>Diffusée aux partenaires et relais via e-mail et en ligne sur le site Internet du ministère chargé de la santé. En ligne sur le site Internet du ministère chargé de la santé</p>	<p><a href="http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html">http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html</a> <a href="http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html">http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html</a></p>
	<p>Fiches aide mémoire sur la vaccination antigrippale et autres documents spécifiques Fiche « fausses idées reçues concernant la vaccination contre la grippe saisonnière »</p>	<p>Professionnels de santé Grand public</p>	<p>Informier et répondre aux questions</p>	<p>Diffusée aux partenaires et relais via e-mail et en ligne sur le site Internet du ministère chargé de la santé.</p>	<p><a href="http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html">http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html</a> <a href="http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html">http://www.sante.gouv.fr/grippe-saisonniere,3588.html</a></p>

2. Prévention des intoxications par le CO

	TYPES de support	CIBLES	OBJECTIFS	DIFFUSION
<b>Prévention</b>	Brochure et affiche	Préfectures, ARS, SDIS, médecins généralistes, CCAS, PMI, mutualités, caisses d'allocation familiales, professionnels du logement, de l'habitat, du bâtiment, du gaz et de l'immobilier	Informers sur les risques liés au CO et sur les bons gestes de prévention	Septembre 2015 <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp</a>
	Version accessible au plus grand nombre			
	Fiche A4 en version électronique	Associations d'aide aux familles en situation d'urgence	Relayer l'information auprès des publics précarisés	<a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp</a>
	Fiche A4 en version électronique	Responsables de lieux de culte	Eviter les épisodes d'intoxications collectives dans les lieux de cultes	<a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/pdf/Co-lieux-culte.pdf">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/pdf/Co-lieux-culte.pdf</a>
	Prêts à insérer	Grand public	Informers sur les risques liés au CO et sur les bons gestes de prévention	Téléchargeable sur le site de l'INPES ( <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/accidents/monoxyde-carbone/precautions.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/accidents/monoxyde-carbone/precautions.asp</a> ) ainsi que sur le site intranet des ARS
	Recto-verso A4 en version électronique	Professionnels de santé	Donner des éléments de diagnostic des intoxications oxycarbonées subaiguës ou chroniques	Téléchargeable sur le site Internet du ministère chargé de la santé ( <a href="http://www.sante.gouv.fr/intoxication-aux-monoxyde-de-carbone-quels-symptomes.html">http://www.sante.gouv.fr/intoxication-aux-monoxyde-de-carbone-quels-symptomes.html</a> ) ainsi que sur le site intranet des ARS
	4 spots radio	Grand public	Informers sur la vérification des appareils de chauffage et de production d'eau chaude, l'aération et la ventilation, l'utilisation de chauffages	Téléchargeable sur le site de l'INPES <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_environnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp</a>



			d'appoint et sur les groupes électrogènes en cas de grand froid			Téléchargeable sur le site de l'INPES <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_e_nvironnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/sante_e_nvironnement/monoxyde-carbone/outils-information.asp</a>
	Dossier de presse sonore 10 chroniques d'1 minute 30	Grand public	Messages de prévention et de reconnaissance des symptômes			Téléchargeable sur le site de l'INPES <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/accidents/monoxyde-carbone/precautions.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/accidents/monoxyde-carbone/precautions.asp</a> ainsi que sur le site intranet des ARS
<b>Communication d'urgence en cas d'alerte tempête ou neige pouvant provoquer une coupure d'électricité</b>	<b>1 spot radio</b>	<b>Grand public</b>	<b>Prévenir les intoxications par le CO liées aux utilisations d'appareils de chauffage d'appoint et de groupes électrogènes</b>			

3. Impacts sanitaires liés au froid

	TYPES de support	CIBLES	OBJECTIFS	PÉRIODE DE DIFFUSION : EN CAS DE VAGUE DE FROID
Communication de prévention et communication d'urgence	Tract en version électronique	Grand public	<b>Grand froid :</b> délivrer des conseils simples et pratiques pour préserver sa santé en période de grand froid et aider les personnes les plus vulnérables	Téléchargeables sur le site de l'INPES ( <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp</a> ), ainsi que sur le Sharepoint des ARS
	Tract + plaquette en version électronique	Grand public	<b>Très grand froid :</b> apporter et revenir plus en détail sur les consignes en cas de vague de très grand froid	Téléchargeables sur le site de l'INPES ( <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp</a> ), ainsi que sur le Sharepoint des ARS
Communication d'urgence en cas de vague de froid exceptionnel	3 Spots radio	Grand public	Indiquer la marche à suivre en cas de vague de froid exceptionnel	Téléchargeables sur le site de l'INPES ( <a href="http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp">http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp</a> ), ainsi que sur le Sharepoint des ARS. <b>Pour diffusion locale par les services déconcentrés ou via une mobilisation de Radio France gérée par le ministère de la santé</b> <b>Information aux employeurs, aux travailleurs, aux services de santé au travail et notamment aux médecins du travail : site « travailler-mieux.gouv.fr », médecins inspecteurs du travail</b>

## FICHE 12

### COMITÉ DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PLAN NATIONAL CANICULE ET DU GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID (CSEP)

Le suivi et l'évaluation du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid est assuré par un comité de suivi et d'évaluation du Plan national canicule et du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP).

#### I. – MISSIONS

Les missions du comité sont :

- de s'assurer de la mise en œuvre, d'une part au niveau national et d'autre part de la déclinaison au plan local, des mesures structurelles, organisationnelles, d'information et de communication contenues dans le Plan national canicule (PNC) et dans le guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;
- d'identifier les difficultés rencontrées sur le terrain ;
- de veiller à l'évaluation de ces documents, notamment sur les mesures structurelles et organisationnelles mises en œuvre dans les établissements à risque ainsi que sur le bilan des actions de formation et sensibilisation des différentes populations à risque et acteurs concernés ;
- de proposer, en fonction de l'évolution du contexte et de l'évaluation précitée, des adaptations au niveau du contenu de ces deux documents ;
- d'organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité.

#### II. – COMPOSITION

Le comité est présidé par le directeur général de la santé ou son représentant.

Le comité est composé de représentant(s) :

- des ministères chargés notamment : de la santé, des affaires sociales, de l'intérieur, du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et sports, de la défense, de la justice, de l'environnement, de l'agriculture... ;
- des agences de sécurité sanitaire : InVS, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (AnSES), INPES, établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) ;
- d'organismes nationaux : Météo-France, Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- d'agences régionales de santé (ARS) ;
- des professionnels de santé : Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP), Fédération hospitalière de France (FHF), Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), Société française de gériatrie et de gérontologie (SFGG), Société française de médecine d'urgence (SFMU), SAMU social de Paris (SSP), Collège de médecine générale, Société française de médecine générale (SFMG) et des personnes spécialistes de la thématique ;
- d'associations et de fédérations : Association des maires de France (AMF), Assemblée des départements de France (ADF), Croix-Rouge française, France Bénévolat, Ordre de Malte, Petits frères des pauvres, Union des foyers des jeunes travailleurs (UFJT), Union sociale pour l'habitat (USH), Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), Union nationale inter fédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS), Fédération des SAMU sociaux...

Chaque organisme est représenté par une personne.

### III. – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le CSEP se réunit au moins deux fois par an :

- avant le début de la saison hivernale et après la saison estivale : pour présenter le guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid qui sera décliné localement et pour analyser les événements survenus sur la période estivale et procéder à une évaluation du PNC ;
- après la saison hivernale et donc avant la saison estivale : pour analyser les événements survenus sur la période hivernale et procéder à l'évaluation du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid et présenter le PNC avant la période estivale.

Concernant les réunions du comité, les synthèses communiquées à la DGS par les ARS voire par d'autres acteurs (Météo-France, InVS,...) permettront d'enrichir les réflexions du comité sur d'éventuelles évolutions des dispositifs. Cette réunion sera également l'occasion de permettre aux acteurs de terrain de présenter leurs bilans.

La DGS assure le secrétariat du comité.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques  
de formation et du contrôle

Mission des politiques de formation  
et de qualification

#### **Instruction DGEFP/MPFQ n° 2015-320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R. 6241-3 et à l'article R. 6241-3-1 du code du travail**

NOR : ETS1526360J

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la présente instruction précise les modalités opérationnelles d'élaboration et de publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R. 6241-3 et R. 6241-3-1 du code du travail

*Mots clés* : taxe d'apprentissage – listes préfectorales – fraction « Quota » – fraction « Hors quota ».

*Références* : articles L. 6241-1 et suivants du code du travail, articles R. 6241-1 et suivants du code du travail.

*Annexes* :

- Annexe 1. – Les dépenses libératoires au titre de la fraction hors quota.
- Annexe 2. – Fichier quota.
- Annexe 3. – Fichier hors quota.
- Annexe 4. – Guide de remplissage des fichiers.
- Annexe 5. – Identification des fichiers.

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Dans le cadre de l'exercice de collecte de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions du code du travail et notamment des articles L. 6241-10, R. 6241-3 et R. 6241-3-1, le préfet de région assure, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la publication de deux listes :

En application de l'article R. 6241-3-1 du code du travail, le préfet de région publie la liste des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) de la région. Cette liste, établie au titre des dépenses libératoires pour la fraction dite « Quota » de la taxe d'apprentissage, est constituée des éléments communiqués par le conseil régional et mentionne les coûts de formation fixés par la convention conclue entre la région et l'établissement de formation ;

En application de l'article R. 6241-3 du code du travail, le préfet de région arrête, après concertation en bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail. Ces formations et organismes, ouverts ou maintenus pour l'année à venir, sont ainsi habilités à percevoir les dépenses libératoires des entreprises au titre de la fraction dite « Hors quota » de la taxe d'apprentissage.

Par ailleurs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle fixe la liste des organismes habilités au niveau national à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers (6° de l'article L. 6241-10).

À l'issue de la campagne 2015 de collecte de la taxe d'apprentissage, plusieurs services ont signalé des difficultés opérationnelles pour l'établissement de ces listes et il est apparu nécessaire d'apporter des actualisations dans les fichiers utilisés afin, pour la campagne à venir, de faciliter les travaux en régions et d'harmoniser les listes publiées par les services préfectoraux. Il s'agit de garantir la lisibilité des informations contenues dans les listes préfectorales et d'en faciliter l'utilisation par les différents acteurs (préfectures de région, DIRECCTE, DRAC, DRAAF, DREAL, DRJSCS, Agences régionale de santé, rectorats d'académie, collectivités territoriales, établissements de formation, entreprises, organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage...).

Enfin, l'habilitation délivrée par arrêté préfectoral ouvre droit à la perception, par les établissements concernés, de fonds au titre de la taxe d'apprentissage. La rigueur et la vigilance de l'ensemble de vos services en charge de l'élaboration des listes préfectorales sont donc nécessaires. Dans la perspective du calendrier des évolutions territoriales en cours, elles doivent être renforcées pour éviter les modifications de listes après le 31 décembre 2015.

### **1. Organisation régionale pour l'élaboration des listes préfectorales :**

Le préfet de région est responsable des modalités opérationnelles et de l'animation des travaux visant à l'élaboration de la liste des formations dispensées dans les CFA et dans les SA de la région et de la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10 dans le respect des délais impartis.

Le réseau des référents constitué en région est amené à se réunir une ou plusieurs fois, sous l'autorité du préfet de région, pour l'élaboration de ces listes. Le Conseil régional est associé à l'ensemble des travaux menés à ce titre par les services de l'État.

S'agissant de la liste prise en application de l'article R. 6241-3 du code du travail, vous veillerez à prévoir, dans le calendrier des travaux, la concertation en bureau du CREFOP. Le recueil de l'avis du bureau du CREFOP est une étape obligatoire à l'élaboration de la liste et la concertation visant au recueil de cet avis doit être menée sur la base de :

- la transmission consolidée des listes issues des différents services déconcentrés de l'État concernés ;
- l'identification des organismes et services éligibles au titre de l'article L. 6241-10.

### **2. L'élaboration des listes préfectorales par l'intermédiaire de deux modèles distincts de tableaux**

Deux modèles de tableaux sont désormais mis en place afin de distinguer la liste établie pour les dépenses libératoires au titre de la fraction quota (fichier « Quota ») et la liste établie pour les dépenses libératoires au titre de la fraction hors quota (fichier « Hors quota »).

Ces modèles, réalisés sur la base du fichier utilisé pour les campagnes de collecte précédentes, conservent la majorité des champs à renseigner connus des services instructeurs mais leur ordonnancement a été revu. Par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions apportées par la nouvelle réglementation, certaines colonnes obsolètes ont été supprimées et des informations complémentaires ont été ajoutées.

Dans les deux fichiers, les intitulés des champs à renseigner sont listés selon l'agencement suivant :

- identification de l'établissement de formation ou de l'organisme éligible: colonne A à colonne N;
- identification de l'organisme ou de la structure gestionnaire: colonne O à colonne Y ;
- identification de la formation éligible: colonne Z à colonne AF ;

– et uniquement pour le fichier hors quota, identification des établissements, organismes et services éligibles au titre de l'article L. 6241-10 du code du travail en colonne AG.

Ces fichiers ne doivent pas faire l'objet de modifications. Pour le bon renseignement de ces fichiers, vous vous référerez au guide de remplissage des fichiers joint en annexe 4 et détaillant les typologies à utiliser.

Dans le fichier « Quota » (article R. 6241-3-1 du code du travail), dédié au recensement des formations dispensées en CFA et en SA dans la région, ne figurent plus d'informations liées à une répartition des formations entre catégories.

Le fichier « Hors quota » (article R. 6241-3 du code du travail), relatif à la liste des formations hors apprentissage et des établissements et organismes éligibles à titre dérogatoire dans la région, comprend des colonnes permettant l'identification de l'établissement habilité, la répartition des formations entre « Catégorie A » et « Catégorie B » ainsi qu'une colonne permettant l'identification des établissements, organismes et services habilités à titre dérogatoire.

Ces modèles seront mis à disposition par voie électronique et devront être respectés par les services instructeurs.

### 3. La publication des listes

Afin de permettre le bon déroulement de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage, la publication des listes doit intervenir avant le 31 décembre sur le site internet de la préfecture. L'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 6241-3 est publié au recueil des actes administratifs.

Pour la publicité des listes, il est préconisé de respecter les modalités d'identification des fichiers mentionnées en annexe 5.

En cas de modification des listes, si des modifications matérielles peuvent être apportées sans procédure particulière, toute modification substantielle impliquant l'addition de nouvelles structures doit respecter la procédure d'élaboration de la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10 et donc une concertation en bureau du CREFOP.

Les correspondants des départements ministériels concernés peuvent apporter à vos services les éclairages utiles à la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
H. DE BALATHIER-LANTAGE

## ANNEXE 1

### DÉPENSES LIBÉRATOIRES AU TITRE DE LA FRACTION HORS QUOTA

Les entreprises bénéficient d'une exonération partielle ou totale de la fraction « hors quota » pour :

- les dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;
- les subventions versées aux CFA ou aux SA soit en complément des concours financiers obligatoires non couverts par la fraction quota de la taxe soit sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

La nouvelle disposition apportée par l'article 50 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi permet aux entreprises de bénéficier d'exonérations au titre de la fraction hors quota pour les dons de matériels à visée pédagogique faits aux CFA et aux SA : cette disposition n'a pas d'effet sur l'élaboration de la liste préfectorale au titre de la fraction « Hors quota ».

L'article L. 6241-8-1 détaille les dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage.

Sont concernés :

- les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire des écoles et des établissements en vue d'assurer les actions de formation initiales dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;
- les subventions versées aux établissements mentionnés à l'article L. 6241-8, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation technologique et professionnelle initiales ;
- les frais de stage organisés en milieu professionnel en application des articles L. 331-4 et L. 124-1 du code de l'éducation, dans la limite de 3 % de la taxe d'apprentissage due.

Ces dépenses libératoires intervenant pour favoriser les formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage se répartissent selon le niveau des formations :

65 % pour la catégorie A qui regroupe les formations de niveaux III, IV et V ;

35 % pour la catégorie B qui regroupe les formations de niveaux I et II.

Enfin, les établissements, services et organismes inscrits sur la liste préfectorale au titre de l'article L. 6241-10 peuvent bénéficier de dépenses libératoires au titre de la fraction « hors quota » dans une limite de 26 % du montant total de cette fraction. Aussi, ces établissements ne font pas l'objet d'une catégorisation en A et B et sont identifiés dans le fichier de recensement dans la colonne « Organismes dérogatoires ». L'affectation à ces établissements, services et organismes se fait donc sans prendre les pourcentages de répartition rappelés ci-dessus pour les catégories A et B.

Les formations technologiques et professionnelles éligibles à l'inscription sur la liste préfectorale doivent répondre aux critères suivants :

- elles doivent être dispensées hors du cadre de l'apprentissage et donc accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ;
- elles doivent dispenser un enseignement à caractère technologique et/ou professionnel ;
- elles doivent conduire à un diplôme ou à un titre enregistré au registre national des certifications professionnelles et être classées dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formations ;
- elles sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- elles sont dispensées par des établissements du second degré publics ou privés sous contrat, des établissements supérieurs publics ou privés gérés par des organismes à but non lucratif ou des établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant à des diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.



Les formations délivrées dans le cadre de l'enseignement à distance ne sont pas éligibles. Cependant, les formations technologiques et professionnelles prévues à l'article L. 6241-8 du code du travail peuvent comporter des temps de formation réalisés à distance et intégrés dans le temps de formation et à ce titre être inscrites sur la liste des formations éligibles.

Les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage n'ont donc pas vocation à figurer dans la liste établie au titre de l'article R. 6241-3. En revanche, les formations assurées par des organismes gestionnaires de CFA et répondant aux critères énoncés ci-dessus (formation initiale dispensée hors du cadre de l'apprentissage, enseignement à caractère technologique ou professionnel, diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formations, dispensées à temps complet et de manière continue) peuvent être inscrits sur la liste préfectorale.

À titre dérogatoire, l'article L. 6241-10 précise les établissements, organismes et services pouvant bénéficier d'une habilitation à la perception de la taxe d'apprentissage. Ces organismes peuvent ne pas assurer de formation ou assurer des formations, en présentiel ou à distance, conduisant à des diplômes ou titres inscrits ou non au RNCP. Il s'agit :

- des écoles de la deuxième chance, des centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE) et des établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification (exemples: écoles de production, établissements supports des actions de la mission de lutte contre le décrochage scolaire MLDS, ou encore les établissements à but non lucratif s'adressant aux jeunes sortis prématurément du système scolaire et qui mettent en œuvre des actions de mobilisation en vue d'un retour en formation initiale professionnelle pour l'obtention d'un premier niveau de qualification);
- des établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (exemple: IME), ainsi que des établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation (SEGPA);
- des établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (exemples: CRP/ERP, ESAT);
- des établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- des organismes mentionnés à l'article L. 6111-5 du code du travail et reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, défini à l'article L. 6111-3
- des organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale des métiers.

Les antennes régionales des organismes habilités par arrêté interministériel à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers en application du 6° de l'article L. 6241-10 du code du travail ne peuvent pas être inscrites sur la liste préfectorale.

ANNEXE 2

FICHER QUOTA

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
1	UAI EF	MAJ	NOM 1 EF	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADR 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TEL EF	FAX EF	MAIL EF	UAI SITE	NOM SITE	SIRET OG
	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD
	NOM 1 OG	NOM 2 OG	ADR 1 OG	ADR 2 OG	CP OG	COMMUNE OG	TEL OG	FAX OG	MAIL OG	NAT OG	CODE RNCP	NOM TYPE DIPLOME	FORMATION	NIV FORM	COU T APP
	AE	AF													
	FORFAIT THR	OBSERVATIONS													

ANNEXE 3

FICHER HORS QUOTA

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	UAI EF	MAJ	NOM 1 EF	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADR 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TEL EF	FAX EF	MAIL EF	UAI SITE
1	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
	NOM SITE	SIRET OG	NOM 1 OG	NOM 2 OG	ADR 1 OG	ADR 2 OG	CP OG	COMMUNE OG	TEL OG	FAX OG	MAIL OG	NAT OG	CODE RNCP
	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH					
	NOM TYPE DIPLOME	FORMATION	NIV FORM	Type d'EF	CAT A	CAT B	ORG DEROGATOIRES	OBSERVATIONS					

ANNEXE 4

GUIDE DE REMPLISSAGE DES LISTES OUVRANT DROIT À LA PERCEPTION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Tout champ est renseigné selon les modalités prévues ci-dessous.  
Les renseignements complets d'un établissement doivent figurer dans la liste autant de fois qu'il y a de formations dispensées par ce dernier.  
Le répertoire national des métiers est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>  
Dans le tableau suivant, par convention : A : champ alphabétique, N : champ numérique, A/N : champ alpha numérique

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
A	Commun	N° UAI	UAI EF	Obligatoire	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré	8 caractères (Imposés) - A/N (7 chiffres et une lettre)	Saisir sans séparateur ni espace	Le n° UAI est attribué et renseigné par le rectorat (Composition du n° UAI : 3 chiffres = le département ; 4 chiffres = n° ordre ; 1 lettre = clé de contrôle). <b>Attention</b> : hormis la lettre clé qui peut être la lettre "O", il convient de ne pas confondre le chiffre "0" avec la lettre "O" dans les sept chiffres qui composent le n° UAI.	L'entrée des tableaux par n° UAI est maintenue : une attention particulière doit être portée par les services à la validité de cette information. Pour le fichier Hors quota, il est possible que des établissements inscrits au titre de l'article L 6241-10 du code du travail ne disposent pas de numéro UAI. Pour ces établissements, le champ est laissé vierge.
B	Commun	Date de mise à jour	MAJ	Obligatoire	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie : Date Type : jj/mm/aaaa	8 caractères	Saisir sans séparateur ni espace	Format : jj/mm/aaaa	
C	Commun	Intitulé de l'établissement de formation (EF)	NOM 1 EF	Obligatoire	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	38 caractères maximum - A/N En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet	Il s'agit de préciser dans cette colonne les principaux éléments de l'intitulé qui permettent d'identifier immédiatement l'établissement ou l'organisme.	
D	Commun	Complément d'intitulé de l'établissement de formation	NOM 2 EF	Si nécessaire	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	38 caractères maximum - A/N En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet	Il s'agit de préciser dans cette colonne les éléments complémentaires de l'intitulé qui permettent d'avoir sur deux lignes l'intitulé complet de l'établissement pour l'adressage.	
E	Commun	Sigle de l'établissement de formation	SIGLE EF	Si existant	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	20 caractères maximum - A/N	Pas de séparateur : pas de point entre les lettres, ni d'espace entre les lettres. Pas de majuscule accentuée, ni tiret, ni guillemet	Il convient de préciser dans cette rubrique le sigle dénommé communément l'établissement de formation ou l'organisme sans pour autant faire référence à son type. Il n'existe pas nécessairement. Dans cette hypothèse, la rubrique n'est pas renseignée. <b>Attention : Ne pas utiliser dans cette rubrique, ni confondre avec les abréviations communément utilisées telles que CLG pour collège ou LPO pour lycée polyvalent etc</b>	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
F	Commun	N° et libellé de voie de rétablissement de formation	ADR 1 EF	Si existant	<b>MAJUSCULE</b> (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>38 caractères maximum - A/N</b> En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet	EX. 1 : 81 RUE DES ECOLES EX. 2 : 18 BOULEVARD RASPAIL EX. 3 : PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	
G	Commun	Complément d'adresse	ADR 2 EF	Si nécessaire	<b>MAJUSCULE</b> (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>38 caractères maximum - A/N</b> En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet	Cette rubrique permet de compléter l'adresse avec des éléments de précision de type : - Boîte postale - Bâtiment, escalier - Zone industrielle...	
H	Commun	Code postal de rétablissement de formation	CP EF	Obligatoire	<b>Ni en gras, ni en italique</b>	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Personnalisée Dans le champ type, taper cinq fois le chiffre zéro. <b>Onglet alignement &gt;</b> horizontal : centré vertical : centré (ne pas cocher renvoyer à la ligne ni fusionner les cellules)	<b>5 caractères (longueur fixe) N</b>	Saisir sans séparateur ni espace	Pour les départements 01 à 09, le zéro sera affiché automatiquement. Attention à ne pas utiliser la lettre "O" dans le corps du code postal.	
I	Commun	Commune de rétablissement de formation	COMMUNE EF	Obligatoire	<b>MAJUSCULE</b> (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Spécial Code postal <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>32 caractères (maximum) - A</b>	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet	Cette rubrique renseigne la commune de domiciliation de l'établissement de formation et le cedex	
J	Commun	Téléphone de rétablissement de formation	TEL EF	Si existant	<b>Ni en gras, ni en italique</b>	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Spécial Numéro de téléphone <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>10 caractères (longueur fixe) N</b>	Saisir sans séparateur ni espace ni signe de ponctuation	En respectant ce modèle de saisie -0102030405 --> à l'affichage 01 02 03 04 05	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
K	Commun	Télécopie de rétablissement de formation	FAX EF	Si existant	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Spécial Numéro de téléphone <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	10 caractères (longueur fixe) N	Saisir sans séparateur ni espace ni signe de ponctuation	En respectant ce modèle de saisie :0102030405 -> à l'affichage 01 02 03 04 05	
L	Commun	Courriel de rétablissement de formation	MAIL EF	Si existant	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	100 caractères (maximum) - A/N	Saisir sans espace		
M	Commun	N° UAI	UAI SITE	Si nécessaire	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	8 caractères (limités) - A/N (7 chiffres et une lettre)	Saisir sans séparateur ni espace	Le n° UAI est attribué et renseigné par le rectorat (Composition du n° UAI : 3 chiffres = le département ; 4 chiffres = n° ordre ; 1 lettre = clé de contrôle). <b>Attention</b> : hormis la lettre clé qui peut être la lettre "O", il convient de ne pas confondre le chiffre "0" avec la lettre "O" dans les sept chiffres qui composent le n° UAI.	<b>Pour l'apprentissage</b> : à renseigner si la formation est confiée à un établissement sous traitant distinct du CFA
N	Commun	Intitulé de rétablissement de formation sous traitant distinct du CFA	NOM SITE	Si nécessaire	<b>MAJUSCULE</b> (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	100 caractères (maximum) - A/N	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet		<b>Pour l'apprentissage</b> : à renseigner si la formation est confiée à un établissement sous traitant distinct du CFA

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type de champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
<b>Identification de l'organisme gestionnaire</b>										
O	Commun	SIRET de l'organisme gestionnaire	SIRET OG	Si existant	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Personnalised Dans le champ type, taper 14 fois le chiffre zéro. <b>Onglet alignement</b> > horizontal : centré vertical : centré (ne pas cocher renvoyer à la ligne ni fusionner les cellules)	<b>14 caractères (longueur fixe)</b> N	Saisir sans séparateur ni espace	Cette rubrique est renseignée par le numéro du SIRET de la structure ou de l'organisme gestionnaire	
P	Commun	Intitulé de l'organisme gestionnaire	NOM 1 OG	Si existant	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>38 caractères maximum - A/N</b> En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet		
Q	Commun	Complément d'intitulé de l'organisme gestionnaire	NOM 2 OG	Si nécessaire	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>38 caractères maximum - A/N</b> En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet		
R	Commun	N° et libellé de la voie de l'organisme gestionnaire	ADR 1 OG	Si existant	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>38 caractères maximum - A/N</b> En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet		
S	Commun	Complément d'adresse	ADR 2 OG	Si nécessaire	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>38 caractères maximum - A/N</b> En cas d'abréviation utiliser le point pour en indiquer la fin	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet		
T	Commun	Code postal de l'organisme gestionnaire	CP OG	Obligatoire	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Personnalised Dans le champ type, taper cinq fois le chiffre zéro. <b>Onglet alignement</b> > horizontal : centré vertical : centré (ne pas cocher renvoyer à la ligne ni fusionner les cellules)	<b>5 caractères (longueur fixe)</b> N	Saisir sans séparateur ni espace	Pour les départements 01 à 09, le zéro sera affiché automatiquement. Attention à ne pas utiliser la lettre "O" dans le corps du code postal.	

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
U	Commun	Commune de l'organisme gestionnaire	COMMUNE OG	Obligatoire	<b>MAJUSCULE</b> (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Spécial Code postal <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>32 caractères (maximum) - A</b>	Espace entre les mots, aucun signe de ponctuation à l'exception de l'apostrophe, du tiret et du point. Pas de majuscule accentuée ni de guillemet	Cette rubrique renseigne la commune de domiciliation de l'établissement de formation et le cedex	
V	Commun	Téléphone de l'organisme gestionnaire	TEL OG	Si existant	<b>Ni en gras, ni en italique</b>	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Spécial Numéro de téléphone <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>10 caractères (longueur fixe) N</b>	Saisir sans séparateur ni espace ni signe de ponctuation	En respectant ce modèle de saisie :0102030405 --> à l'affichage 01 02 03 04 05	
W	Commun	Télécopie de l'organisme gestionnaire	FAX OG	Si existant	<b>Ni en gras, ni en italique</b>	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Spécial Numéro de téléphone <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>10 caractères (longueur fixe) N</b>	Saisir sans séparateur ni espace ni signe de ponctuation	En respectant ce modèle de saisie :0102030405 --> à l'affichage 01 02 03 04 05	
X	Commun	Courriel de l'organisme gestionnaire	MAIL OG	Si existant	<b>Ni en gras, ni en italique</b>	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>100 caractères (maximum) - A/N</b>	Saisir sans espace		
Y	Commun	Nature de la structure ou de l'organisme gestionnaire	NAT OG	Si existant	<b>Ni en gras, ni en italique</b>	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>1 caractère (longueur fixe) - N</b>		Il convient de mentionner la nature de la structure ou de l'organisme gestionnaire, support de l'établissement de formation susceptible de percevoir la taxe d'apprentissage. <b>La typologie à utiliser est la suivante :</b> <b>1</b> pour les entreprises (CFA ou écoles d'entreprises) ; <b>2</b> pour les groupements professionnels (CFA de branche notamment) <b>3</b> pour les chambres de commerce et d'industrie <b>4</b> pour les chambres de métiers <b>5</b> pour les chambres d'agriculture <b>6</b> pour les établissements publics locaux d'enseignement agricole <b>7</b> pour les établissements publics locaux d'enseignement agricole <b>8</b> pour les établissements publics d'enseignement supérieur <b>9</b> pour les autres	



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
<b>Formations</b>										
Z	Commun	Code du diplôme	CODE RNCP	Si existant	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Personnalisee Dans le champ type, taper 8 fois le chiffre ézro <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	8 caractères (maximum) - A/N	Saisir sans séparateur ni espace		
AA	Commun	Type du diplôme	NOM TYPE DIPLOME	Si existant	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	15 caractères (maximum) - A/N		Il s'agit de préciser dans cette colonne le diplôme : CAP, BTS, BP, BAC Pro, LICENCE PRO, MASTER...	
AB	Commun	Intitulé de la formation	FORMATION	Si existant	MAJUSCULE (ni en gras, ni en italique, ni en majuscule accentuée)	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	200 caractères (maximum) - A/N		Il convient de recopier l'intitulé long complet du diplôme ou du titre préparé.	
AC	Commun	Niveau de formation du diplôme	NIV FORM	Si existant	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	1 caractère (imposé) - N		La typologie à utiliser est la suivante : 1 pour niveau I ( BAC + 5) 2 pour niveau II (BAC + 3 ou 4) 3 pour niveau III (BAC +2) 4 pour niveau IV (BAC) 5 pour niveau V (CAP , BEP)	

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
<b>Fichier Quota</b>										
AD	Fichier Quota	Coût de formation annuel par apprenti	COUT APP	Si existant	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Nombre Nombre de décimales : 0 <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>6 caractères (maximum) - N</b>	Saisir sans séparateur ni espace	Il convient de renseigner cette rubrique avec le coût de formation fourni par la Région. Les coûts sont indiqués en chiffres ronds.	
AE	Fichier Quota	Coût forfaitaire annuel THR	FORFAIT THR	Si existant	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Nombre Nombre de décimales : 0 <b>Onglet Alignement</b> horizontal : standard vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>6 caractères (maximum) - N</b>	Saisir sans séparateur ni espace	Il convient de renseigner cette rubrique avec le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti fourni par la Région. Les coûts sont indiqués en chiffres ronds.	
AF	Commun	Observations	OBSERVATIONS	Si besoin	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>255 caractères (maximum) - A/N</b>		Texte libre et pour les nouvelles formations ouvertes depuis le 1er janvier 2015, il convient de porter la mention "Nouvelle formation 2015".	

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
<b>Fichier Hors quota</b>										
AD	Fichier hors quota	Type d'établissement de formation	TYPE EF	Obligatoire	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>1 caractère (imposé)- N</b>		Il convient de mentionner le type d'établissement susceptible de percevoir la taxe. <b>La typologie à respecter est la suivante :</b> <b>1</b> pour les établissements publics d'enseignement du second degré ; <b>2</b> pour les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'Etat, mentionnés à l'article L.442-5 du code de l'éducation et à l'article L.813-1 du code rural et de la pêche maritime ; <b>3</b> pour les établissements publics d'enseignement supérieur ; <b>4</b> pour les établissements gérés par une chambre consulaire <b>5</b> pour les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ; <b>6</b> pour les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	Ce champ n'est pas à compléter pour les organismes inscrits au titre de l'article L.624-1-10
AE	Fichier hors quota	Formations de catégorie A (niveaux III, IV et V)	CAT A	Si besoin	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>1 caractère (longueur fixe )- A</b>		Il s'agit de mentionner ici les formations de niveaux CAP à BAC + 2. Mettre un "X" majuscule à l'exclusion de tout autre signe. Les éventuels commentaires sont renvoyés à la colonne "Observations"	Ce champ n'est pas à compléter pour les organismes inscrits au titre de l'article L.624-1-10 du code du travail qui sont renseignés en colonne AG
AF	Fichier hors quota	Formations de catégorie B (niveaux I et II)	CAT B	Si besoin	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> <b>Onglet Nombre</b> Catégorie Standard <b>Onglet Alignement</b> horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	<b>1 caractère (longueur fixe )- A</b>		Il s'agit de mentionner ici les formations d'un niveau supérieur à BAC+2 Mettre un "X" majuscule à l'exclusion de tout autre signe. Les éventuels commentaires sont renvoyés à la colonne "Observations"	Ce champ n'est pas à compléter pour les organismes inscrits au titre de l'article L.624-1-10 du code du travail qui sont renseignés en colonne AG

Colonne	Champs communs aux deux fichiers, présent uniquement dans le fichier quota ou uniquement dans le fichier hors quota	Dénomination de la rubrique	Nom du champ	Type du champ	Police	Formatage cellule pour l'affichage	longueur du champ	Spécificités pour la saisie	Aide à la saisie	Commentaires
AG	Fichier hors quota	Etablissements, organismes et services figurant à l'article L.6241-10	ORG. DEROGATOIRES	Si besoin	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> Onglet Nombre Catégorie Standard Onglet Alignement horizontal : centré vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	2 caractères (maximum) - A/N		Il convient de mentionner le type d'établissement susceptible de percevoir la taxe. <b>La typologie à respecter est la suivante :</b> 1a : écoles de la deuxième chance. 1b : les centres de formation gérés et administrés par l'EPIDE. 1c : les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ; 2a : établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. 2b : les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation ; 3 : établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ; 4 : établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ; 5 : organismes mentionnés à l'article L. 6114-5 du code du travail et reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, défini à l'article L.6111-3.	Ce champ permet d'identifier les organismes inscrits au titre de l'article L.6241-10 du code du travail.
AF/ AG	Commun	Observations	OBSERVATIONS	Si besoin	Ni en gras, ni en italique	Dans format de cellule> Onglet Nombre Catégorie Standard Onglet Alignement horizontal : gauche vertical : centré ne pas cocher renvoyer à la ligne, ni fusionner les cellules	255 caractères (maximum) - A/N		<b>Texte libre et pour les nouvelles formations ouvertes depuis le 1er janvier 2015. Il convient de porter la mention "Nouvelle formation 2015".</b>	

## ANNEXE 5

### IDENTIFICATION DES FICHIERS

Les noms des fichiers sont décomposés comme suit :

#### **Pour les fichiers initiaux**

Au titre de l'article R.6241-3-1 : « TAXXXX-REGION-ORIGINE-QUOTA.XXX »

Au titre de l'article R.6241-3 : « TAXXXX-REGION-ORIGINE-HORS-QUOTA.XXX »

Le XXX en fin de dénomination des fichiers est généré automatiquement par le logiciel utilisé pour la matérialisation informatique des listes (.pdf, .xls, .ods, .csv, etc.)

TAXXXX : taxe d'apprentissage et millésime de la collecte ;

REGION : nom de la région ;

ORIGINE : mention caractérisant qu'il s'agit du fichier initial ;

QUOTA : information permettant d'identifier la liste recensant les formations dispensées en région dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ;

HORS-QUOTA : information permettant d'identifier la liste des formations et des organismes habilités à la perception de la fraction hors quota de la taxe d'apprentissage.

#### **Pour les éventuelles actualisations**

L'identification dans le nom du fichier d'une liste actualisée, quel que soit son article de référence, est matérialisée par la substitution de l'item « ORIGINE » par l'item « ADDX » dans lequel « X » désigne le numéro de l'actualisation.

Exemple : TA2016-BOURGOGNE-ADD1-HORS-QUOTA.xls désigne la première actualisation de la liste établie au titre de l'article R.6241-3 du code du travail sur le périmètre territorial de la Région Bourgogne.

Le fichier résultant est constitué de l'ensemble des informations figurant dans la liste originale, complétée et/ou modifiée des éléments qui nécessitaient une actualisation : les ajouts et/ou modifications sont matérialisés par un surlignage en couleur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale, les listes publiées à la date du 31 décembre 2015 conservent leur dénomination initiale et n'ont pas vocation à fusionner dans un nouveau périmètre régional. Dans l'hypothèse d'actualisations de ces listes et pour permettre la bonne traçabilité des évolutions, la dénomination originale de la région initiale est maintenue dans le nom du fichier.